

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 29 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

1. — **Obligation de service des fonctionnaires.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4449).

2. — **Organisation de la Polynésie française.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4449).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Ibéné,
le secrétaire d'Etat,
Sanford,
Servan-Schreiber.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 5. — Adoption (p. 4453).

Article 6 (p. 4453).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sanford. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Articles 7 à 14. — Adoption (p. 4454).

Article 15 (p. 4454).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sanford. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 16 à 56. — Adoption (p. 4455).

Article 57 (p. 4458).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sanford. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Articles 58 à 61. — Adoption (p. 4459).

Article 62 (p. 4459).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sanford. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

M. Alain Vivien, Mme le président, MM. Sanford, Pidjot, le secrétaire d'Etat.

Articles 63 à 71. — Adoption (p. 4460).

Article 72 (p. 4461).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sanford. — Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

M. Alain Vivien.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI (p. 4461).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Article 62 (p. 4461).

Mme le président, MM. le rapporteur, Alain Vivien.

Amendement n° 1 de M. Alain Vivien. — Adoption.

L'article 62 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 4462).

Explication de vote : M. Alain Vivien.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Mise en valeur des terres incultes.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4462).

M. Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Hugué,
Capdeville,
Caro,
Tourné,
Brocard,
Cornet,
Cerneau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Organisation de la Polynésie française.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4472).

5. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 4472).

6. — **Dépôt de rapports** (p. 4472).

7. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4472).

8. — **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 4472).

9. — **Ordre du jour** (p. 4473).

PRESIDENCE DE Mme ANNE-MARIE FRITSCH,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OBLIGATION DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1977. »

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant jeudi 30 juin 1977, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

ORGANISATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat
après déclaration d'urgence.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Polynésie française (n° 3032, 3038).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet ainsi que sur la proposition de loi de M. Sanford et plusieurs de ses collègues portant abrogation du décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires.

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française que nous avons à examiner ce soir accorde à ce territoire, au terme de fort laborieuses négociations, un statut de collectivité territoriale très décentralisée lui conférant une véritable autonomie de gestion.

Ceux qui ont suivi l'évolution de ce territoire, à l'occasion de différents débats, budgétaires en particulier, savent que l'accord intervenu au mois de mars de cette année était nécessaire. Son urgence était telle que sa conclusion a permis de débloquer une situation politique qui s'était instaurée dans le territoire de la Polynésie française depuis un certain nombre de mois et qui se révélait très préjudiciable à ses intérêts politiques et économiques.

La délégation de la commission qui s'était rendue l'an dernier en Polynésie avait d'ailleurs pu constater que l'évolution du statut était devenue la préoccupation primordiale de tous les élus. C'est la raison pour laquelle nous devons nous féliciter de l'aboutissement heureux des efforts du territoire et

du Gouvernement, aboutissement qui se concrétise sous la forme du statut soumis aujourd'hui à l'approbation de notre assemblée. Mais je ne puis m'empêcher, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, de déplorer tout de même les conditions un peu particulières dans lesquelles le Parlement est amené à examiner ce texte fondamental.

En effet, la liberté de discussion du Parlement est singulièrement réduite, reconnaissons-le, par le calendrier qui nous est imposé. L'examen de ce projet de loi, qui ne comprend pas moins de soixante-douze articles, commencé seulement dans la seconde quinzaine du mois de juin, a un effet. Si donc difficultés et retards il y eut, ils ne sont en aucune façon imputables aux autorités territoriales, puisque l'assemblée territoriale, saisie du projet de loi immédiatement après sa récente élection, a émis un avis favorable unanime le 9 juin, après un examen de trois jours seulement.

Notre possibilité d'examen est également réduite du fait de la volonté gouvernementale elle-même. En effet, le ministre de l'intérieur a indiqué de façon très précise, très claire et je dirai même vigoureuse devant le Sénat — qui a été le premier saisi de ce texte — qu'il pourrait certes accepter des amendements tendant à apporter au texte des améliorations de forme, mais qu'il ne saurait être question de remettre en jeu les équilibres mêmes qui avaient été si laborieusement élaborés entre le Gouvernement et les autorités territoriales. D'ailleurs, les membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui ont eu l'occasion d'entendre, il y a quelques jours, les membres de la délégation de la nouvelle assemblée territoriale de la Polynésie française venus en métropole pour exposer certains desiderata ont parfaitement compris qu'on ne saurait remettre aujourd'hui en cause cet équilibre difficilement atteint, manifestement toujours fragile, et qu'il convenait que les dispositions votées à l'unanimité par l'assemblée territoriale soient également adoptées à la plus grande majorité possible par le Parlement de la République et dans des termes aussi proches que possible de ceux qui donnent satisfaction aux autorités territoriales.

Dans ces conditions, je suis donc amené, mes chers collègues, ce qui est peut-être un peu inhabituel dans notre assemblée, à vous dire que la commission des lois souhaite que, les uns et les autres, vous accueilliez avec un préjugé très favorable ce projet de statut de la Polynésie française.

Les conditions dans lesquelles la commission des lois a été amenée à préparer le travail de l'Assemblée font d'ailleurs qu'il ne vous a été distribué qu'un rapport ronéoté et non imprimé; celui-ci comporte toutefois un tableau comparatif qui pourra vous être d'un précieux secours dans la suite de la discussion. Elles expliquent aussi que j'aie été conduit à passer très rapidement dans mon rapport sur les traditionnels aspects historiques, géographiques démographiques et économiques qui figurent habituellement dans de tels rapports; je ne peux mieux faire que de vous renvoyer à celui de M. le sénateur Pelletier, qui est d'ailleurs excellent.

Je rappelle que la Polynésie française constitue, avec la Nouvelle-Calédonie, l'un des deux plus importants territoires français du Pacifique. Territoire d'outre-mer depuis 1946, elle a été dotée en 1957 d'institutions découlant de la loi-cadre, mais qui se sont révélées très rapidement inadaptées à ce territoire. En effet, elles avaient été conçues, et c'était logique, essentiellement pour les territoires français d'Afrique, qui étaient destinés à devenir indépendants; en fait, la loi-cadre préparait l'indépendance. Pour ce territoire qui souhaitait rester français, et ce souhait avait été exprimé dès la fin de 1958, il convenait donc d'élaborer un statut (typique sensiblement différent de celui qui avait été mis en place par la loi-cadre.

C'est ainsi que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a transformé très sensiblement le statut du territoire, en laminant en particulier les pouvoirs du conseil de gouvernement, qui s'est trouvé réduit à l'état de conseil consultatif écrasé entre les deux principales institutions du territoire : le gouverneur d'un côté, l'assemblée territoriale de l'autre.

Et puis, au fil des ans, on s'est aperçu que ce nouveau statut n'était peut-être pas non plus parfaitement adapté, si bien que trois propositions de loi ont été déposées depuis 1970, émanant du député du territoire, M. Sanford, et des sénateurs Pouvana Oopa et Courroy, propositions qui tendaient en réalité à ouvrir la voie vers un large statut d'autonomie.

Mes collègues qui souhaiteraient plus de détails les trouveront dans mon rapport écrit. Je me contenterai d'indiquer que, depuis 1975, les clivages qui existaient déjà dans le territoire se sont accentués.

Le 19 novembre 1975, l'assemblée territoriale émettait un avis défavorable sur un projet de statut qui avait été proposé par le gouvernement de l'époque. Cet avis, par la suite, a

été annulée. Tout cela est déjà assez ancien ; je passerai donc. Et l'on a évolué, petit à petit, vers un blocage complet de l'institution de l'assemblée territoriale.

Le 10 juin de l'année dernière, à la suite d'un basculement de majorité, un bureau anti-autonomiste a été élu ; l'assemblée territoriale a subi l'occupation d'une fraction de ses membres ; notre collègue, M. Sanford, a démissionné ; il a ensuite été réélu d'une façon magistrale qui satisfierait nombre d'entre nous lors de nos élections en métropole.

Les esprits ont alors montré leur maturité. On ressentait l'impression, la situation politique étant telle, que plus aucun accord n'était possible ; mais c'est peut-être précisément un certain excès qui incita à l'engagement de nouvelles négociations, lesquelles aboutirent à cet accord du 4 mars 1977, conclu il y a donc à peu près quatre mois, avec la fraction la plus importante de l'assemblée territoriale et auquel la fraction minoritaire se rallia.

Pour la première fois depuis des années dans l'histoire de la Polynésie française, une unanimité s'était créée, qui dure toujours. Il nous appartient de ne pas la décevoir.

Je rappellerai aussi la dissolution de l'assemblée territoriale, l'élection d'une nouvelle assemblée dans des délais très courts, fixés d'ailleurs par une loi votée par le Parlement. Et il s'avère aujourd'hui, 29 juin, alors que cela pouvait être considéré comme une gageure, que les délais proposés par le Gouvernement, lorsque nous discutons précisément de la dissolution de l'assemblée territoriale, seront tenus, ce qui est excellent.

Je vais maintenant analyser brièvement le statut qui nous est proposé, me réservant de reprendre certains points importants au cours de l'examen des articles, afin que l'Assemblée soit parfaitement informée des quelques modifications apportées par le Sénat et de celles que la commission des lois vous propose : six amendements en tout, ce qui est d'une parfaite modestie pour un texte comportant soixante-douze articles.

Le statut qui nous est proposé peut s'analyser, comme je l'indiquais au début de mon exposé, comme un statut d'autonomie de gestion.

Il ne s'agit certes pas d'un statut d'autonomie interne instituant un exécutif local, ayant à sa tête un président, avec des ministres responsables chacun d'un secteur particulier, comparable aux statuts qui régissaient les territoires africains avant leur accession à l'indépendance. Il s'agit d'un statut typique, taillé en quelque sorte sur mesure, comme pour les autres territoires d'outre-mer, et accordant une autonomie de gestion considérable à ces terres situées à 20 000 kilomètres de la métropole, ce qui est bien normal.

On circule certes plus facilement qu'il y a trente ans entre les îles et archipels du territoire, mais les relations y restent difficiles : lors de la récente campagne pour l'élection de l'assemblée territoriale, l'un des candidats a péri dans un naufrage. Le statut proposé pour ce territoire ne peut donc reproduire ceux que nous connaissons.

Le représentant de la République — le haut commissaire — n'y est pas considéré comme le chef réel et exclusif d'un exécutif local embryonnaire. Nous assistons en fait à la renaissance d'un organisme qui existait depuis toujours mais avait perdu son intérêt et sa vigueur : le conseil de gouvernement.

Nous assistons également à la promotion de l'un des membres de ce conseil, le vice-président, qui constitue la clé de voûte du système qui nous est proposé.

On constate aussi que le réaménagement de la répartition des compétences s'effectue au profit du territoire et que les compétences de l'Etat deviennent strictement limitées.

Le nouveau statut implique en réalité une division nouvelle des attributions entre deux hommes : le haut-commissaire, chef du territoire, et le vice-président du conseil de gouvernement, qui devient en fait l'élément prépondérant de ce conseil.

Le haut-commissaire conserve sa double mission de représentant de la République et d'exécutant des décisions prises par l'assemblée territoriale.

Le vice-président, qui est élu par ses pairs, assume pour sa part la présidence en cas d'empêchement ou d'absence du haut commissaire et prend part au vote avec voix prépondérante. Il convient de noter aussi, car c'est important, qu'il préside de plein droit le conseil de gouvernement pour les affaires qui sont de la compétence du territoire.

L'ordre du jour de ce conseil de gouvernement est fixé par accord entre le haut-commissaire et le vice-président qui, en cas de conflit, a la possibilité de recourir au conseil qui tranche. Il faut reconnaître que cette disposition donne une nouvelle prééminence au vice-président.

L'assemblée territoriale reçoit désormais une compétence de droit commun dans toutes les matières ressortissant au territoire, réserve faite des secteurs définis que l'article 21 attribue au conseil de gouvernement. Le conseil de gouvernement est consi-

dérablement renforcé par la présence à sa tête d'un vice-président. Il confie à ses membres des missions individuelles, ce qui présente un certain intérêt, comme nous le verrons au cours de la discussion des articles.

Ce statut prévoit la création d'une assemblée consultative d'un type nouveau dans les territoires d'outre-mer, le comité économique et social qui, à l'image de la métropole, permettra d'associer les groupements et organismes socio-professionnels à la gestion du territoire.

Avant de conclure cet exposé préliminaire aussi bref que possible, il convient de s'interroger sur les perspectives de fonctionnement de ces institutions nouvelles.

Le nouvel équilibre ainsi créé est-il viable ? Le système de freins et de contrepoids n'engendrera-t-il pas une paralysie à un certain moment ? Nous ne pouvons que poser des points d'interrogation et seul l'avenir nous renseignera.

Je reprendrai devant vous les propos que tenait le sénateur Pelletier en présentant son rapport. Faisant part de ses inquiétudes sur le fonctionnement d'un système qui instaure une véritable dyarchie, il soulignait qu'« il faudra une valeur peu commune à ceux auxquels reviendra le redoutable honneur de faire vivre ces institutions nouvelles ».

Je rappelle que ce statut a été accepté à l'unanimité par l'assemblée territoriale, ce qui constitue de sa part un acte de confiance envers les autorités de la République. Je pense que nous devons, nous aussi, faire un acte de foi quant à la manière dont ces mêmes autorités seront amenées, dans les mois et les années à venir, à l'appliquer.

Avant d'aborder la discussion des articles, je tiens à vous signaler que le projet de loi est divisé en quatre titres et que l'ordre de leur présentation n'est pas dû au hasard.

En effet, le titre I^{er} a trait aux institutions territoriales, alors que le titre II traite de la représentation de la République. L'ordre de présentation des articles qui est différent de celui qui avait été prévu dans des lois relatives à d'autres territoires, en particulier à la Nouvelle-Calédonie, dénote une prééminence incontestable des institutions territoriales.

Il me paraît intéressant également de noter que le titre III est intitulé : « De l'aide technique et financière contractuelle ». Ce sont là des termes que nous connaissons bien, mais que nous rencontrons habituellement dans d'autres domaines.

Avant de descendre de cette tribune, je ne puis que renouveler le souhait de votre commission des lois — lequel est d'ailleurs partagé par le Gouvernement — que l'Assemblée aide le Gouvernement à tenir les délais qu'il a lui-même fixés et qui sont, en vérité, fort brefs, puisqu'il ne reste que vingt-quatre heures. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le rapport, tant écrit qu'oral, de M. Krieg étant très complet, je me bornerai à présenter quelques considérations d'ordre général.

Je répondrai d'abord au seul reproche qu'il ait adressé au Gouvernement à propos de la procédure. M. Krieg s'est plaint que l'examen de ce texte soit abordé aussi tardivement, limitant ainsi l'étude approfondie du projet de loi.

Le Gouvernement a été tenu de respecter un certain nombre de délais légaux, sinon constitutionnels.

D'abord, il convenait que s'instaure une large concertation entre les élus locaux sur la réforme de leur statut. Il était souhaitable d'obtenir un accord unanime sur ce point, ce à quoi le Gouvernement est parvenu.

Ensuite, il fallait saisir l'Assemblée territoriale. Celle-ci, il est vrai, s'est prononcée dans un délai rapide de trois jours.

Enfin, le texte devait être présenté au conseil des ministres après avoir été soumis au Conseil d'Etat. L'Assemblée nationale et le Sénat ont alors été saisis de ce projet le plus rapidement possible.

Certes, nous aurions pu attendre la prochaine session, mais devant l'accord unanime des Polynésiens, attendu depuis si longtemps, il aurait été politiquement incompréhensible que le Parlement remette à la session prochaine la discussion de ce texte.

De plus, de nombreux parlementaires avaient eux-mêmes eu à connaître du problème de ce statut ; je pense notamment à la mission conduite par M. Gerbet, M. Servan Schreiber que je vois sur ces bancs s'intéresser lui aussi depuis longtemps à la Polynésie française. Vous étiez donc plusieurs à bien connaître les problèmes de ce statut et à les avoir étudiés au préalable.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a cru de son devoir de soumettre ce projet de loi à l'Assemblée dès cette session.

Par ailleurs, il faut replacer la discussion de ce problème dans le cadre plus général de la politique du Gouvernement à l'égard des territoires d'outre-mer.

Depuis plusieurs années, en effet, nous nous efforçons d'adapter les statuts et les règles générales qui régissent les territoires d'outre-mer aux réalités locales, en évitant d'appliquer à tous les mêmes règles dans un souci excessif de cartésianisme.

Ainsi, lorsque les assemblées territoriales manifestent le désir d'accéder à l'indépendance, nous facilitons ce cheminement. Tel fut le cas pour les Comores et, la semaine dernière, pour la République de Djibouti.

A l'inverse, quand des territoires d'outre-mer sont, à l'évidence, par leur organisation, leurs aspirations et leur histoire, très proches de la France métropolitaine, nous leur conférons le statut de département. Nous avons agi ainsi pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

S'agissant des territoires du Pacifique, le Gouvernement vous a déjà soumis un statut de large décentralisation pour la Nouvelle-Calédonie et il applique le même principe à la Polynésie française pour des raisons évidentes. Les territoires sont très éloignés de la France métropolitaine, leurs populations souhaitent participer directement à leur administration et de plus ils disposent d'éléments capables de les administrer.

Il était donc naturel, pour la Polynésie, de s'orienter vers la décentralisation et l'octroi de responsabilités aux élus locaux afin qu'ils puissent assurer la direction des affaires du territoire. Nous ressentons d'ailleurs aujourd'hui la nécessité de la décentralisation en France métropolitaine. Pour un territoire éloigné, comme la Polynésie française, ayant ses propres caractéristiques, la décentralisation devait être la règle.

C'est pourquoi, comme l'a très bien rappelé votre rapporteur, un statut d'autonomie de gestion a été adopté, après une large concertation avec l'ensemble des responsables de ce territoire.

L'économie du statut vous a été rappelée par M. Krieg. Il s'agit d'abord de séparer nettement les compétences de l'Etat de celles du territoire. L'Etat ne conserve que des compétences limitativement énumérées dans les principaux domaines tels que la défense, les affaires étrangères et la justice, et il dispose également de pouvoirs dans certains domaines que le territoire préfère lui voir diriger comme l'enseignement secondaire et supérieur.

Le territoire est compétent dans les autres secteurs. Il disposera des moyens propres à assumer les responsabilités qui lui seront confiées, comme il l'a souhaité.

Les compétences générales qu'il exercera pour l'ensemble des affaires autres que celles relevant de l'autorité de l'Etat seront assurées à la fois par un conseil de Gouvernement dont le vice-président assumera la présidence pour les affaires territoriales et par l'assemblée territoriale qui est élue par la population.

De plus, comme l'a précisé M. Krieg, la création d'un comité économique et social réclamé dans ce territoire par des hommes et des femmes qui exercent des responsabilités dans les secteurs économiques et sociaux, permettra de faire prévaloir, par une concertation élargie, de nombreux points de vue.

Il s'agit d'un statut de large décentralisation, qui affirme que la Polynésie française fait partie de la République et que celle-ci sera, par conséquent, dotée d'une organisation décentralisée, originale et adaptée à notre époque moderne. Il ne faut pas oublier que le précédent statut avait plus de vingt ans et qu'il se révélait de plus en plus inadapté à l'économie du monde contemporain.

Une fois ce statut adopté, l'effort devra porter sur le développement économique de la Polynésie française dont le déséquilibre actuel résulte notamment du retrait progressif du centre d'expérimentation du Pacifique. Il faudra donc trouver le moyen de donner une impulsion nouvelle à tous les secteurs qui peuvent assurer l'avenir de ce territoire, non seulement la mer, mais aussi l'agriculture, l'artisanat et le tourisme.

Ce projet devrait être réalisé aujourd'hui dans de bien meilleures conditions, puisque l'ensemble des élus, manifestant l'esprit d'unanimité qui avait caractérisé l'adoption de ce statut, a réparti les attributions, au sein de l'assemblée territoriale, entre toutes les composantes politiques du territoire, chacune ayant des responsabilités et marquant ainsi que, désormais, le même esprit d'unanimité devrait présider aux délibérations de l'assemblée territoriale pour le développement économique et social.

C'est donc dans un esprit d'unanimité que le texte a été adopté à l'assemblée territoriale. Le Sénat qui a été saisi avant l'Assemblée de ce texte, l'a également adopté à l'unanimité.

Ce fait est suffisamment rare dans notre vie politique pour être noté et c'est vous, dire, comme l'a fait votre rapporteur et la commission des lois, que le Gouvernement souhaiterait que la même unanimité préside pour une fois à nos travaux. Cela satisferait profondément la population polynésienne qui aurait le sentiment que les responsabilités des affaires qui intéressent ce territoire lui sont confiées au sein d'une République française unanime. (Applaudissements.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ibéné.

M. Hégésippe Ibéné. Madame le président, mesdames, messieurs, le projet de statut de la Polynésie qui vient d'être approuvé par l'assemblée territoriale polynésienne prend en compte, il est vrai, un certain nombre de préoccupations de la population locale, se traduisant notamment par la demande d'accèsion à l'autonomie.

Il confère au territoire une administration décentralisée, il élargit les compétences territoriale et il attribue au vice-président du conseil de Gouvernement, élu par l'assemblée territoriale, la responsabilité de toutes les affaires d'intérêt territorial. Comme tel, il constitue l'échec de la politique de centralisation et de départementalisation que le pouvoir aurait souhaité appliquer à l'égard de ce territoire. Mais le projet ne règle pas pour autant les problèmes de la démocratisation de la vie locale, de même qu'il ne touche pas aux réalités coloniales qui façonnent les structures sociales et économiques de ce territoire, résultat d'une politique coloniale délibérée.

Un exemple parfait de la structure coloniale particulière de la Polynésie est l'hypertrophie du secteur tertiaire par rapport au secteur productif.

Ce dernier n'intervient, en effet, que pour moins de 17 p. 100 dans la production intérieure brute et, de plus, la part qui lui est réservée dans le budget du territoire est encore plus faible.

C'est ainsi que les activités de la pêche ne bénéficient que de 0,3 p. 100 du budget. A cet égard, d'ailleurs, il est révélateur de constater que, très récemment encore, rien n'était fait pour mettre en place l'infrastructure adéquate pour l'exploitation des ressources de la mer, alors qu'elle pourrait connaître un grand développement en Polynésie.

Aujourd'hui, les projets envisagés visent à faciliter l'implantation des sociétés américaines de développement de la pêche industrielle et le financement d'un entrepôt frigorifique de très grande capacité à Papeete.

Le développement de l'agriculture est atrophié par l'absence d'un statut de fermage et de métayage ainsi que d'un impôt foncier. Cette structure agraire encourage la spéculation foncière et profite aux gros propriétaires terriens.

Le régime fiscal dans l'ensemble, marqué par l'absence d'impôt sur le revenu, incite l'affairisme et bénéficie aux sociétés d'export-import. En 1975, les recettes propres du territoire s'élevaient à 6,5 milliards de francs CFP dont 5,5 milliards provenaient d'impôt indirect sur la consommation. Tout en profitant aux grosses sociétés, ce système aboutit à un déficit budgétaire chronique et assujettit le territoire au contrôle étroit de la métropole.

Faut-il rappeler que la métropole assure le financement du budget du territoire à plus de 60 p. 100 ? Or, l'année dernière, les recettes du territoire s'élevaient à 7 milliards de francs C.F.P. à peine, et pour combler le déficit budgétaire, Paris a alloué 13,9 milliards de francs C. F. P. sous forme d'aides ou de prêts. Ces chiffres se passent de tout commentaire sur la dépendance et l'assistance dans laquelle le pouvoir maintient et veut maintenir le peuple polynésien.

La crise économique engendrée par cette politique colonialiste entraîne un déficit endémique de la balance commerciale. Alors qu'en 1959, la Polynésie importait pour 1,19 milliards de francs C. F. P. de produits et exportait presque autant, aujourd'hui sa balance commerciale n'est couverte qu'à 7 p. 100. Le chômage massif et le déracinement social, provoqué par l'urbanisation sauvage accélérée autour de Papeete et de Tahiti, frappent une très grande partie de la population locale.

Dans ce contexte, je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, des éclaircissements concernant le projet d'aérodrome sur l'une des îles Marquise, la Nonouque Hiva, projet connu sous le nom d'aérodrome de la Terre-Déserte. Ce projet qui coûterait fort cher, semble-t-il, est déjà programmé. Pour quelle raison le Gouvernement a-t-il décidé de construire un aérodrome sur une île déserte ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Ibéné, voulez-vous me permettre de vous répondre immédiatement ?

M. Hégésippe Ibéné. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'île en question est la seule sur laquelle il est possible de construire un aérodrome. Et ce n'est pas parce qu'elle n'aurait pas d'habitants, qu'il faut en déduire que les îles Marquise ne sont pas peuplées. Le Gouvernement souhaite d'ailleurs que l'ensemble des archipels se développe et pas seulement l'île de Tahiti. Et comme c'est seulement sur une île qu'on pouvait faire un aérodrome, il est vrai qu'il a été décidé d'aider la Polynésie à en construire un, qui va desservir l'ensemble des îles Marquise. Ces îles, comme le reste des archipels polynésiens, me paraissent avoir le droit légitime d'être desservies. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de choquant dans cette décision.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. Hégésippe Ibéné. Il est évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que les îles Marquise ont le droit d'être desservies.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est le seul endroit possible !

M. Hégésippe Ibéné. Mais il peut paraître surprenant que, de toutes les îles de la Polynésie, on ait choisi une île déserte pour construire un aérodrome.

M. Claude Gerbef. Il n'y a pas de terrains à exproprier ; c'est plus facile !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Permettez-moi une dernière précision : cette île, malgré son nom, n'est pas déserte !

M. Hégésippe Ibéné. C'est assez curieux : elle s'appelle Terre-Déserte, mais il y a des habitants !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cela prouve qu'il ne faut pas parler de territoires qu'on ne connaît pas !

M. Hégésippe Ibéné. Je les connais aussi bien que vous, monsieur le rapporteur !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il n'y paraît pas !

M. Hégésippe Ibéné. Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a-t-il refusé à la Nouvelle-Calédonie, il y a six mois, un statut semblable à celui qu'il confère aujourd'hui à la Polynésie ?

Le projet proposé par le Gouvernement en décembre et adopté par la majorité à l'Assemblée nationale opposait un refus obstiné au principe de l'autonomie interne, revendiqué pourtant par la grande majorité du peuple calédonien.

Cela dit, la population ayant été consultée, le groupe communiste apportera son soutien au projet qui nous est soumis. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. Madame le président, mes chers collègues, en venant en France pour la dernière fois, je crois, je me permettais de faire un grand discours, ici, à l'Assemblée nationale.

Mais après le vote unanime qui est intervenu au Sénat et les paroles encourageantes que je viens d'entendre ce soir tant de M. le rapporteur que de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pensé : « ce n'est pas la peine, ce que tu avais préparé, ils viennent de le dire. »

Vous avez reconnu ce pour quoi nous avons lutté pendant dix ans. Nous sommes parvenus à des situations vraiment navrantes en Polynésie alors qu'on pouvait les éviter. Fallait-il en arriver là ?

Je vous remercie donc de tout ce que vous avez dit ce soir à cette tribune, monsieur le secrétaire d'Etat. Actuellement, il y a un grand changement en Polynésie. Chacun réalise que nous devons rassembler toutes nos forces en vue du développement économique.

Il est temps de mettre un terme aux luttes partisans, et je suis heureux de voir ce soir mon ami et compatriote Gaston Flosse avec qui, pendant dix ans, j'ai toujours lutté. Nous formons aujourd'hui une équipe unie pour contribuer au développement de ce territoire lointain.

J'espère que l'Assemblée nationale suivra le chemin indiqué par le Sénat et par l'Assemblée territoriale de la Polynésie.

Mes chers collègues, c'est la dernière fois que je monte à cette tribune. Dès demain, je démissionnerai pour rentrer chez moi, car je suis persuadé, comme l'a dit M. le rapporteur, que le statut ne marchera, si je puis dire, que s'il se trouve des hommes qui soient décidés à le faire marcher.

C'est sur ces mots que je conclurai en priant encore une fois l'Assemblée de bien vouloir accepter les propositions du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Servan-Schreiber.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Ce peuple béni des dieux, le tien, Francis, nous a souvent montré l'exemple. Ce soir encore, dans ta modestie, réside un exemple que nous devrions suivre plus souvent. Mais, pour une fois, je ne le suivrai pas. Nous venons, avec une émotion qui doit s'exprimer, te dire au revoir.

Parmi les parlementaires français, chargés des tâches multiples qui forment leur devoir, rares sont ceux qui ont eu l'occasion d'aller chez toi. Non pour y faire du tourisme, mais pour y vivre une époque difficile, avec tes militants, avec ton peuple. Quelques-uns d'entre nous, en dehors de toute étiquette partisane, ont vécu avec toi les difficultés et les troubles de la Polynésie.

Nous nous souvenons de ces nuits dans les farés en face de Mourea où, année après année, tu empêchais personnellement la jeunesse polynésienne, impatiente, au bord de la révolte, comme dans tant de nos régions françaises, de passer à la violence. Ce soir, nous sommes profondément reconnaissants au gouvernement de la République et à ce lutteur, exemplaire que tu as été, dans sa passion comme dans sa mesure, dans la plus grande tradition des parlementaires français.

En 1940, toi-même et tes frères avez formé ce qu'on a appelé le bataillon du Pacifique, rejoignant aussitôt le général de Gaulle.

Quand, trente-trois ans plus tard, dix Français, dont cinq parlementaires, sont allés en Polynésie pour lutter contre une pollution qui nous paraissait particulièrement odieuse, nous avons, après quelques jours, compris aussi et épousé la cause profonde, la volonté d'émancipation du peuple polynésien, grâce à toi et aux tiens.

Vous-nous avez appelés le bataillon de la paix. Modeste bataillon, mais dont il n'appartient ce soir, avec la permission de Mme le président, qui était elle-même avec nous, d'énumérer rapidement la liste des membres qui représentaient la France auprès de toi. Parce qu'elle est, dans sa diversité et sa valeur, à l'honneur de notre pays...

M. Jean Bonhomme. N'exagérons rien !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. ... et elle démontre que, depuis bien des années, des Français très divers se sont passionnés pour ton combat qui aboutit ce soir à un épanouissement, dans un accord avec notre Gouvernement, dans une unanimité que les uns et les autres ont souligné.

Etaient là le révérend père Charles Avril, Breton, agrégé de lettres, supérieur de l'ordre des Dominicains, le général de La Bollarrière, compagnon de la Libération, qui avait rejoint le général de Gaulle le 17 juin 1940, grand officier de la Légion d'honneur, seul officier général de l'armée française ayant démissionné pour manifester son hostilité à la torture. Etaient là le professeur Jean-Marie Muller, président de la communauté de recherche des non-violents à Orléans, le pasteur Richard Molard, directeur de l'information de la fédération protestante de France, l'abbé Jean Toulat, ici présent aussi ce soir, auteur de livres aussi divers et importants que : *Juifs, mes frères*, *La Bombe ou la vie*, *Les Grévistes de la guerre*, Brice Lalonde, âgé de vingt-huit ans, président en 1968 des étudiants de la Sorbonne, président aujourd'hui — et toute la France le sait — des Amis de la terre et de l'Internationale de la lutte pour l'environnement. Etaient là aussi celle qui préside la séance ce soir, Anne-Marie Fritsch, député et conseiller régional de Lorraine, médecin des houillères, qui venait d'être élue et qui s'est retrouvée, sans l'avoir prévu, sur les lagons de ton pays, Charles Josselin, député socialiste, aujourd'hui président du conseil général des Côtes-du-Nord, Louis Besson, député de Savoie, président du conseil général de la Savoie — et moi-même.

Ce bataillon de la paix a vu avec émotion, défilé par milliers dans la ville de Papeete les hommes, les femmes, les jeunes et tous ces jeunes enfants, qui, à l'appel de ta voix dont nous ne comprenions pas tous les accents, puisque tu traduais au fur et à mesure pour ton peuple ce que nous disions, étaient venus saluer des Français représentant divers ordres religieux et le Parlement, et nous avons, les uns après les autres, phrase par phrase, écouté ta traduction.

L'émancipation à laquelle tu as mené ton peuple, pour rester dans l'esprit d'unanimité que le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement et que toi-même avez réclamé à juste titre, je ne m'en servirai à aucun degré pour en faire une analogie avec l'aspiration régionale en France même.

Ce besoin d'émancipation, de responsabilité, pourtant, il faut le dire, n'est pas une question de distance ; c'est une question humaine. Ce que le peuple polynésien ressent, tout le monde le ressent. Ce que tu as obtenu, cette autonomie de gestion, cette dignité, cette responsabilité de tes citoyens, de tous les élus, de toi-même, c'est aussi ce que veulent obtenir les élus français et c'est ce qu'ils obtiendront pacifiquement dans leur pays.

C'est par une coïncidence qui, une dernière fois, nous vient comme un bienfait de Polynésie, qu'Anne-Marie Fritsch, qui était à côté de toi là-bas, préside ce soir la dernière séance à laquelle tu assistes en tant que parlementaire puisque demain tu auras cessé pour toujours cette fonction pour devenir président du conseil de gouvernement de ton territoire.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Vice-président !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Cet accomplissement remarquable dont nous sommes fiers pour notre pays devait être salué sereinement, mais avec l'émotion légitime que nous éprouvons ici en évoquant les années de lutte que tu as menées.

Nous n'avons aucun autre mérite que d'en avoir été les témoins, et ensuite les fidèles compagnons. Cet au-revoir que je suis venu te dire au nom de tous ces hommes et ces femmes qui étaient avec nous, qui sont ce soir dans les tribunes ou dans l'hémicycle s'accompagne d'un souhait : que ton exemple dans cette lutte pour l'autonomie de gestion, dans l'émancipation, dans cette prise de responsabilité d'un peuple que nous respectons et que nous aimons, serve à toutes les régions françaises pour qu'elles prennent conscience de ce qu'elles peuvent faire.

Saches que la Polynésie est particulièrement proche du cœur des Français, que, loin des images colorées, et des stéréotypes du tourisme qu'évoque la Polynésie, c'est la profondeur de l'intelligence exceptionnelle de ton peuple qui a été saisie par les représentants élus du peuple français et enfin par son Gouvernement, et par le Président de la République qui t'a reçu.

C'est un sentiment d'unanimité qui nous anime. Nous connaissons, certes, les difficultés économiques qui vont se présenter à la Polynésie. Tu imagines bien celles, aussi, des régions françaises. Au-delà de ces difficultés, que nous surmonterons les uns et les autres, demeure le salut à ton combat et le salut à la France qui en a compris l'objectif patriotique et qui te donne ce soir l'accolade avec toute l'Assemblée. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le statut de la Nouvelle-Calédonie et celui de la Polynésie française s'inspirent du même esprit et les textes en sont très voisins, je l'indique à M. Ibéné qui m'a posé une question sur ce point. Mais, et c'est bien normal, des nuances ont été introduites pour éviter un cartésianisme excessif. Si vous connaissez ces territoires, vous savez, en effet, qu'il existe, en fait, des différences entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Cela dit, je tiens à m'associer aux paroles de M. Servan-Schreiber et dire à M. Sanford, au nom du Gouvernement, que si nous respectons la décision qui est la sienne de s'intéresser désormais directement à la Polynésie française, après avoir rempli ce qu'il considérait comme sa mission, c'est avec beaucoup de regret que le Parlement français le perdra.

J'ai pu, tant en Polynésie qu'à Paris lors des entretiens que j'ai eus avec lui, apprécier à la fois sa mesure, que M. Servan-Schreiber a soulignée, et sa détermination d'aboutir pour la Polynésie au résultat qu'il espérait. Il va aujourd'hui obtenir satisfaction puisque le statut que l'assemblée territoriale a approuvé à l'unanimité va être, je l'espère, également voté à l'unanimité par le Parlement. Il pourra donc se consacrer plus directement à l'administration de son territoire.

Il peut être assuré que tant auprès du Parlement que du Gouvernement il rencontrera toujours l'accueil qu'il mérite parce que, s'il a permis à la Polynésie française d'obtenir le statut qu'il souhaitait, s'il a réussi à faire l'unité de la Polynésie — puisque ceux qui s'étaient battus contre lui et à qui il a rendu hommage tout à l'heure se retrouvent aujourd'hui avec lui — il a aussi permis à la Polynésie de rester française. Par cette autonomie de gestion, son sort sera désormais beaucoup plus assuré dans la République. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} à 5.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

« Il constitue, au sein de la République française conformément à l'article 72 de la Constitution un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

« Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Il s'administre par ses représentants élus qui gèrent les affaires d'intérêt local dans les conditions prévues par la présente loi.

« Un haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les institutions territoriales comprennent :

- « — le Conseil de Gouvernement ;
- « — l'Assemblée territoriale ;
- « — le Comité économique et social. » — (Adopté.)

TITRE I^{er}

DES INSTITUTIONS TERRITORIALES

CHAPITRE I^{er}

Du Conseil de Gouvernement.

Section I.

Composition et formation.

« Art. 3. — Le Conseil de Gouvernement comprend :

- « — le haut-commissaire, chef de territoire, président ;
- « — un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers de gouvernement.

« En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire, le vice-président exerce la présidence du Conseil de Gouvernement. En outre, le vice-président exerce la présidence effective pour toutes les affaires de compétence territoriale. Dans ce cas, le haut-commissaire assiste aux séances et peut y prendre la parole.

« Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du conseil et peut y prendre la parole. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote est personnel ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lors de la première réunion du Conseil de Gouvernement qui a lieu dans les quinze jours de son élection, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président et son suppléant. » — (Adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

« Cette déchéance est constatée par un arrêté du haut-commissaire. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots :

« et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'article 6 fixe les conditions requises pour poser sa candidature au conseil de gouvernement. Point n'est besoin, je le rappelle, d'être membre de l'assemblée territoriale, mais il faut en revanche être citoyen français, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de vingt-trois ans au moins.

A ces conditions de droit commun, s'ajoute l'obligation pour le candidat qui n'est pas originaire du territoire, d'y être domicilié depuis cinq ans au moins. Cette disposition a choqué la commission des lois. En effet, l'assemblée territoriale ayant la charge d'élire les membres du conseil de gouvernement, il n'est pas apparu normal d'imposer à son choix une restriction quelconque. Les membres de l'assemblée territoriale sont des élus au suffrage universel ; ils jouissent à ce titre de la confiance de leurs concitoyens et nous devons considérer qu'ils ont eux-mêmes les qualités requises pour choisir le mieux possible les membres de ce conseil.

Certes, dans la plupart des cas, les candidats au poste de conseiller de gouvernement, qu'ils soient ou non membres de l'assemblée territoriale, seront des citoyens français âgés de

plus de vingt-trois ans, domiciliés depuis fort longtemps dans le territoire de la Polynésie française. Mais on peut parfaitement envisager le cas d'un Français, de la métropole ou d'un autre territoire ou département d'outre-mer, qui réussisse, peu de temps après son implantation en Polynésie, à être élu à l'assemblée territoriale, les habitants jugeant que son intérêt passionné, quoique récent, pour l'archipel, le rend particulièrement apte à les représenter. Peut-on imaginer que l'on interdise à cet élu du suffrage universel d'être candidat au conseil de gouvernement ?

Sans nous-engager dans une querelle de doctrine, nous restons attachés à un certain nombre de principes, et notamment au respect du suffrage universel et nous nous refusons à restreindre les droits des élus pour quelque raison que ce soit. Il faut leur faire confiance car ce n'est pas à nous, qui sommes situés à vingt mille kilomètres, de décider pour les intéressés le jour où le problème se posera.

Pour leur part, MM. Foyer et Claudius-Petit n'ont pas craint d'affirmer que cette condition de résidence était discriminatoire, et donc particulièrement choquante.

La commission des lois a eu le souci que les élus du territoire ne puissent nullement prendre ombrage de sa position, mais aient conscience, au contraire, que nous voulons leur conférer la plénitude de leurs attributions. C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 1.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Faut-il, d'une façon générale, limiter les droits des membres de l'assemblée territoriale et leur interdire de désigner, éventuellement, une personnalité particulièrement compétente, mais ne résidant dans le territoire que depuis quatre ans, comme membre du conseil de gouvernement ? Faut-il au contraire laisser toute latitude à l'assemblée territoriale pour choisir les conseillers ?

Je crois que les arguments développés par M. Krieg sont en partie fondés. J'indique toutefois que l'assemblée territoriale avait souhaité fixer une condition de résidence de cinq années.

En conclusion, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. En fixant un délai de cinq années l'assemblée territoriale a voulu, en quelque sorte, se conformer aux dispositions du code de nationalité française.

Il me semble qu'en métropole un étranger naturalisé doit attendre cinq ans avant de pouvoir voter. Cela dit, je ne me battra pas sur ce point et je m'en remettrai, comme le Gouvernement, à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Le délai auquel fait allusion M. Sanford ne figure plus dans notre législation. En tout état de cause, la comparaison avec la procédure de la naturalisation n'est pas fondée. Que j'aille m'installer demain en Polynésie, à la Réunion, à la Martinique ou dans le Cantal, je demeure citoyen français.

Mme le président. La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. En imposant une condition de résidence de cinq années aux candidats aux fonctions de conseiller de Gouvernement, nous songions au cas des naturalisés.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Faisons confiance aux membres de l'assemblée territoriale qui sauront, j'en suis persuadé, agir comme il convient.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 14.

Mme le président. « Art. 7. — Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

« Les fonctions de vice-président et de conseiller de Gouvernement sont en outre incompatibles avec la qualité :

- « — de membre du Gouvernement de la République ;
- « — de député, de sénateur ou de conseiller économique et social ;
- « — de membre de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
- « — de conseiller général ;
- « — de conseiller régional ;
- « — de membre d'une assemblée ou d'un conseil de Gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

« Le vice-président ou le conseiller de gouvernement qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction.

« S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

« Le haut-commissaire avise le président de l'assemblée territoriale de la décision prise par le conseiller de gouvernement frappé par une incompatibilité.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — En cas de vacance d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection d'un nouveau conseiller de gouvernement a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les élections au conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Sont applicables dans ce cas les dispositions prévues par la présente loi pour les élections à l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le président de l'assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée. En cas de démission collective, les membres du conseil de gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La démission du vice-président, d'un ou des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de deux jours francs pendant lesquels les conseillers peuvent retirer leur démission. Le haut-commissaire en informe le président de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les élections des membres du conseil de Gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges.

« Si plus de trois sièges sont vacants, l'assemblée territoriale se réunit de plein droit en session extraordinaire pour pourvoir à ces vacances. » — (Adopté.)

Section II.

Règles de fonctionnement.

« Art. 14. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion. » — (Adopté.)

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — Le conseil de Gouvernement est convoqué au moins une fois tous les quinze jours par le haut-commissaire qui arrête son ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le conseil décide à la majorité. Le conseil de Gouvernement est convoqué de plein droit pour une réunion extraordinaire lorsque le vice-président ou la majorité des membres élus du conseil de Gouvernement en font la demande.

« L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

« Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 15, après les mots : « haut-commissaire », insérer les mots : « ou son suppléant légal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Si vous le permettez, madame le président, je soutiendrai en même temps les amendements n° 2 et 3, ce qui permettra à l'Assemblée de gagner du temps.

En ce qui concerne les modalités de convocation par le haut-commissaire du conseil de Gouvernement, le Sénat a modifié le texte du projet de loi sur deux points.

Il a légèrement modifié la périodicité des réunions en substituant à la convocation « au moins deux fois par mois » une convocation « tous les quinze jours ». La différence joue sur deux séances.

En outre, le Sénat a prévu que le conseil pourrait être convoqué de plein droit en session extraordinaire à la demande du vice-président ou de la majorité des membres élus.

La commission des lois vous propose donc de supprimer cette disposition et de permettre au suppléant légal du haut-commissaire — c'est-à-dire au secrétaire général — de convoquer le conseil de Gouvernement.

Lors de la présentation de mon rapport, j'ai noté le propos de M. le sénateur Pelletier selon lequel le partage du pouvoir entre le haut-commissaire et le vice-président pouvait créer des difficultés, un jour ou l'autre. Dans la mesure où le conseil de Gouvernement pourrait être convoqué de plein droit en session extraordinaire par le haut-commissaire à la demande du vice-président ou à la majorité des membres élus, nous ne ferions qu'accroître les risques de conflit.

Rappelons que les délibérations du conseil de Gouvernement ne sont valables qu'en présence du haut-commissaire ou de son suppléant légal. Ce fut d'ailleurs pour un manquement à cette règle que, il y a un peu plus d'un an, une délibération a été annulée. On peut parfaitement envisager que, dans certains cas, pour des raisons qui n'apparaissent pas maintenant, mais qui peuvent se révéler, l'absence du haut-commissaire ne soit mise à profit pour convoquer le Conseil en session extraordinaire dans des conditions qui pourraient être à la limite de la légalité.

Nous avons considéré que pour éviter une telle difficulté, il convenait de ne pas prévoir que le conseil puisse être convoqué à la demande du vice-président ou de la majorité des membres élus. En revanche, l'absence, pour raison de congé ou pour tout autre motif, du haut-commissaire, ne doit pas faire obstacle, si le besoin s'en fait sentir, à la convocation du conseil de Gouvernement par le suppléant légal du haut-commissaire, c'est-à-dire par le secrétaire général.

Il est bien évident que le haut-commissaire ou le secrétaire général ne refusera jamais la réunion en séance extraordinaire du conseil de Gouvernement, si celle-ci est demandée par le vice-président du conseil de Gouvernement — qui sera pratiquement l'égal du haut-commissaire — ou par la majorité de ses membres. Qui prendrait le risque d'un tel refus susceptible de créer des difficultés majeures dans le territoire ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La commission revient en fait au texte initial du Gouvernement qui avait été accepté par l'assemblée territoriale. Par conséquent, nous ne pouvons qu'approuver les amendements n° 2 et 3.

Au demeurant, cette discussion est un peu théorique car le conseil de Gouvernement se réunit très souvent — au moins deux fois par mois — et avec une régularité constante.

Mme le président. La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. Je suis tout à fait d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du premier alinéa de l'article 15. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 à 56.

Mme le président. « Art. 16. — Le conseil de gouvernement ne peut valablement délibérer qu'en présence du haut-commissaire ou de son suppléant légal et lorsque la majorité des membres élus en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le haut-commissaire, président, ne participe pas au vote.

« En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le conseil de gouvernement.

« Est nul de plein droit tout acte pris par le conseil de gouvernement hors la présence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le haut-commissaire constate par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — Le vice-président, dans le cas où il estimerait qu'une décision régulièrement prise par le conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de faire assurer l'exécution de cette décision; le ministre le tient informé dans le délai d'un mois des mesures qu'il a prescrites.

« Le vice-président fait part au haut-commissaire de la demande présentée au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.

« Les conseillers de gouvernement sont au même titre que les fonctionnaires tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqué. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités est fixé par l'assemblée territoriale, par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Les fonctionnaires élus membres du conseil de gouvernement ne peuvent cumuler cette indemnité avec leur traitement; mais, le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de conseiller.

« L'Assemblée territoriale peut attribuer au vice-président du conseil de gouvernement une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

« Elle peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

Section III.

Attributions du conseil de gouvernement et de ses membres.

« Art. 20. — Le conseil de gouvernement est chargé collectivement de la gestion des affaires locales. Il détermine, dans les matières de la compétence territoriale, l'action des services publics territoriaux. Il arrête le projet de budget et le transmet à l'Assemblée. Il a, concurremment avec celle-ci, l'initiative des dépenses.

« Tous les actes du conseil de gouvernement sont rendus exécutoires par le haut-commissaire après signature par le vice-président.

« Si le haut-commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procédure d'annulation, le vice-président peut requérir le haut-commissaire de le rendre exécutoire. Si, dans le délai de quinze jours, le haut-commissaire n'a pas statué, le vice-président peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer, comme il est prévu à l'article 17 de la présente loi, de faire assurer l'exécution de la délibération. Le ministre le tient informé, dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, des mesures qu'il a prescrites. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sont délibérés par le Conseil de Gouvernement :

« 1° Les projets concernant les affaires à soumettre à l'assemblée territoriale ou à sa commission permanente;

« 2° Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'assemblée;

« 3° Les décisions relatives aux matières suivantes :

« a) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, échanges ou baux selon la réglementation générale délibérée par l'assemblée territoriale;

« b) Acquisition, baux, location d'immeubles consentis au profit du territoire ;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« d) Actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ; en cas de litiges avec l'Etat le territoire est représenté par le vice-président du Conseil de Gouvernement ;

« e) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux, concessions de service public et concessions de travaux pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

« f) Conventions avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ; cahier des charges y afférents et tarif des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux et des concessions de matières, matériels et matériaux ; fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

« g) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« h) Agrément des aérodromes privés ;

« i) Préparation des programmes de vols nolisés dans le cadre des quotas et tarifs fixés par l'Etat ;

« j) Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« k) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« l) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;

« m) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

« n) Réglementation du commerce intérieur et des prix ;

« o) Préparation et fixation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat ;

« p) Instruction des projets d'investissements étrangers et avis sur ces projets ;

« q) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et la réglementation des poids et mesures ;

« r) Organisation générale des foires et marchés ;

« s) Modalités d'application du code du travail ;

« t) Développement de l'éducation de base ;

« u) Enseignement des langues locales ;

« v) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de Gouvernement peut décider de suspendre ou réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle a été prise la décision du Conseil de Gouvernement.

« Si la décision du Conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et des projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale sont soumis pour avis au Conseil de Gouvernement.

« Le Conseil de Gouvernement est obligatoirement consulté en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ainsi qu'en matière de protection civile et de liaisons aériennes.

« Il peut être consulté sur toute question que le haut-commissaire estime utile de lui soumettre. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après adoption par les conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le Conseil de Gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2 000 francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le haut-commissaire, président du Conseil de Gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3^e, d, de l'article 21.

« Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du Conseil de Gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

« Il prépare le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de Gouvernement, qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'assemblée territoriale.

« Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« Il prend, en matière contentieuse territoriale, toutes mesures conservatoires urgentes.

« Il nomme les chefs des services publics territoriaux après avis donné en Conseil de Gouvernement.

« Il assure la gestion du personnel.

« Le haut-commissaire, président du Conseil de Gouvernement, est tenu d'adresser à l'assemblée territoriale et, pendant les intersessions, à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le conseil de Gouvernement désigne, en son sein, des conseillers délégués chargés, dans un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services et établissements publics :

« — de contrôler l'exécution des décisions du conseil ;

« — de saisir le conseil de propositions relatives au fonctionnement du secteur contrôlé. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Pour l'accomplissement de leurs missions, le haut-commissaire met, en tant que de besoin, à la disposition des conseillers délégués les chefs de service intéressés. Ces derniers, à la demande des conseillers délégués, sont entendus par le conseil de Gouvernement.

« Les conseillers délégués rendent compte de l'exécution de leur mission au conseil de Gouvernement. Ils sont entendus par l'assemblée territoriale à l'occasion de l'examen des affaires relevant du secteur qui leur est confié. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le vice-président est chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de Gouvernement. Il présente chaque année à l'assemblée territoriale :

« — lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

« — lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du conseil de Gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'Assemblée au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

De l'assemblée territoriale.

Section I.

Composition et formation.

« Art. 29. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les opérations électorales sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale.

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au haut-commissaire. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le conseil de contentieux du territoire.

« Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre. » — (Adopté.)

Section II.

Fonctionnement.

« Art. 34. — L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut-commissaire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

« Le budget doit être voté avant le 31 décembre; s'il n'est pas voté à cette date, il est fait application des dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi.

« L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où l'Assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du conseil de gouvernement la période normale de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut-commissaire pris en conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 36. — L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation soit sur la demande présentée par écrit au président de l'Assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit à la demande du haut-commissaire ou du conseil de gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'Assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

« Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de séance les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 39. — L'Assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés du président de l'Assemblée, adressés au haut-commissaire et publiés dans le délai de trente jours, à compter de la date de la séance. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le haut-commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures

nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le haut-commissaire et le secrétaire général ont entrée aux séances de l'Assemblée et de sa commission permanente. Ils peuvent être entendus par elles.

« Le Conseil de Gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions.

« Le vice-président et les conseillers de Gouvernement assistent de droit aux séances de l'Assemblée et de ses commissions; ils sont entendus sur les matières de leur compétence; ils peuvent se faire assister de commissaires pris parmi les agents de l'Administration. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transports ou de mission.

« Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale.

« L'Assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Elle peut prévoir, par son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territoriaux absents sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'Assemblée ou de ses commissions.

« L'Assemblée peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales. » — (Adopté.)

« Art. 43. — L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

« La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Elle peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de Gouvernement, décider par délibération, sous réserve des dispositions de l'article 48, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire.

« La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance; ses délibérations sont prises à la majorité des membres la composant; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. » — (Adopté.)

« Art. 44. — L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du Conseil de Gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Les délibérations prises en application de l'article précédent peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, des décrets n^{os} 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, du décret n^o 54-1020 du 14 octobre 1954, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

« Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 46. — L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 francs ou des peines de l'une ou l'autre espèce, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

« Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables en métropole aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature telles que confiscation d'objets utilisés pour le commerce, démolition de construction, retrait de permis de conduire des véhicules, fermeture d'établissements, incapacités professionnelles.

« Dans la même limite l'Assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales, douanières et économiques de sa compétence. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

« a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

« b) La situation annuelle des fonds du territoire ;

« c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« d) La nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

« e) Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1129 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieur ;

« f) Les projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

« Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au haut-commissaire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Lorsque l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

« Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au haut-commissaire et transmis par celui-ci au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Des rapports entre l'assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement.

« Art. 48. — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibération par le Conseil de Gouvernement, soit de propositions de délibérations de ses membres.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le haut-commissaire ouvre par arrêté des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

« Si l'assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut établir par arrêté, sur proposition du haut-commissaire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et leur adoption, dans un délai de

trente jours francs à compter de la date de leur adoption, au haut-commissaire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 51. — La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les insistant ou les modifiant. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant. » — (Adopté.)

« Art. 53. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session. » — (Adopté.)

« Art. 54. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de Gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de Gouvernement ont lieu dans les conditions fixées par l'article 13. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Du comité économique et social.

« Art. 55. — Le comité technique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens en livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

« Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

Article 57.

Mme le président. « Art. 57. — Les membres du comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques. Sauf dérogation dans des conditions fixées par arrêté du conseil de Gouvernement pris après avis de l'assemblée territoriale, s'ils ne sont pas originaires du territoire, ils doivent y être domiciliés depuis plus de cinq ans et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 57 par les mots :

« et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il n'est pas indispensable d'exiger que les membres du comité économique et social soient domiciliés depuis plus de cinq ans dans le territoire et qu'ils y exercent leurs activités depuis plus de deux ans.

Cet amendement n'aura sans doute guère de succès, mais je tiens tout de même à fournir quelques explications.

Le Sénat a complété l'article 55 en visant les « organismes », afin de permettre la représentation des personnes morales autres que les groupements professionnels, en particulier celles qui se consacrent à la recherche, comme le C. N. E. X. O. Ce dernier, qui sera appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans la mise en valeur du territoire, est dirigé par un haut fonctionnaire nommé par le Gouvernement, dont on peut avoir intérêt à s'assurer le concours au sein du comité économique et social.

Or la rédaction de l'article 56 rendrait très difficile son entrée dans ce comité, dans la mesure où ce fonctionnaire peut ne devenir que deux, trois ou quatre ans dans le territoire. L'amendement de la commission a pour objet d'éliminer cette difficulté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. Je tenais simplement à dire, madame le président, que j'approuve l'amendement défendu par M. le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 57. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 4 implique celle de cet amendement, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 58 à 61.

Mme le président. « Art. 58. — Les membres du conseil de Gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ne peuvent pas faire partie du comité économique et social de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

« Art. 59. — Des décisions du conseil du Gouvernement, prises après avis de l'Assemblée territoriale, fixent :

« — la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ;

« — le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

« — le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

« — le nombre des membres du comité économique et social. — (Adopté.)

« Art. 60. — Les sessions ordinaires du comité économique et social coïncident avec celles de l'Assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par décisions du conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le conseil de gouvernement ou l'Assemblée territoriale.

« Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, sont déterminées par décisions du conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale. » — (Adopté.)

Article 62.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 62 :

TITRE II

DE LA REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

Des compétences de l'Etat.

« Art. 62. — Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 68, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

« — relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications), monnaie, Trésor, crédit, changes, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;

« — défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959) ;

« — nationalité ; organisation législative de l'état civil ;

« — droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

« — justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice, droit pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;

« — fonction publique (cadre d'Etat) ; « — administration communale et tutelle des collectivités locales ;

« — enseignement secondaire ; enseignement supérieur ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« — radiodiffusion et télévision.

« Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

« L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles maritimes restant de la compétence du territoire, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives qui en découleront.

« Est transférée au domaine public du territoire dans les îles Marquises la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après les mots : « richesses naturelles » rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 62 : « du domaine maritime restant de la compétence du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet article essentiel procède à l'énumération limitative des attributions de l'Etat, la compétence de droit commun étant, je le rappelle, la compétence territoriale.

Le Sénat a cru nécessaire de compléter cette liste en ajoutant notamment les changes en ce qui concerne les questions financières et les principes fondamentaux des obligations en ce qui concerne les matières juridiques. Il a, par ailleurs, réparé une omission en ajoutant la fonction publique et la recherche scientifique. tout en précisant que le territoire garde la faculté d'organiser ses propres services de recherche.

Si ces additions n'appellent pas d'observations particulières, en revanche les deux derniers alinéas de l'article concernant le sort du domaine public et privé méritent l'attention.

En effet, si l'article 62 dispose que « l'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, qu'il soit terrestre, maritime et aérien », le projet de loi initial atténuait cette affirmation en précisant que l'exploitation des richesses naturelles du domaine maritime restait de la compétence du territoire.

Soucieux d'étendre la compétence territoriale à la zone dite « des 200 milles » prévue par la loi du 6 juillet 1976, le Sénat a modifié cette rédaction en visant plus globalement « les richesses maritimes ». Une discussion s'est alors engagée avec le Gouvernement, lequel a estimé indispensable de réserver le cas des engagements internationaux concernant l'exploitation de cette zone et des dispositions législatives qui pourront en découler. Le Gouvernement a rappelé à ce propos, devant le Sénat, que la zone économique des 188 milles n'était pas encore « activée » et surtout que « le régime d'exploitation des zones économiques » n'a pas encore été défini par le Parlement.

La commission a donc pensé qu'il était prématuré de prendre une disposition donnant compétence au territoire, alors que l'extension de la souveraineté française dans cette zone du Pacifique est encore problématique. Elle propose donc le retour au texte initial du Gouvernement, lequel, je le rappelle, a recueilli l'accord unanime des autorités territoriales.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le texte qui vous est soumis résulte d'un amendement de la commission des lois du Sénat, sous-amendé par le Gouvernement, ce sous-amendement ayant été lui-même modifié par la commission des lois du Sénat. Le Gouvernement s'était finalement rallié à la rédaction ainsi élaborée.

La commission des lois de l'Assemblée propose maintenant de revenir au texte du Gouvernement.

En réalité, il n'y a pas de divergence sur le fond. Je réaffirme solennellement, car je sais que M. Sanford y attache de l'importance, que l'exploitation de la zone économique doit bénéficier au territoire de la Polynésie française.

La divergence porte uniquement sur la façon de poser le problème sur le plan juridique.

Je rappelle que le principe de la zone économique a été posé par la loi de juillet 1976 qui doit être étendue aux diverses côtes de la République par décrets successifs. Le Gouvernement

a déjà décidé, en conseil des ministres, qu'il en serait ainsi pour l'ensemble des eaux territoriales. Par conséquent, au cours de cette année, un décret étendra la zone de compétence territoriale de Polynésie.

Quant au régime d'exploitation, il n'a pas été défini par la loi de juillet 1976, puisque l'ensemble des nations sont réunies à New York pour préciser le droit en ce domaine. La France attend le résultat des conférences internationales sur ce sujet pour préciser dans la loi le mode d'exploitation des nouvelles zones, notamment au large des côtes des îles du Pacifique.

Le Sénat propose d'affirmer solennellement que l'exploitation des richesses naturelles maritimes restera de la compétence du territoire et qu'elle devra bénéficier à la Polynésie, sous réserve des engagements internationaux de la France et des dispositions législatives qui en découleront. Le Gouvernement s'est d'ailleurs ralié à cette thèse.

La commission des lois de l'Assemblée, pour sa part, estime que ce débat est prématuré, et qu'il n'y a pas lieu de traiter de l'exploitation d'une zone qui n'existe pas encore. Elle préfère attendre l'élaboration de la future législation pour prendre en compte les légitimes préoccupations des élus du territoire, mais elle ne remet pas le principe en cause.

Le Gouvernement est donc perplexe, puisqu'il ne peut revenir sur le texte qu'il a accepté au Sénat ni combattre la rédaction qu'il avait initialement proposée. Il s'agit là d'un débat juridique et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. Comme mon collègue Daniel Millaud l'a expliqué clairement au Sénat, la rédaction adoptée par ce dernier éviterait dès maintenant les oppositions étrangères.

Je souhaite donc que le texte du Sénat soit maintenu.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

M. Alain Vivien. Je demande la parole au sujet du vote qui vient d'intervenir.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Il me semble, madame le président, qu'une certaine confusion s'est établie dans l'esprit de nos collègues. L'Assemblée s'est-elle prononcée sur le maintien du texte du Sénat ou sur l'adoption de l'amendement de la commission ?

Il me semble étonnant, en effet, que M. Sanford se soit prononcé pour la modification du texte du Sénat dont il venait de demander le maintien.

Mme le président. C'est l'amendement n° 6 qui a été mis aux voix et adopté. Le vote est acquis.

La parole est à M. Sanford.

M. Francis Sanford. Madame le président, j'étais convaincu d'avoir voté pour le maintien de la rédaction du Sénat.

M. Alain Vivien. Nous aussi, madame le président.

Mme le président. Mes chers collègues, le vote étant acquis, on ne peut revenir sur l'amendement n° 6 que dans le cadre d'une seconde délibération.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Une commission mixte paritaire doit se réunir demain matin : elle sera à même de régler ce malentendu.

Mme le président. La parole est à M. Pidjot.

M. René Pidjot. Comme notre collègue Sanford, j'ai cru voter pour le maintien du texte du Sénat et non en faveur de l'amendement de la commission. Il y a eu une confusion.

Mme le président. De toute manière, le vote est acquis et l'Assemblée ne pourrait revenir sur sa décision que si une seconde délibération était demandée.

M. Alain Vivien. Le Gouvernement peut-il nous indiquer quelles sont ses intentions ?

Mme le président. Le Gouvernement vous en fera part en temps voulu.

M. Olivier Stinn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je vous signale, monsieur Vivien, qu'aux termes de l'article 101 du règlement, un député peut également demander une seconde délibération avant les explications de vote.

M. Alain Vivien. Dans ces conditions, je la demanderai.

Articles 63 à 71.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 63 :

CHAPITRE II

Du Haut-Commissaire de la République.

« Art. 63. — Dans toutes ses fonctions, le Haut-Commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, sauf dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

« Art. 64. — Le Haut-Commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans des conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Le Haut-Commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoire, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi.

« Dans ce délai, le Haut-Commissaire peut appeler l'assemblée territoriale ou le conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ; ce délai suspend l'exécution de ces délibérations.

« Le Haut-Commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'assemblée territoriale le Haut-Commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

« S'il s'agit d'un acte du conseil de gouvernement, le Haut-Commissaire en avise le vice-président du conseil de gouvernement.

« S'il s'agit d'un acte du conseil de gouvernement, le délai de quatre-vingt-dix jours francs après la notification au Haut-Commissaire de sa confirmation en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Si certaines dépenses obligatoires, définies par le décret n° 57-466 du 4 avril 1957 et l'article 15, dernier alinéa, de la présente loi, ont été omises ou si le crédit correspondant à ces dépenses a été insuffisamment doté au budget, le haut-commissaire demande au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'inscription d'office, par décret en Conseil d'Etat, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses.

« Il y est pourvu par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues et, à défaut, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes instituées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 67. — L'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

« Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de dissolution du conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement par cette assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Le haut-commissaire peut être habilité à négocier, sur instruction du Gouvernement de la République et après consultation du conseil de gouvernement, avec les gouvernements des pays adhérents à la commission du Pacifique Sud, des conventions à caractère culturel, commercial et technique, présentant un intérêt direct pour le territoire. » — (Adopté.)

TITRE III

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE CONTRACTUELLE

« Art. 69. — A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 71. — L'assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat.

« Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, qui doit intervenir dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 72.

Mme le président. « Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

« — le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie ;

« — le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

« — le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;

« — le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

« — le décret n° 57-812 du 25 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

« — l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 72. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'article 72 abroge certaines dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

Sont notamment abrogés deux décrets, dits « scélérats », de 1932. Notre collègue Sanford, qui avait demandé l'abrogation de l'un d'eux dans la proposition de loi n° 553 déposée en 1973, a donc satisfaction, quoique un peu tardivement.

L'amendement n° 7 de la commission tend à supprimer la dernière phrase de cet article 72. En effet, devant l'unanimité suscitée par son projet lorsqu'il l'a présenté aux autorités territoriales, le Gouvernement a sans doute pensé qu'il était déjà promulgué avant d'être voté, et il a inclus dans son texte une formule qui ne doit venir qu'avec la promulgation. Nous ne pouvons donc la conserver, mais nous la retrouverons dans le *Journal officiel* dans quelques jours.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 72, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Avant que l'Assemblée ne soit appelée à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi, je demande une seconde délibération de l'article 62, en souhaitant que l'Assemblée en revienne au texte adopté par le Sénat.

Seconde délibération du projet de loi.

Mme le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement M. Alain Vivien demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 62 du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'article 101, paragraphes 1 et 2, dispose :

« Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

« La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte. »

Il me semble que la discussion a été très claire, et il est évident que l'Assemblée se prononce sur les amendements de la commission et non sur ceux du Sénat. Dans ces conditions, la commission n'a aucune raison d'accepter cette seconde délibération.

Si le Gouvernement ne reprend pas cette demande à son compte, il appartiendra à l'Assemblée de décider s'il y a ou non lieu de procéder à une seconde délibération.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, soucieux de faire en sorte que l'Assemblée se prononce en toute clarté, demande évidemment qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 62 du projet de loi.

Mme le président. Dans ces conditions, la seconde délibération est de droit.

Article 62.

Mme le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 62 suivant :

TITRE II

DE LA REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

Des compétences de l'Etat.

« Art. 62. — Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 63, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

« — relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications), monnaie, Trésor, crédit, changes, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;

« — déense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959) ;

« — nationalité ; organisation législative de l'état civil ;

« — droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

« — justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice, droits pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;

« — fonction publique (cadre d'Etat) ;

« — administration communale et tutelle des collectivités locales ;

« — enseignement secondaire ; enseignement supérieur ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« — radio-diffusion et télévision.

« Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

« L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles du domaine maritime restant de la compétence du territoire.

« Est transféré au domaine public du territoire dans les îles Marquises, la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques. »

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je ne puis que me répéter.

La loi du 16 juillet 1976 a créé la zone dite des 200 milles économiques en ajoutant, aux eaux territoriales de 12 milles, une nouvelle zone de 188 milles. Cette loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République. Or, actuellement, aucun décret n'a été pris pour ce qui concerne la Polynésie française, et j'ignore même s'il en a été publié pour les côtes de la métropole. Par ailleurs, des engagements qui s'imposeront à nous sont en cours de discussion au plan international pour l'exploitation de ce domaine maritime nouveau.

Dans ces conditions, nous avons pensé que la disposition votée par le Sénat était prématurée.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. A vrai dire, le problème n'est pas de fond mais de forme.

Le Sénat avait posé un principe sous réserve — cela va de soi — des engagements internationaux. Votre commission juge préférable de n'inscrire ce principe dans la loi qu'après que les traités auront été signés.

Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération. Or, pour le moment, je ne suis saisie d'aucune nouvelle proposition.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission ne pouvant déposer des conclusions autres que celle que je viens de rappeler, il appartient à M. Alain Vivien de présenter de nouvelles propositions.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Madame le président, je vous fais parvenir à l'instant un amendement qui tend à revenir, pour l'article 62, au texte du Sénat.

Mme le président. M. Alain Vivien a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

Après les mots : « richesses naturelles », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 62 : « maritimes restant de la compétence du territoire, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives qui en découleront ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 62 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien pour une explication de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Alain Vivien. Chacun mesure l'importance du vote que nous allons émettre. A la différence de celui qui l'a précédé il découle légitimement, je crois, d'une consultation des principaux intéressés : la population polynésienne, ses élus à l'assemblée territoriale et le député qui la représente dans notre Assemblée.

C'est pourquoi, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et fidèle en cela à nos principes concernant l'autodétermination, nous ne pouvons que souscrire à un texte de loi qui, à coup sûr, marque un progrès sensible par rapport au passé.

Je ferai néanmoins quelques remarques. Le Gouvernement s'est tout à l'heure félicité de l'unanimité qui semble prévaloir. Je suis toujours heureux lorsque l'unanimité se manifeste à propos d'un bon texte, républicain, conforme au vœu des populations.

Mais il convient tout de même de souligner que nous aurions pu voter ce texte depuis longtemps, si nous n'avions pas perdu un an en difficultés locales. Sans la fermeté de Francis Sanford et de ses amis, nous n'en serions peut-être pas encore là.

Quant au statut, il peut être la meilleure et la pire des choses et je suis d'accord avec ceux qui ont affirmé que, finalement, ce seront les hommes qui compteront. Comme le disait un vieux socialiste, Bracke-Desrousseaux, « c'est mainte-

nant que les difficultés commencent ». Mais elles commencent en Polynésie, entre Polynésiens, et pour l'avenir de la Polynésie. Je suis persuadé que tous puiseront dans leurs réserves profondes la volonté de donner à ce territoire le développement qu'il mérite.

Nous regrettons cependant que certaines aspirations locales n'aient pas été prises en compte, dans le domaine de l'éducation, pour une adaptation de l'enseignement aux réalités culturelles et linguistiques locales, en ce qui concerne, dans le même sens, la radiodiffusion et la télévision, dans le domaine aussi des compétences locales, de la territorialisation, de l'exploitation des ressources sous-marines et du régime des biens. Ainsi, en ce qui concerne le statut du fermage, bien des choses ont été dites et ce dossier devra être repris.

En matière de fonction publique, les cadres étant nationalisés, on peut se demander si l'assemblée territoriale pourra créer des postes et mener une politique propre de l'emploi.

Toutefois, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ce statut marque un progrès incontestable et dès lors que nos amis Polynésiens se sont prononcés pour son adoption, le parti socialiste et le mouvement des radicaux de gauche les suivra.

J'ajoute que nous regrettons, puisqu'il y aura désormais incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil de gouvernement et de parlementaire, l'absence de Francis Sanford auquel nous attachent tant de sentiments d'amitié. Je tiens à l'assurer, à la veille de son départ, de notre fraternelle déférence. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je me réjouis naturellement de l'unanimité qui semble se dégager. Pour qu'elle puisse se manifester clairement, notamment à l'égard des Polynésiens, je demande, sur l'ensemble du projet de loi, un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	479
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

— 3 —

MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (n° 2847, 2955).

La parole est à M. Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Emile Bizet, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans son remarquable rapport sur la montagne, notre collègue Jean Brocard décrivait l'aggravation de l'état d'inculture de la montagne et proposait des solutions dont certaines sont reprises dans le texte qui est soumis aujourd'hui à notre examen.

Avant de présenter mon rapport, je tiens donc, au nom de la commission de la production et des échanges, à lui rendre l'hommage qui lui est dû. (Applaudissements.)

M. Jean Brocard. Je vous remercie.

M. Emile Bizet, rapporteur. Le présent texte est donc, pour une part, le fruit de ses réflexions et de ses travaux.

L'inculture d'une partie de la surface agricole utile est un phénomène limité à l'échelle du territoire, mais elle revêt dans certaines zones une ampleur particulière. Or, le développement des terres incultes compromet la mise en valeur des fonds voisins, saccage le milieu naturel, traduit le déclin du monde rural.

Les dispositions en vigueur, dont je rappellerai rapidement les grandes lignes, figurent aux articles 39 à 45 du code rural, regroupés dans le chapitre V intitulé « De la mise en valeur des terres récupérables ». L'échec à peu près complet de cette législation a conduit le Gouvernement à proposer les aménagements dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Ils visent à assouplir la définition des terres incultes, à améliorer les procédures dans le sens d'une plus grande efficacité et, enfin, à faire la toilette du code rural en le débarrassant d'articles de loi qui n'ont jamais reçu de commencement d'application.

Mais, avant de retracer les grandes lignes de la législation et d'examiner le projet qui nous est soumis, il faut souligner que le phénomène de développement des terres incultes peut être lié à des facteurs divers.

Le premier d'entre eux est, bien entendu, le fait qu'une partie du territoire national, par ses caractéristiques naturelles, n'est plus adapté aux modes modernes de mise en valeur agricole. C'est le cas des pentes trop fortes. Le temps des cultures en terrasses est irrévocablement révolu.

Mais les handicaps naturels ne sont pas seuls en cause. Certaines terres sont incultes du fait de la complexité des structures foncières. L'émiettement des propriétés rend leur exploitation en faire-valoir direct ou par le fermage à peu près impossible.

Enfin, certaines terres sont laissées incultes dans des zones où l'urbanisation, et son corollaire, la spéculation foncière, confèrent à la terre une valeur sans commune mesure avec sa valeur de rendement. Tel est le cas à la périphérie de certaines villes ainsi que dans les zones côtières. Certains propriétaires, peu soucieux de partager avec un locataire les indemnités dues au titre de l'éviction, préfèrent laisser leurs terres incultes plutôt que de les donner à bail.

Le problème des terres incultes ne s'analyse pas en termes de production agricole : globalement, le territoire cultivé actuellement suffit largement à pourvoir aux besoins des marchés nationaux et de l'exportation. Mais il se pose à trois niveaux différents :

C'est d'abord un problème individuel, un exploitant pouvant être tenté de mettre en valeur un fonds laissé inculte à proximité du sien ou une personne physique ou morale pouvant souhaiter s'installer sur un fonds que le propriétaire ou l'exploitant ne met pas en valeur ;

Il peut également concerner une zone déterminée. En effet, l'inculture est contagieuse et l'apparition de taillis provoque des modifications climatiques qui affectent l'ensemble du territoire agricole ;

Enfin, se pose le problème de l'aménagement de la montagne où la remise en valeur de certains fonds incultes permettrait sinon de toujours sauvegarder la vitalité du monde rural, en voie de déperissement, à tout le moins d'assurer, mieux qu'elle ne l'est actuellement, la maintenance de l'espace rural.

La législation actuelle s'organise autour de deux procédures.

La première est individuelle et permet à un exploitant agricole de demander au tribunal d'instance de mettre en valeur un fonds de superficie restreinte situé à proximité de son propre fonds. L'énoncé même des conditions limite son application.

En fait, chaque année, il n'y a que quelques affaires à être portées devant les tribunaux en application de l'article 39 du code rural.

La seconde procédure prévue par l'article 40 du code rural est collective.

Les propriétaires de fonds portés à l'inventaire départemental des terres incultes peuvent être mis en demeure par le préfet de les mettre en valeur. S'ils n'obtempèrent pas, le préfet peut concéder les terres à un tiers en vue de les exploiter ou même exproprier en vue de la vente.

Pour être inscrites à l'inventaire départemental des terres incultes, les terres doivent répondre à certaines caractéristiques, fixées par décret, dont la complexité est telle qu'aucun inventaire n'a été dressé. L'article 40 du code rural est donc resté lettre morte.

Il en est de même de l'article 40-1 qui offre la possibilité de procéder à un aménagement foncier allégé portant sur les terres incultes au bénéfice des propriétaires de la zone ou, le cas échéant, de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics si certains des lots constitués ne sont pas réattribués aux apporteurs.

L'échec complet de la législation relative aux terres incultes s'explique, en se situant strictement sur le plan des procédures, par trois raisons principales.

D'abord, la définition des terres incultes est restrictive à l'excès. Elle limite de façon draconienne le champ d'application de la loi.

Ensuite, la procédure judiciaire prévue par l'article 39 du code rural est intimidante. A tort ou à raison, nombre de citoyens répugnent à s'adresser aux tribunaux judiciaires pour des affaires mineures.

Enfin, si le système de la concession en faveur d'un tiers — formule de l'article 40 du code rural — avait dû s'appliquer, son caractère bâtarde serait apparu. Le préfet imposant au propriétaire un locataire sans pour autant conférer à celui-ci la plupart des garanties du statut du fermage.

Le projet de loi dont nous sommes saisis corrige les insuffisances les plus graves de la législation en vigueur. Néanmoins, rien ne démontre que, même amélioré par les amendements de la commission, son efficacité soit susceptible d'être beaucoup plus grande que celle des dispositions actuelles.

Le projet modifie les deux principaux articles relatifs à la mise en valeur des terres récupérables, c'est-à-dire aussi bien la procédure individuelle que la procédure collective de mise en valeur.

En ce qui concerne la procédure individuelle, la nouvelle rédaction de l'article 39 innove sur plusieurs points notables.

L'inspiration générale qui a présidé à la rédaction de cet article est, d'abord, d'élargir le champ d'application de la loi en assouplissant la définition des terres incultes et, ensuite, de « décomplexer » en quelque sorte le demandeur en prévoyant une instruction essentiellement administrative, même si la conclusion, l'octroi de l'autorisation d'exploiter et sa conséquence, le fait d'imposer pour la durée d'un bail à ferme un preneur au propriétaire, relèvent toujours du tribunal d'instance.

Parmi les simplifications et les élargissements, relevons que la référence à une superficie plafond pour les terres incultes est supprimée. Il en est de même du critère de voisinage. Le champ d'application de la législation est donc susceptible de s'accroître de façon significative.

Les premières installations seraient même permises s'il n'était pas fait référence, pour avoir le droit de demander l'autorisation d'exploiter, à la qualité d'exploitant agricole du demandeur. Quant au délai d'inculture, il est ramené de cinq à trois ans.

Reste le problème de la S. A. F. E. R.

Le texte propose de lui permettre de demander, pour le compte d'un tiers, l'autorisation d'exploiter un fonds inculte. C'est faire intervenir la S. A. F. E. R. en marge du champ actuel de son activité pour un motif dont l'intérêt n'est pas déterminant.

C'est la raison pour laquelle la commission vous proposera de supprimer la référence à la S. A. F. E. R. : elle a jugé inutile de « tenir la main » des demandeurs à toutes les phases de la procédure.

Ce projet de loi propose également de rendre moins intimidante pour le demandeur la procédure aboutissant à l'octroi de l'autorisation d'exploiter. Toute l'instruction serait administrative ; elle mettrait le demandeur en présence de ses interlocuteurs habituels, en pratique les services départementaux de l'agriculture. Cependant, le pouvoir de décision appartiendrait toujours à l'autorité judiciaire.

En effet, il n'est pas apparu possible, dans le cadre de l'article 39 du code rural, de donner au préfet le pouvoir d'imposer un preneur au propriétaire. Cet article ne concerne que des intérêts privés : ceux du demandeur peuvent entrer en conflit avec d'autres intérêts privés, ceux du propriétaire et, le cas échéant, ceux de l'exploitant.

Il est donc logique de confier au tribunal de l'ordre judiciaire le soin d'arbitrer entre ces intérêts privés, mais c'est le préfet qui, au terme de la phase administrative de la procédure, saisira lui-même le tribunal d'instance.

L'article 1^{er} comprend aussi deux séries de précisions :

Les unes portent sur les procédures qui aboutissent à la reconnaissance habituelle de l'état d'inculture du fonds.

Les autres concernent certaines dispositions du bail à ferme que le tribunal d'instance impose au propriétaire du fonds inculte en faveur de celui qui reçoit l'autorisation d'exploiter.

L'article 2, qui modifie l'article 40 du code rural, simplifie et élargit le champ d'application de la loi. Il donne aussi au préfet le pouvoir d'imposer un preneur au propriétaire d'une terre inculte.

Parmi les simplifications et les précisions, il faut noter la substitution de l'état communal des terres incultes à l'inventaire départemental. En fait, cette simplification est considérable.

Aux critères objectifs, fixés par décret, se substituaient des appréciations subjectives. La commission communale aurait à juger si la mise en valeur des terres incultes d'une commune est possible ou opportune.

Les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants des terres incultes, figureraient à l'état communal. Ils pourraient être mis en demeure par le préfet de les exploiter.

Si la mise en valeur n'était pas effective dans le délai fixé par le préfet, celui-ci pourrait désigner un tiers qui bénéficierait alors d'un bail dans les mêmes conditions que les titulaires de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article 39.

Mais le préfet pourrait également exproprier le fonds au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de la S. A. F. E. R. Le pouvoir donné au préfet d'imposer un bailleur au propriétaire est le point le plus nouveau de la rédaction proposée pour l'article 40 du code rural.

L'article 3 du projet de loi est important. Il facilite les aménagements fonciers intercommunaux.

Dans la législation actuelle, l'aménagement foncier et le remembrement sont le plus souvent étroitement enfermés dans le cadre communal. Seules les commissions peuvent demander que cet aménagement dépasse la commune.

Or se posent, en montagne notamment, des problèmes particuliers. Certaines communes sont à ce point vidées de leur substance qu'y réunir une commission communale de remembrement n'aurait pas de sens.

En outre, bien des problèmes d'aménagement sont communs à plusieurs communes.

Il est donc nécessaire et hautement souhaitable de faciliter les conditions dans lesquelles peut être lancé un aménagement foncier intercommunal. C'est l'objet de l'article 3.

L'article 5 exclut du champ d'application de la loi les terres abandonnées, que l'Etat peut s'approprier, dans les conditions prévues aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code des domaines de l'Etat.

Enfin, l'article 7 abroge l'article 40-1 du code rural et l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Ces deux articles établissent des procédures très simplifiées d'aménagement foncier applicables aux terres incultes et prévoient les modalités de leur appropriation par l'Etat. Leur suppression est justifiée par le fait qu'ils n'ont jamais été appliqués.

La commission de la production et des échanges s'est ralliée aux propositions du Gouvernement. Cependant, elle s'est efforcée de les préciser encore et de les améliorer.

J'aurai l'occasion, lors de l'examen des articles, de défendre les amendements de la commission et de préciser, point par point, nos positions.

Pour conclure, je me bornerai à ajouter que la commission est profondément convaincue que l'application d'une telle législation ne pourra être que limitée. Son efficacité sera donc restreinte si un effort important d'investissements publics et d'aménagement foncier ne vient pas soutenir l'activité agricole en montagne et dans les zones défavorisées. La pluri-activité apparaît comme une chance réelle de survie non seulement de l'agriculture mais aussi du monde rural tout entier.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous invite à adopter le présent projet de loi, modifié par les amendements qu'elle présente. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, avant de vous donner la parole, puis-je vous demander de faire connaître à l'Assemblée quels sont les vœux du Gouvernement pour la suite du débat ? Peut-être souhaitez-vous que la discussion générale soit menée jusqu'à son terme ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Madame le président, nous acceptons, M. Jacques Blanc et moi-même, vos suggestions et celles de l'Assemblée. Il en ira selon vos préférences. La discussion générale pourrait être conduite jusqu'à son terme mais vous pouvez aussi, en songeant au personnel, lever la séance vers minuit et demi ou une heure du matin : l'une et l'autre des solutions nous agréent.

M. André Tourné. Nous avons travaillé toute la nuit, jusqu'à neuf heures cinq ce matin !

M. Xavier Deniau. Pour combien de temps en avons-nous encore ?

Mme le président. Pour une bonne heure, si les temps de parole sont respectés.

Si l'Assemblée allait ce soir jusqu'au terme de la discussion générale, le ministre de l'agriculture pourrait répondre demain matin. Je vous rappelle qu'une quarantaine d'amendements au moins ont été déposés.

A mon sens, il vaudrait mieux terminer ce soir la discussion générale.

M. Jean Brocard. Très bien !

Mme le président. C'est ce que je propose à l'Assemblée. (Assentiment.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Madame le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier votre rapporteur, M. Bizet, qui vous a présenté une étude complète de la situation des terres incultes en France.

La question des terres incultes est préoccupante à plus d'un titre. Les statistiques que nous possédons montrent que le territoire agricole non cultivé représente plus de 8 p. 100 de la superficie agricole utile à une époque où la demande de terres est particulièrement forte, où la pression sur le prix est élevée et où, serais-je tenté de dire, dans quatre-vingts départements sur quatre-vingt-dix, les agriculteurs à la recherche d'exploitations sont plus nombreux que les exploitations libres.

Toutefois, le taux moyen que je viens de citer ne permet pas d'appréhender le caractère aigu du problème qui se pose dans certaines régions bien spécifiques, aussi bien en termes de psychologie et de morale qu'en termes de politique agricole ou de politique des structures.

Tel est le cas notamment en zone de montagne où, en raison de handicaps spécifiques, la dépopulation est importante, ce qui entraîne une progression rapide de l'inculture dans certaines zones, ainsi que l'a souligné votre collègue M. Brocard dans le rapport très documenté qu'il a présenté sous le titre « Pour que la montagne vive ». Son dossier reste pour le ministère de l'agriculture un document d'orientation, voire une bible. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)

M. Jean Brocard. Merci, monsieur le ministre !

Par exemple, dans la région Rhône-Alpes, en 1974, pour une surface agricole utile de 2 100 000 hectares, 310 000 hectares n'étaient pas cultivés. On peut raisonnablement estimer que dans cette région la moitié des terres incultes pourrait être récupérée en vue d'une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière.

Certaines conséquences localisées de la présence des friches peuvent être désastreuses ; je pense aux avalanches ou aux incendies.

Par ailleurs, la récupération de fonds non cultivés pourrait permettre d'installer de jeunes agriculteurs, de réinstaller des exploitants expropriés ou, le plus souvent, d'étoffer des exploitations non rentables du fait de structures foncières insuffisantes.

Contrairement à ce que d'aucuns pourraient penser, il ne s'agit pas là d'un problème mineur mais bien au contraire d'une question d'importance nationale puisque sont en cause la sécurité des personnes et la politique des structures, ainsi que l'amélioration du revenu des familles des agriculteurs dans certaines régions bien localisées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté ce projet auquel il attache une importance particulière sans ignorer qu'il ne règlera peut-être pas définitivement le problème. Malgré tout, ce projet devrait se révéler un instrument utile, à condition, bien entendu, que les élus locaux et les responsables professionnels sachent l'utiliser au mieux en vue de son efficacité maximum.

Dans ce domaine, en effet, si les dispositions en vigueur sont nombreuses — M. Bizet l'a rappelé — elles n'ont reçu qu'une application des plus limitées, les unes en raison de difficultés d'ordre psychologique, les autres du fait de la lourdeur de la procédure à mettre en œuvre.

Il en est ainsi, d'une part, de l'actuel article 39 du code rural qui prévoit qu'une personne désireuse d'exploiter un fonds voisin doit saisir le tribunal d'instance : de nombreux agriculteurs répugnent à saisir la juridiction compétente.

D'autre part, l'article 40 du code rural, d'une portée plus générale, n'a pu pratiquement être appliqué à cause de la complexité et de la durée de la procédure prévue pour l'établissement d'un inventaire exhaustif des terres en friche.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation a pour objet de lever les obstacles que je viens d'évoquer.

Ainsi, l'article 39 proposé paraît être de nature à supprimer le blocage psychologique puisque celui qui est intéressé par la récupération du fonds inculte s'adresse à l'autorité administrative qui saisit, après instruction, le tribunal.

La portée de la modification de l'article 39 sera étendue par la suppression du plafond de superficie qui limitait le champ d'application de cet article.

De même, les conditions très strictes de voisinage ne seront plus exigées. La réduction de la durée de l'inculture permettra d'appréhender plus rapidement ces terres.

Le texte proposé pour l'article 40 a pour objet d'obtenir la simplification désirée. C'est ainsi que l'inventaire des terres incultes, dressé selon des critères botaniques des plus rigoureux, sera remplacé par un état élaboré par un organisme compétent en matière foncière, la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. Cet état sera soumis pour avis à la commission départementale.

Outre les réformes que je viens d'évoquer très brièvement, et dont les dispositions de détail sont explicitées dans l'exposé des motifs, il en est une que je crois devoir souligner d'une façon toute spéciale.

Tant dans le cadre de l'article 39 que dans celui de l'article 40, toute autorisation d'exploiter emportera de plein droit l'existence d'un bail soumis au statut des baux ruraux.

Cette réforme, qui peut avoir dans certaines régions des inconvénients, présente l'avantage, par rapport au droit actuel, d'assurer une sécurité au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, ce qui sera de nature à inciter les demandeurs à se manifester et favorisera la mise en œuvre de moyens dynamiques pour enrayer l'inculture.

Cette réforme a toutefois voulu préserver les droits légitimes du propriétaire et, le cas échéant, du titulaire du droit d'exploitation en leur apportant des garanties par les mises en demeure qui leur seront faites de mettre eux-mêmes en culture les fonds concernés.

Le transfert du droit de jouissance à un tiers ne pourra intervenir qu'en cas de défaillance effective de l'un et de l'autre.

Ce texte constitue un élément important de l'ensemble du dispositif prévu pour résoudre le problème foncier. M. Jacques Blanc et moi-même étudierons avec attention les amendements de la commission et des parlementaires tout en essayant de conserver au texte à la fois son équilibre et son efficacité.

Comme l'a rappelé M. Bizet, cette réforme aura d'autant plus d'efficacité qu'elle est liée à d'autres éléments de la politique foncière et de la politique des structures tels que l'intervention des S. A. F. E. R., les mesures de zonage agriculture-forêts — particulièrement importantes — la constitution de structures associatives favorisant l'aménagement rationnel des terres et le remembrement, spécialement le remembrement simplifié en montagne, qui permet le regroupement de petites parcelles incultes dispersées, en lots de superficie telle qu'ils puissent être économiquement exploités tant sur le plan de l'agriculture que sur celui des forêts.

L'ensemble de ce dispositif, allié à la réforme tenant à la mise en valeur des terres incultes, devrait, mesdames, messieurs, permettre une amélioration de la situation dans certaines régions et être un élément déterminant de la politique foncière. C'est pourquoi il est apparu opportun au Gouvernement de proposer le texte qui vous est soumis et dont les dispositions doivent concourir à une amélioration sensible et durable de la situation dégradée que certaines régions connaissent actuellement dans le domaine des terres incultes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis constitue, nous dit-on, un élément important de la politique foncière du ministre de l'agriculture. Soit ! Mais, s'il en était ainsi, il faudrait reconnaître que cette politique représente peu de chose.

De quoi s'agit-il en effet ? De substituer à une législation qui n'a jamais, ou presque, été appliquée, une législation qui ne le sera presque jamais. Pourtant, le problème n'est pas mince. Même si elle ne concerne que des parties limitées du territoire agricole, le plus souvent peu propres aux modes contemporains de mise en valeur, l'inculture est une lèpre qui contamine les exploitations voisines, porte atteinte à la vitalité du monde rural, gâche le milieu naturel.

En un domaine qui porte peu à l'interprétation politique, la lecture que je pourrais faire du texte du projet gouvernemental ne serait pas très différente de celle du rapporteur.

Aussi puis-je me dispenser de reprendre en détail l'examen du projet, pour me contenter d'évoquer quelques problèmes de fond. Sans lasser votre attention par un exposé trop long, je traiterai successivement de trois points.

Premier point : les problèmes posés par l'état d'inculture de certaines zones de montagne ne seront pas réglés par ce projet ; ils nécessitent des mises de fonds importantes de l'Etat. Il faut des moyens financiers plus encore que des moyens juridiques.

Deuxième point : ce projet de loi trahit les contradictions de la politique foncière menée par la majorité. Hardie dans sa conception, elle est inappliquée ; conservatrice, elle est rejetée. La prolifération des textes législatifs et la multiplication des procédures exorbitantes du droit commun ne permettront pas de dépasser ces contradictions, si elles les révèlent.

Troisième point : à terme, le problème foncier est l'un des plus complexes qu'aient à traiter les maîtres d'œuvre de la politique agricole ; il ne se réglera pas par des tours de passe-passe.

Les problèmes posés par l'état d'inculture, disais-je, ne seront pas réglés par ce projet, surtout en ce qui concerne les zones de montagne et les zones défavorisées.

En effet, si les terres sont incultes dans ces régions où l'agriculture est ingrate, c'est tout simplement qu'elles ne sont plus cultivables, du moins dans les conditions actuelles de mise en valeur.

La remise en valeur des terres incultes est une œuvre d'intérêt général. Avant nous, les Allemands et les Suisses, entre autres voisins, ont compris le rôle que peut jouer l'agriculture pour

sauvegarder la vitalité du tissu rural et assurer la sauvegarde de l'espace naturel. Et, avant nous, ils ont accepté de payer le prix pour soutenir une agriculture qui ne nourrit pas son homme, mais qui est tout particulièrement exigeante.

Cela implique des investissements directs de l'Etat — pour les équipements agricoles, pour la voirie, mais aussi pour l'amélioration des structures — et même des aides directes.

Il faudra le faire en France. Si l'on prétendait obtenir de l'effort des seuls agriculteurs, même facilité par les procédures de la présente loi, la remise en vigueur de zones où l'agriculture se meurt, on irait à l'échec certain.

J'ai, chaque année, en ma qualité de rapporteur du développement rural, l'occasion de déplorer le laminage progressif des crédits de la fonction développement rural. Or ce sont ces crédits qu'il faut à la montagne pour survivre.

Certes, tout n'est pas affaire de crédits. Une politique coordonnée d'implantations artisanales ou industrielles, de développement touristique et de mise en valeur agricole est indispensable. Dans bien des zones de montagne, aucune de ces activités n'est vraiment viable à elle seule. Je crois profondément que la pluralité des activités est la véritable et peut-être unique chance de ces zones.

C'est une raison supplémentaire de s'étonner de la rédaction restrictive de l'article 1^{er} du projet de loi, qui fait référence aux seuls exploitants agricoles pour demander la mise en valeur des fonds incultes.

Je disais aussi que ce projet de loi traduit les contradictions de la politique foncière de la majorité. Trop hardie, elle est inappliquée ; trop conservatrice, elle est rejetée par la profession.

Quiconque feuillette le code rural ne peut manquer d'être surpris par l'abondance des dispositions exorbitantes du droit commun qui sont applicables à l'agriculture. Le propriétaire et même l'exploitant n'ont qu'à bien se tenir. Voire ! Car nombre de ces dispositions sont en fait restées lettre morte. Je prendrai comme preuve de ce que j'avance le cas de l'article 40-1 du code rural, que le Gouvernement nous demande d'ailleurs d'abroger à l'article 7 du projet.

Cet article contient des dispositions très intéressantes pour la puissance publique. Si un problème grave se pose, en matière de terres incultes, un aménagement foncier peut être réalisé, selon des règles plus souples que celles du remembrement, notamment en matière d'équivalence. Les lots constitués qui n'ont pas été attribués à des personnes physiques ou morales privées parce qu'ils ne les intéressaient pas peuvent l'être à l'Etat, aux communes, aux établissements publics ou aux S. A. F. E. R.

Voilà, en vérité, un article singulièrement pratique et qui donne aux pouvoirs publics un outil remarquable d'aménagement et de mise en valeur. Or cet article n'a jamais été appliqué. Son audace même explique sans doute qu'il soit resté lettre morte. Mais les moyens financiers — nous revenons sur un problème bien connu — ont également manqué. Quand, au contraire, les lois votées par le Parlement apparaissent conservatrices, c'est la profession qui en bloque l'application, comme ce fut le cas pour la réforme du contrôle des cumuls en 1968.

Face aux blocages, monsieur le ministre, vous adoptez, la profession adopte, le Parlement enfin adopte un comportement de fuite en avant, en multipliant les textes, en obscurcissant de plus en plus le droit rural.

Or, cette demande amène parfois à des décisions franchement contradictoires.

Je suis frappé de constater, par exemple, que le dispositif de la politique foncière coexiste avec des mesures qui, objectivement, entretiennent le phénomène de la hausse des prix des terres et tendent même parfois à l'aggraver. C'est le cas des prêts fonciers qui ont pour but d'aider les achats de terre en tant que tels, et non de favoriser une catégorie d'acquéreurs, plutôt qu'une autre, en fonction des objectifs généraux de la politique agricole. A quoi bon, par exemple, prétendre favoriser la première installation des jeunes si l'on aide des agriculteurs installés sur des surfaces très supérieures à la S.M.I. à acquérir pour s'agrandir des terres convoitées par ces jeunes ? A quoi bon encore assigner aux S. A. F. E. R. un rôle de restructuration foncière si les prix du marché sont tels que leur intervention reste marginale ?

A terme, disais-je enfin, les problèmes fonciers seront parmi les plus difficiles. Vous y êtes aujourd'hui confronté et nous aurons à les traiter bientôt, si les électeurs et les électrices nous accordent la confiance que désormais ils semblent vous refuser.

Je consultais, la semaine dernière, des analyses du service de statistique du ministère de l'agriculture sur les prix des terres en 1976. J'étais stupéfait.

L'année dernière, année agricole mauvaise s'il en fut, les terres auraient augmenté de 13,5 p. 100 en francs courants pour

atteindre en moyenne 15 150 francs l'hectare. En valeur réelle, déduction faite de la hausse des prix, l'augmentation serait de 3,4 p. 100, plus forte que celle des années précédentes. Ce chiffre est difficilement compréhensible, compte tenu de la conjoncture agricole.

Aux niveaux de prix atteints, quelle est la rentabilité de l'investissement ? On est en droit de se poser la question puisque les achats de foncier par les agriculteurs sont largement aidés par le Crédit agricole.

Comment s'expliquent de tels prix et sont-ils tolérables pour les agriculteurs mais aussi pour la collectivité nationale qui aura versé, cette année, plus de 700 millions de francs pour bonifier l'ensemble des prêts fonciers ?

La hausse des terres agricoles est, pour l'essentiel, la conséquence de l'importance de la demande par les exploitants agricoles eux-mêmes. Cette demande est grande, car la possession de la terre reste le plus sûr moyen d'assurer la sécurité sans laquelle les investissements productifs n'ont pas de sens. Mais la pression des investisseurs non agriculteurs n'est pas négligeable, car, dans notre société rongée par le mal inflationniste, la terre est la valeur refuge par excellence.

J'ai déjà évoqué l'effort de la collectivité, par le biais de la bonification, en faveur des prêts fonciers. Dans mon rapport pour avis sur le développement rural, présenté au titre du budget de 1977, j'indiquais qu'un agriculteur bénéficiant sur vingt-cinq ans d'un prêt à 4,5 p. 100 recevait, en fait, une aide supérieure au montant de capital prêté — 11 740 francs exactement, pour un prêt de 10 000 francs.

Devant la commission de la production et des échanges, vous avez indiqué, monsieur le ministre, un autre chiffre frappant. Pour l'agriculteur qui achète la terre grâce à un prêt foncier, les charges de remboursement du capital et des intérêts sont dès la septième année, avez-vous dit, inférieures à ce que serait le fermage.

Pourtant, bien qu'il soit en termes de patrimoine une excellente affaire pour l'agriculteur, l'achat de terres est ressenti comme une pénible nécessité. La raison principale en est, bien entendu, que cet achat n'est pas spéculatif. Le fait que le prix d'acquisition soit sans commune mesure avec la valeur de rendement de la terre est donc subi de plein fouet.

De plus, la charge du foncier grève les possibilités d'investissements productifs. Les problèmes du revenu des agriculteurs qui, pour ceux qui sont déjà installés dans l'agriculture moderne, sont, en fait, des problèmes de revenu disponible pour le ménage après les prélèvements pour les investissements, sont donc, pour une large part, la conséquence du poids du foncier.

Pénible pour les agriculteurs, difficilement supportable pour l'Etat, la charge du foncier ne peut continuer à s'accroître au rythme actuel.

Que pourrait être une politique foncière de rechange ? Je la vois s'orienter autour de quatre grands axes :

Agir sur les prix des terres agricoles, en favorisant la mise sur le marché et en limitant les aides de l'Etat aux achats dignes d'intérêt par les jeunes agriculteurs, les S. A. F. E. R. et les fermiers exerçant le droit de préemption, à la condition que des limites de superficie soient respectées ;

Accroître les moyens juridiques et matériels d'intervention des organismes chargés de l'application de la politique foncière, et d'abord des S. A. F. E. R., et en démocratiser effectivement le fonctionnement ;

Aménager le statut du fermage de façon à favoriser les baux qui assurent le plus de sécurité aux preneurs et d'abord les baux à long terme ;

Enfin, consentir les investissements nécessaires — équipements publics, aménagements fonciers — pour créer effectivement les conditions matérielles de la prospérité de l'activité agricole.

Au début de ce propos, j'émettais la crainte que les nouvelles propositions dont nous sommes saisis soient aussi inefficaces que les dispositions en vigueur.

En effet, la procédure proposée est compliquée et longue. Mais surtout l'exploitant, dit le texte, « peut » introduire auprès du préfet, une demande ; ce dernier saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture. Si l'état d'inculture est reconnu, le préfet met en demeure le propriétaire de mettre en valeur le fonds. C'est seulement après ces démarches que le préfet « peut saisir le tribunal d'instance ». A l'évidence, cette procédure ne peut être que très longue.

D'autre part, le préfet saisit de la demande la commission départementale de réorganisation foncière. Est-ce là la meilleure instance possible ? Nous en doutons.

Enfin le préfet n'a pas d'obligation ; le texte dit bien qu'il « peut ». On est donc en droit de se poser des questions sur l'efficacité d'un tel texte.

C'est dans le but de renforcer nettement cette efficacité, que nous avons déposé un amendement qui sera défendu en temps utile. Selon le sort qui sera réservé à cet amendement et à d'autres, selon les modifications qui seront apportées au texte du projet de loi au cours de la discussion, nous arrêterons notre position à son égard. Nous attendons que le Gouvernement nous démontre sa ferme volonté de régler ce problème. Pour l'instant, qu'il nous soit encore permis d'en douter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Gouvernement souligne avec raison, dans l'exposé des motifs de son projet relatif à la mise en valeur des terres incultes, l'inefficacité de la législation instaurée par la loi d'orientation agricole de 1960, inefficacité qui tient, selon lui, à deux causes essentielles : des difficultés d'« ordre psychologique » dans le cadre de l'article 39 actuel, du fait que les agriculteurs répugneraient à saisir le juge ; la lourdeur de la procédure instituée dans le cadre de l'article 40 du code rural.

Or on peut dire que le texte aujourd'hui soumis au Parlement, faute d'une option claire en faveur de l'exploitant, ne fait que déplacer ces obstacles sans les supprimer.

L'article 39 du projet fait précéder la saisine du juge, d'une longue phase administrative qui relève à la fois de l'instruction et de la conciliation.

Ce qui frappe d'entrée, c'est la lourdeur de cette procédure administrative préalable. On n'y distingue, en effet, pas moins de cinq étapes, comme le rappelait mon collègue M. Huguet :

Saisine du préfet par le requérant, particulier ou S.A.F.E.R. ; Saisine de la commission départementale de réorganisation foncière par le préfet ;

Mise en demeure du propriétaire et, éventuellement, de l'exploitant ;

Confirmation de la requête par le demandeur ; Enfin, saisine du tribunal d'instance par le préfet. Alors seulement commence la phase judiciaire de la procédure.

Mais, même en mettant à part sa complexité, cette procédure n'est pas pour autant à l'abri de toutes critiques. J'en prendrai deux exemples.

Que l'exploitant voisin ne bénéficie plus d'une possibilité exclusive de recours, soit ! Mais faut-il pour autant lui dénier toute priorité s'il n'agit pas par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R. ?

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée a proposé que le préfet ne soit plus maître de tous les délais de la procédure administrative. Mais le pouvoir discrétionnaire du préfet reste entier pour soumettre, ou non, au tribunal d'instance, la requête qui lui a été présentée.

Autrement dit, l'exploitant, une fois qu'il a saisi l'autorité administrative, n'est plus maître de sa requête : s'il peut arrêter la procédure, il ne peut pas exiger qu'elle soit poursuivie jusqu'à son terme.

Or, s'il a fait sa demande, monsieur le ministre, c'est qu'elle correspondait à un besoin, soit pour être plus compétitif ou simplement assurer sa survie, notamment en zone défavorisée ou de montagne, ou bien dans d'autres régions, pour compenser l'agression de l'urbanisation.

On est frappé, en second lieu, par l'absence d'unité qui préside à la conception des articles 39 et 40, deux articles qui insistent des procédures à la fois parallèles et différentes.

Ces deux procédures, dont le rapprochement introduit confusion et inquiétude, sont-elles vraiment nécessaires ?

Le législateur de 1960 entendait, d'une part, instituer par l'article 39 une procédure relativement expéditive tendant à l'octroi à un exploitant voisin d'une autorisation d'exploiter des petites parcelles en état d'inculture. Il prévoyait, d'autre part, dans l'article 40, une procédure complexe conduisant à décider la concession ou l'expropriation de terres ou d'exploitations, portées à l'inventaire.

D'une part, donc, une initiative privée aboutissait à la saisine d'une instance judiciaire. D'autre part, une démarche collective se concrétisait par une procédure administrative.

Or, les modifications proposées aujourd'hui rompent cet équilibre. L'initiative privée qui pouvait s'exprimer dans le cadre de l'article 39, libérée aujourd'hui de toute condition de voisinage et de superficie, est soumise au bon vouloir préfectoral.

La procédure complexe prévue par l'article 40 est, certes, notablement allégée. N'aurait-on pu alors, tenter, dans un souci de simplification, sinon une fusion, du moins un rapprochement de ces deux procédures ? Il n'en est rien.

L'article 39 du projet, après un long détour administratif, débouche sur une instance judiciaire. Par un vieux réflexe, dont, d'ailleurs, le bien-fondé est des plus discutés, on semble se rappeler brusquement que le juge judiciaire peut seul porter atteinte au droit de propriété.

Mais alors, pourquoi donc l'article 40 confie-t-il à nouveau au préfet des pouvoirs, « parallèles », nous dit l'exposé des motifs, à ceux confiés au juge par l'article 39 ?

Est-ce l'efficacité qui doit prévaloir avec l'intervention de l'autorité administrative, ou sont-ce les garanties offertes aux propriétaires et l'intervention finale du juge ?

Hybride, complexe, le projet ne sait pas choisir entre ces deux logiques. Il ne sait pas ou ne veut pas.

Et l'on peut se demander si le Gouvernement, en modifiant spectaculairement certaines dispositions, sous la pression de la profession, justement inquiète des problèmes posés par cette importante question, ne cherche pas à les rendre plus inefficaces.

Je sais bien que certains choix sont difficiles et que, dans la mesure du possible, il convient de sauvegarder le droit de propriété, surtout quand il s'y attache des considérations affectives. Mais il en est de ce droit comme de celui de la liberté : il doit s'arrêter au moment où commence celui des autres, et le droit au travail, c'est-à-dire le droit à la vie — surtout quand il se confond avec l'intérêt général — doit avoir la priorité.

Il est d'ailleurs simpliste de vouloir trouver un équilibre, comme le fait le texte, en opposant l'efficacité administrative au service des exploitants, aux garanties judiciaires offertes aux propriétaires.

Etes-vous sûr, monsieur le ministre, que les tribunaux d'instance n'auront pas quelques réticences à statuer sur une affaire qu'ils n'auront pas conduite et ne seront pas tentés de recommander, pour leur propre compte, l'instruction de l'affaire, réduisant ainsi à néant votre projet de loi ?

N'aurait-il pas mieux valu, plutôt que de confier des pouvoirs discrétionnaires au préfet pour aboutir ensuite à une procédure judiciaire, confier à une commission administrative le soin de se prononcer sur l'état d'inculture et sur la dévolution du droit d'exploiter ?

Dans le cadre de la législation actuelle, n'est-il pas possible de confier ce rôle aux commissions de réorganisation foncière et de remembrement ? Composées de professionnels, s'étant déjà prononcées à un premier stade de la procédure, elles sont parfaitement au fait des problèmes. Présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, leur impartialité est garantie. Leur procédure est, de plus, contradictoire, leurs décisions susceptibles d'appel devant les juridictions administratives.

Les différences de procédure entre les articles 39 et 40 se résument alors à une double saisine : soit par un particulier, soit par l'administration.

Ces quelques suggestions ont pour seul objet de montrer que ce texte était, peut-être, susceptible d'améliorations. Mais ses hésitations techniques sont révélatrices d'un vice plus grave : une absence de choix politique.

Une nouvelle fois, et dans le domaine du foncier agricole comme du foncier urbain, le Gouvernement refuse de trancher entre l'intérêt du capital, les intérêts de ceux qui détiennent le sol mais ne l'utilisent pas eux-mêmes et l'intérêt des usagers du sol, des habitants des villes et de ceux qui le travaillent dans les campagnes.

Les exploitants agricoles, notamment les adhérents de la F.N.S.E.A., estiment que ce projet reste bien en-deçà du minimum de réforme indispensable : sans taxation des fonds dont l'inculture aurait été reconnue, ce nouveau texte est condamné à l'inefficacité, estiment-ils. Ils ont sans nul doute raison.

Les propriétaires, quant à eux, verront porter atteinte à leur droit, celui de disposer de leur terre, sans qu'aucun dédommagement ne soit envisagé.

Une nouvelle fois, prétendant faire œuvre de réforme sans s'en donner les moyens financiers, le Gouvernement s'approprie à mettre en place un texte hybride, injuste et inefficace.

Les socialistes, quant à eux, proposent l'instauration d'offices fonciers gérés démocratiquement et dotés de moyens financiers réels. Ces offices seraient chargés notamment d'organiser les échanges et les regroupements d'exploitations, de réaliser tous les travaux d'amélioration foncière. A ce titre, les offices locaux pourraient saisir les offices départementaux des cas de terres, dites incultes, que les propriétaires se refuseraient à exploiter.

Pour les socialistes, en effet, le problème des terres incultes ne saurait trouver sa solution que dans une réforme d'ensemble du régime foncier dotée de moyens financiers nécessaires pour éviter la multiplication des inégalités, notamment entre petits propriétaires, et claire quant à ses objectifs, c'est-à-dire établissant la priorité du travail sur la possession du capital.

Nous n'avons pas trouvé cette affirmation dans votre projet, monsieur le ministre, de même que nous n'y avons pas vu une analyse saine de la situation.

Dans l'exposé des motifs, vous faites des constatations et jugez des conséquences de l'état d'inculture de près de 2 200 000 hectares : perte de richesse, aggravation des risques d'incendies ou d'avalanches, etc.

Et vous décrêtez que l'importance est nationale.

Vous parlez d'opportunité et de possibilité dans la remise en valeur de certaines terres. Mais si elles ont été abandonnées, monsieur le ministre, il y a quelques raisons à cela.

Or, vous traitez des conséquences, mais vous ne vous attaquez pas aux causes réelles qui sont : la chute spectaculaire du revenu agricole, particulièrement grave dans la montagne ; et le piémont ; la surcharge d'exploitation due à la géographie et au climat ; le vieillissement de la population qui limite les ambitions dans la pluriactivité indispensable ; le manque de services publics et l'isolement générateur de découragement.

On débouche fatalement vers l'impossibilité de maintenir la terre en état d'exploitation. La nature reprend ses droits à la vitesse grand V.

En fait, c'est toute la politique agricole du Gouvernement qui est en cause, ou plutôt son manque de politique en la matière.

J'irai plus loin, monsieur le ministre, en affirmant que ce problème dépasse de loin le cadre de vos attributions.

C'est une question de société et le mal est trop profond pour qu'on puisse le résoudre avec des dispositions spécifiques, louables, certes, mais déjà en grande partie contenues dans la loi d'orientation et dont le caractère vain n'est plus à démontrer.

Il faut, si l'on veut remonter le courant, particulièrement dans ma région qui arrive en tête du triste tableau de la page quatre du rapport de M. Bizet, avec 431 800 hectares de terres non cultivées, soit 15 p. 100 du total national et 33 p. 100 de sa surface agricole utile, casser les différents processus qui ont provoqué une telle situation.

Il y a des choix à faire, à la base, en dégageant des moyens, ce que vous ne faites pas dans ce replâtrage inconsistant. Le rapporteur, lui-même, ne s'y est pas trompé qui, dans son analyse, ne déborde pas tellement d'enthousiasme.

Le projet est-il seulement amendable ? C'est la question que nous nous sommes longtemps posée.

Nous essaierons, au cours du débat, de faire naître une volonté absente ou d'infléchir certains choix dans le sens de l'efficacité.

Pour le moment, nous sommes bien réservés sur ce texte qui nous semble davantage tenir d'une opération de séduction passagère que d'un dispositif législatif sérieux et durable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous faire part de notre satisfaction : les mesures que vous nous présentez sont en effet de nature à lever un certain nombre d'obstacles qui retardent le développement de notre économie, notamment dans les régions de montagne.

Nous nous étions déjà réjouis de la présence de M. Jacques Blanc au congrès national pour l'économie de montagne qui s'est tenu récemment à Colmar. Au cours des débats qui s'y sont déroulés, nous avons dégagé toute une série de principes qui trouveront peut-être aujourd'hui un début d'application.

Mon propos portera sur trois points bien distincts : l'aspect financier du problème posé par les terres incultes, la vocation que nous voudrions leur donner, la définition d'une politique globale, enfin.

S'agissant de l'aspect financier, je ne pense pas devoir insister sur le fait que tout se résume à une insuffisance de rendement à l'hectare des exploitations agricoles. Quoi que nous fassions, nous retrouverons les mêmes données. Il y a là une revendication majeure des quelques exploitants agricoles qui se trouvent encore dans l'impossibilité de développer leur exploitation, notamment dans les zones de montagne et de vallées.

Il en est ainsi dans la région que j'ai l'honneur de représenter, et notamment dans le secteur des vallées vosgiennes situées en zone de dépression économique qui ont le plus grand mal à relancer leur activité.

En matière d'agriculture de montagne, nous sommes bien entendu à la recherche de toutes les solutions d'ordre structurel qui nous permettraient de redresser la situation conjoncturelle actuelle. Cela dit, l'insuffisance de rendement à l'hectare interdit toute exploitation rentable. Elle explique l'inculture contre laquelle nous voulons lutter aujourd'hui et justifie des cessions qui paraissent très souvent absurdes au niveau de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de nos villages, de nos vallées et de nos zones de montagne.

Je crois devoir assortir cette première observation d'une crainte, ce que M. le rapporteur me pardonnera, je l'espère. Un amendement de la commission étend en effet à toute personne physique et morale le droit de prétendre à l'exploitation des terres incultes. Je ne prétends pas qu'il s'agit là d'une mauvaise méthode. Mais, sans verser dans un corporatisme que l'on pourrait fort justement dénoncer, il me paraît indispensable de sau-

vegarder la notion même d'agriculture familiale dans ces régions que nous devons développer. Or l'extension du droit de cession de terre à toute personne physique et morale risquerait de poser un problème d'assimilation, aussi bien sur le plan social que sur le plan économique, de ceux que nous appelons des résidents secondaires et qui, jusqu'à présent, n'ont pas apporté aux zones en question les sources de développement que celles-ci peuvent espérer.

Deuxième observation : il nous faut non seulement souvegarder l'agriculture traditionnelle, mais aussi orienter un certain nombre d'opérations, compte tenu des remboursements en cours ou des autorisations d'exploiter issues des décisions préfectorales selon les modalités qui sont prévues dans le texte que nous allons examiner.

A cet égard, je voudrais insister sur l'importance de la promotion de l'élevage, notamment des élevages ovin et caprin, et en particulier de l'arboriculture en zone de montagne et de vallée.

Il y a là un problème auquel certaines de nos régions françaises sont très sensibles. Je pense en particulier aux productions fruitières qui ajoutent une note esthétique lorsque les vergers sont en fleurs au printemps. Ainsi pourrait-on redonner du charme à des vallées que les hommes ont abandonnées ou négligées parce qu'ils n'y étaient pas retenus par la beauté du paysage.

Tout le monde connaît l'intérêt que portent certains agriculteurs à diverses formes d'arboriculture qui, tout en favorisant d'autres activités économiques, comme l'apiculture, peuvent résoudre un grand nombre de problèmes qui ne sont pas uniquement liés à l'agriculture traditionnelle.

Je n'aurais garde d'oublier, monsieur le ministre, de vous prier de penser aussi à nos bouilleurs de cru qui verront dans votre sollicitude un motif supplémentaire de rester attachés à la culture familiale et à l'élaboration d'un produit digne de notre tradition.

M. Jean Brocard. Très juste !

M. Jean-Marie Caro. Je voudrais aussi m'associer aux propos que vous avez tenus tout à l'heure à propos du zonage et de son importance.

Nous parlons souvent de rendre les terres à leur vocation et d'assurer leur rentabilité. Or le zonage relève actuellement d'une procédure qui est assez mal comprise au niveau des populations intéressées. Selon les indications que nous avons pu obtenir des agriculteurs, des maires des communes rurales, et notamment des associations locales d'économie montagnarde, il semble que l'initiative locale ne puisse pas s'exprimer aussi facilement qu'on le souhaiterait au niveau de l'administration.

En fin de compte, tout en simplifiant le plus possible le processus d'établissement des plans de zonage, il semble très souhaitable d'encourager des initiatives bien coordonnées et d'offrir aux municipalités des régions montagneuses des formules immédiatement applicables. Il leur faut éviter de s'engager dans des discussions d'intérêt personnel, dont il est difficile de sortir, surtout lorsqu'il s'agit de petites exploitations.

Préalablement à ce débat, je me suis entretenu avec un certain nombre de maires : ils ne sont pas loin de souhaiter des mesures autoritaires de la part des pouvoirs administratifs. Je crois bon de le souligner.

Ma dernière observation concerne la politique globale.

Les zones de montagne bénéficient certes de mesures que l'on pourrait qualifier d'assistance. Mais devons-nous les considérer pour autant comme des zones « assistées » ? Certainement pas. Les efforts ont été nombreux et très efficaces, tant sur le plan national que sur le plan européen. Une politique globale en faveur de ces zones rurales défavorisées devrait pouvoir se traduire par l'application à toute opération et à tout investissement, quels qu'ils soient, opérés dans ces zones d'un coefficient de développement pour leur permettre un rattrapage, faute de quoi elles seront toujours à la recherche de moyens conjoncturels. On pourrait aussi comparer la rentabilité de l'investissement considéré à la rentabilité moyenne de l'ensemble du territoire. Mais, encore une fois, ce n'est pas un privilège que nous réclamons pour ces zones.

Enfin, monsieur le ministre, plusieurs responsables locaux souhaiteraient que les communes qui participent de façon active à l'application des dispositions que prévoit la loi puissent bénéficier de primes d'encouragement. Une telle mesure devrait être examinée le moment venu étant entendu qu'il ne pourrait s'agir d'une mesure d'assistance, car il ne convient pas, je l'ai dit, de faire de ces régions des « zones assistées ». Dans le cadre d'une politique globale, ce serait un bon moyen de relancer l'économie à travers les initiatives locales.

Nous espérons, monsieur le ministre, que l'application concrète des propositions que vous nous présentez permettront de développer notre agriculture en zone de montagne et de vallée, et de favoriser l'emploi et plus particulièrement celui des jeunes générations.

Nous vous remercions d'avoir soumis ce projet à notre approbation et nous vous apportons notre soutien. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

Mme le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons ce soir était attendu depuis longtemps. Il nous semble de nature à contribuer à la remise en valeur de certaines régions de montagne où les superficies de terres incultes sont, hélas ! très importantes.

L'élaboration de ce projet a été laborieuse. Le ministère de la justice et le ministère des finances ont émis de nombreuses réserves — M. Brocard ne me démentira pas car nous en avons maintes fois discuté au sein de la commission d'étude des problèmes de la montagne — à l'encontre de l'avant-projet qui leur avait été soumis par le ministère de l'agriculture, si bien que celui-ci dut le retirer.

Le ministère de la justice avait estimé que le projet innovait dangereusement en instituant des sanctions qui n'avaient pas lieu d'être. Quant au ministère des finances, il a objecté, d'une part, qu'il infligeait déjà tant de taxes particulières qu'il ne pouvait créer celle que prévoyait l'avant-projet et, d'autre part, que les difficultés pour percevoir une telle taxe risquaient d'être insurmontables. N'est-ce pas là un argument pittoresque ? Chacun sait que, pour faire rentrer l'argent, les percepteurs ne manquent pas de moyens ?

Cela dit, comme l'indique l'exposé des motifs, il s'agit là d'un problème important. En effet, la superficie des terres incultes dans notre pays dépasse 2 500 000 hectares. Ce n'est pas rien !

Certes, monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure indiqué que toutes les régions de France n'étaient pas également touchées par ce problème. Mais certaines sont sérieusement atteintes : l'arrière-pays des départements méditerranéens ; les départements pyrénéens jusqu'à la Dordogne ; le Massif Central ; les régions alpêtres.

Alors, d'où vient le mal ?

Il est déjà très ancien. Dans les régions où la vie est difficile, les jeunes n'ont pas été encouragés à continuer l'activité de leurs parents. Plus grave encore, on les a poussés à chercher ailleurs une situation sociale nouvelle.

Personne n'ignore ici que, depuis des années, dans les exploitations de montagne où le travail manuel prévaut dans tous les cas, les prix payés à la production ne couvrent pas les prix de revient. Dans les villages de montagne, on a progressivement assisté à la fermeture des écoles, des bureaux de poste, à la disparition de toute animation, qu'il s'agisse des réunions familiales, des fêtes, des célébrations historiques. Les moyens de transport ont même été parfois supprimés. Le ravitaillement lui-même a fait défaut. Et, dans certaines contrées de France, aller chercher un médecin ou un vétérinaire est une opération très difficile.

Permettez-moi de prendre l'exemple d'un département que je connais bien, ma petite patrie catalane, et j'indique au passage — j'aime le rappeler à l'occasion — qu'il n'y a pas de grande patrie si l'on n'aime pas, d'abord, la petite patrie où l'on est né et où l'on a vécu.

Le département des Pyrénées-Orientales compte 410 000 hectares de terres ; 210 000 hectares se trouvent en zone de moyenne et haute montagne ou de piémont. Savez-vous combien d'habitants vivent sur ces 210 000 hectares ? Exactement 29 000 selon le recensement de janvier 1975. Et dans les 200 000 hectares restants ? On en dénombre 277 000. Ainsi, pour la zone déshéritée, le pourcentage est de 10,5 p. 100, et la densité est de 14 habitants au kilomètre carré.

Quelle est l'explication ? Elle tient au phénomène de l'exode rural. Lors du recensement agricole de 1956, les Pyrénées-Orientales comptaient 25 443 exploitants agricoles cotisant à l'A.M.E.X.A. Lors du recensement de 1967, il n'en restait plus que 22 270. Savez-vous combien il en restait en 1975 ? Exactement 8 675. Quelle « dégringolade » ! Voilà qui explique pourquoi un désert humain caractérise une grande partie du département.

La situation démographique peut être illustrée par deux exemples.

En sept ans, le groupe d'âge de zéro à seize ans augmentait de 7 391 unités dans mon département qui, d'un recensement à l'autre, a vu sa population augmenter de 19 761 habitants. Mais ce sont des retraités et des malades qui se sont installés chez nous, et le groupe d'âge de soixante à soixante-cinq ans s'est accru de 25 012 unités au cours de la même période. La situation est donc très sérieuse dans les Pyrénées-Orientales. Il en est d'ailleurs à peu près de même dans certaines contrées du département de l'Aude — et mon ami Capdeville avait raison de le rappeler tout à l'heure — en Ariège et dans d'autres départements pyrénéens.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, peut permettre, à condition que nous puissions l'amender, d'enrayer le mal actuel. Mais il faut qu'on prenne les choses très au sérieux. Personne n'est jamais parvenu à faire remonter une rivière jusqu'à sa source. Si l'on ne donne pas aux jeunes les moyens de s'installer et de vivre sur place, nos villages continueront à se dépeupler pour devenir abandonnés.

Je me suis permis, naguère, de rappeler ici les difficultés que rencontrent les jeunes de nos campagnes pour trouver une épouse à leur convenance et fonder un foyer. La plus forte proportion de célibataires, on la trouve — et c'est à leur corps défendant, vous le savez bien — dans les villages déshérités.

Certes, votre projet améliore la législation existante. Pour notre part, pour que cette législation soit plus efficace, nous voulons que les S. A. F. E. R. puissent véritablement jouer le rôle qu'on est en droit d'attendre d'elles. Il faut donc leur donner des moyens supplémentaires, notamment sur le plan financier. Sinon, nous nous trouverons en présence d'une sorte de loi-cadre pleine de bonnes intentions, mais les améliorations que l'on peut en attendre ne se manifesteront pas dans les faits.

Notre collègue M. Dutard défendra donc demain un amendement à l'article 1^{er} pour faire en sorte que la redistribution des parcelles aux exploitants familiaux et aux jeunes puisse s'effectuer le plus rapidement possible. Nous pensons que le groupement des parcelles attenantes distribuées aux exploitants agricoles, notamment aux jeunes, devrait rendre plus viables les exploitations qui existent encore.

L'action des S. A. F. E. R., conjuguée avec le fonctionnement actif des commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement, devrait pouvoir donner des résultats heureux. Mais il faut des moyens.

Le projet ne prévoit la création d'aucune taxe. M. le président Brocard — nous en avons décidé ensemble — défendra un amendement à l'article 2 tendant à instituer, non une taxe, mais une redevance. Si cette proposition n'est pas adoptée, monsieur le ministre, votre loi ne fera naître que des déceptions.

Par ailleurs, des étrangers — des Belges, des Hollandais, des Allemands — ont acheté chez nous, pour faire des placements, des pans de montagne et des centaines d'hectares de bois. Certains d'entre eux voulaient réaliser des lotissements, mais ils s'aperçoivent aujourd'hui que c'est impossible, car ils n'ont pas obtenu de certaines collectivités locales les concours financiers qu'ils attendaient.

Eh bien, ces terres acquises par des étrangers et qui sont maintenant à l'abandon doivent pouvoir être remises à des exploitants agricoles, notamment à des jeunes qui les mettront en valeur.

A l'heure actuelle, certains bois non entretenus risquent à tout moment d'être la proie des flammes. S'ils étaient mis à la disposition de jeunes exploitants, ils pourraient être, demain, remis en état. Nous aimerions connaître votre sentiment sur ce point, monsieur le ministre. Au passage, j'indique que, au sein de notre commission d'études des problèmes de la montagne, nous avons beaucoup insisté pour que la loi s'applique aux forêts. On nous a répondu par l'affirmative. Pouvez-vous le confirmer ?

En ce qui concerne les zones déshéritées, nous pensons que seul l'élevage peut permettre d'y implanter des exploitations nouvelles ou, à tout le moins, de maintenir celles qui existent. Mais faudrait envisager, monsieur le ministre, de ne pas percevoir la taxe dite de coresponsabilité sur les petits éleveurs laitiers. Sinon, on leur infligera une pénalisation supplémentaire.

Il faut également en finir avec le blocage des prêts spéciaux à l'élevage, et nous aimerions que vous nous précisez la situation à cet égard.

Il convient en outre d'encourager la production de viande car elle peut permettre aux exploitants agricoles des zones déshéritées de vivre dignement.

On a fait beaucoup de promesses en ce qui concerne les zones de montagne. Quelqu'un a parlé du « bréviaire » de notre collègue M. Brocard. Je m'y réfère de temps à autre, mais il demeure un bréviaire. Or vous savez qu'on se livre à la lecture du bréviaire pour mettre sa propre conscience au repos, mais cela ne va pas plus loin. (Sourires.) Et j'aimerais quant à moi que ce rapport dépasse ce stade et soit le prélude à un véritable aménagement de la montagne, tel que nous l'envisageons dans la commission d'étude des problèmes de la montagne à laquelle je me fais un devoir de participer chaque fois qu'elle se réunit.

Quant à l'indemnité spéciale accordée dans les zones de montagne, qui a été attribuée en 1974...

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Madame le président, je sais que nous nous sommes couchés fort tard ce matin. Si cela continue, on pourra nous accuser d'être des veilleurs de nuit et non des parlementaires. (Sourires.)

Cela dit, je vais conclure.

Monsieur le ministre, il faut régler le problème de l'indemnité spéciale de montagne. Elle a été attribuée en 1974, mais elle a perdu de 25 p. 100 à 30 p. 100 de sa valeur en francs constants et n'apporte pas actuellement aux agriculteurs l'aide qu'ils en espéraient. Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Les exploitants sont, certes, d'accord pour recevoir cette indemnité, mais il faut reconnaître que, par rapport à 1974, le pouvoir d'achat qu'elle représente a, hélas ! beaucoup diminué.

En ce qui nous concerne — je le répète et nous ne manquerons pas de le souligner lors de la discussion des articles — nous estimons que votre loi, si elle n'est pas assortie de l'institution d'une taxe et d'un apport financier suffisant, risque vraiment d'être une loi-cadre sans conséquence.

En tout cas, le potentiel que représentent les terres incultes est une richesse nationale qui ne doit pas être laissée à l'abandon. C'est une partie de notre patrimoine national qui ne cesse de se stériliser.

Nous pensons, nous, qu'une politique agricole résolue, fondée sur le développement des exploitations familiales et de la coopération, permettra, dans le cadre de grandes réformes démocratiques, de remettre en état toutes les bonnes terres actuellement incultes afin qu'elles puissent produire. Or notre pays a besoin d'améliorer chaque jour davantage ses productions agricoles.

Quelle sera notre position au moment du vote de ce projet de loi ? Pour l'instant, notre réponse est toute simple : nous essaierons d'améliorer le texte en déposant des amendements, et c'est en fonction du sort qui sera réservé à certains d'entre eux que nous nous déterminerons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je tiens, en commençant mon propos, à vous remercier de l'hommage que vous avez bien voulu rendre au rapport que j'ai remis au Gouvernement il y a dix-huit mois sur l'aménagement du territoire en montagne : « Pour que la montagne vive ». J'y ai été très sensible.

Avant ce débat, j'ai relu certaines citations de hautes personnalités que j'ai mentionnées dans mon rapport et qui ont été faites lors du congrès de Clermont-Ferrand en septembre 1972.

« Ce n'est pas le musée de la montagne qu'il faut protéger, c'est la vie de la montagne à laquelle, dans la société moderne, nous devons donner ses justes chances. » Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances !

« Il faut bien apprécier que l'intérêt de la nation c'est bien de maintenir une agriculture qui doit devenir prospère à la montagne et non pas la laisser se désertifier. Ce serait une erreur économique et sociologique, mais aussi une erreur financière, contrairement à ce qu'on pense... » Jacques Chirac, ministre de l'agriculture !

Dans mon rapport précité, j'ai consacré quelques pages au problème des terres incultes. J'avais en effet été frappé, au cours de ma mission sur le terrain, par l'importance de ce sujet et j'écrivais : « Les terres en friche ne doivent plus gêner les agriculteurs et déparer le paysage montagnard ».

L'état d'inculture progresse rapidement, au point de mettre en danger la vie même des habitants de certaines régions, par suite d'avalanches ou d'incendies. C'est donc un problème extrêmement grave qu'il est urgent de résoudre par des moyens appropriés.

Il est d'autant plus grave — et j'ai pu le constater — que certains propriétaires souhaitent que leurs terres ne soient pas entretenues, pour des motivations d'ordre fiscal et spéculatif : les terres inexploitées peuvent être déclassées, ce qui diminue le montant de l'impôt foncier ; le maintien de telles terres inexploitées dans un patrimoine peut devenir, par la suite, rémunérateur en cas d'expropriation ou de vente pour construire, l'indemnité due ne donnant pas lieu à partage, comme ce serait le cas s'il y avait un locataire exploitant.

Une telle attitude est préjudiciable à l'égard des agriculteurs voisins des propriétés et de la collectivité tout entière dans la mesure où le paysage montagnard se trouve ainsi dégradé.

Jusqu'à présent, les dispositions du code rural concernant ces terres ne permettent guère de mettre fin à cet état de choses. Deux procédures, néanmoins, sont actuellement prévues par la législation et ont pour objet la remise en valeur des terres incultes cultivables et récupérables ; elles figurent aux articles 39 et 40 du code rural. Vous les connaissez, mais vous connaissez surtout la lourdeur de leur procédure et, en conséquence, leur inefficacité. En raison des difficultés psychologiques et matérielles qu'elles soulèvent, elles n'ont pratiquement reçu jusqu'à ce jour aucune application.

Il est donc urgent que de nouveaux moyens, efficaces ceux-là, soient élaborés pour lutter contre l'inculture.

Ces nouveaux moyens doivent impérativement reposer, d'une part, sur la simplification et la rapidité de la procédure; il faut donc renoncer à définir la friche pour la déclarer, et cela dans un délai relativement bref: trois ans au maximum. Ils doivent reposer d'autre part sur l'efficacité de la procédure, qui doit contraindre le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation à cultiver ou, au moins, à entretenir une terre en friche cultivable, sous peine de sanctions financières à caractère dissuasif.

C'est par ces actions — politique de zonage agriculture-forêt, récupération et entretien des terres en friches — qu'il sera possible de donner un nouveau visage à certains secteurs de nos zones de montagne, chacun trouvant alors un paysage à l'échelle humaine, parce qu'ordonné et entretenu.

Ce projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes est soumis aujourd'hui à l'examen de notre assemblée. La promesse faite à l'issue de mon rapport et rappelée par M. Poniatowski, alors ministre chargé de l'aménagement du territoire, en avril 1976, lors du salon d'aménagement de la montagne à Grenoble, est donc tenue.

Monsieur le ministre, je vous marque ma satisfaction et je vous rends hommage, car on nous avait effectivement annoncé que ce projet viendrait en discussion au cours de la session de printemps 1977; mais ma satisfaction, s'agissant de la montagne, est teintée de zones d'ombre qu'il me faut maintenant expliciter.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'il convenait que la procédure de remise en état des terres incultes soit rapide, simplifiée et efficace.

J'ai malheureusement le regret de constater que de telles qualités n'apparaissent pas très nettement dans le texte tel qu'il est proposé, même amendé par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Bizet, parlementaire de plaine, auquel je rends un hommage particulier. Il estime, dans son rapport, qu'on peut espérer, à terme, récupérer 400 000 hectares de terres cultivables et qui deviendraient exploitables. Cela mérite donc de s'arrêter quelques instants sur la portée du texte qui nous est soumis.

Je rappelle que l'article 39 du code rural vise les initiatives individuelles et l'article 40 les terres classées à l'inventaire des fonds incultes.

Mais la réforme proposée pour l'article 39 est par trop timide, et le rapporteur le reconnaît dans son rapport lorsqu'il écrit: « Dans la rédaction proposée, l'article 39 est à l'évidence le résultat d'un compromis quelque peu laborieux entre les tenants de l'efficacité dont les prétentions vont à une procédure administrative et ceux qui entendent limiter les atteintes portées au droit de propriété, lorsque l'utilité publique n'est pas évidente. Votre commission a cru devoir s'en tenir à ce compromis qualifié de bâtarde, tout en s'efforçant de l'améliorer. »

Je fais partie des tenants de l'efficacité et je m'élève avec véhémence — et le groupe parlementaire de la montagne que je préside m'a suivi — contre la lourdeur et l'inefficacité de l'article 39 nouveau. Les terres incultes intéressent particulièrement et principalement la montagne; c'est pourquoi je demande qu'on s'en tienne uniquement, pour être efficace, à la procédure administrative, en éliminant, dans une telle affaire, tout élément judiciaire.

En effet, cette double procédure présente un double inconvénient: d'une part une lourdeur incontestable qui va à l'encontre de l'objectif d'efficacité; d'autre part, un risque de conflit entre les décisions des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

M. Louis Besson. Très bien!

M. Jean Brocard. Il convient de plus d'harmoniser les procédures des articles 39 et 40.

S'agissant d'actions collectives — article 40 — la procédure est purement administrative. Pourquoi prévoir deux procédures différentes alors que l'objectif à atteindre est le même: rendre cultivables les terres en friche et éviter la désertification de la montagne?

Les parties conserveraient d'ailleurs les recours de droit commun devant les tribunaux administratifs et, pour ce qui concerne les clauses du bail, devant les tribunaux paritaires des baux ruraux.

Enfin, la mise en valeur des terres incultes, même selon la procédure individuelle, revêt le plus souvent un caractère d'intérêt général, justifiant la compétence des tribunaux administratifs, qui sont déjà compétents en matière de remboursement sans que les intérêts légitimes des propriétaires s'en trouvent pour autant négligés.

En résumé, il faut, sans léser personne, abandonner la procédure judiciaire si l'on souhaite être rapide et efficace: les terres incultes et ceux qui veulent les exploiter, monsieur le ministre, ne peuvent plus attendre.

S'agissant de l'article 40, relatif aux terres classées à l'inventaire des fonds incultes, il est vrai que le texte proposé simplifie et précise mieux la procédure à suivre; mais je reste sceptique quant à son efficacité et je pense que ce texte doit être amélioré, surtout s'il s'agit de terres incultes en zone de montagne ou de piémont.

J'ai donc déposé un amendement, sous forme d'article 2 bis, dont a parlé mon collègue et ami Tourné. Cet amendement, qui a été approuvé par le groupe de montagne, institue une redevance à l'encontre du propriétaire ou du titulaire du droit d'exploitation afin d'assurer, sinon toujours une exploitation, du moins un service d'entretien des parcelles incultes. L'objectif poursuivi, dans un esprit de dissuasion, est d'assurer — j'y insiste, monsieur le ministre — la défense de, la sécurité publique, la sauvegarde de l'environnement et le potentiel agricole.

Faute pour les intéressés de satisfaire à de telles prescriptions, la commune leur sera substituée de plein droit pour effectuer ces travaux d'entretien. En contrepartie, elle recevra une redevance d'entretien correspondant au coût du service rendu, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Il s'agit donc là d'un simple entretien d'intérêt public, distinct de la procédure de remise en valeur prévue à l'article 2 du projet de loi, et ne présentant en conséquence aucun caractère vexatoire.

Sur ce sujet, je suis, et je le regrette, en complet désaccord avec le rapporteur qui estime, aux pages 19 et 20 de son rapport, qu'une taxe sur les terres incultes serait critiquable au plan des principes, au plan des modalités et au plan de la justice fiscale. De tels arguments ne tiennent pas face à l'urgence de mise en valeur des terres incultes. Cependant, je le rejoins quand, pour critiquer cette taxe, il écrit: « Les promoteurs d'une telle taxe estiment qu'elle serait essentiellement incitative; si la mise en œuvre devait être couronnée de succès, son rendement tendrait vers zéro puisque précisément il n'y aurait plus de terres incultes... »

Si le rendement de cette taxe tend vers zéro, nous aurons à nous réjouir de cette initiative.

M. André Tourné. Très bien!

M. Jean Brocard. En effet, cela prouvera que la récupération de 400 000 hectares de terres incultes est en bonne voie, ce dont nous devons nous féliciter pour nos agriculteurs de montagne et pour l'ensemble de nos populations rurales montagnardes.

La redevance préconisée a essentiellement un caractère dissuasif. Il s'agit non pas d'encaisser des recettes nouvelles, mais de pourvoir au mieux à la défense du patrimoine foncier de notre pays. Je reste persuadé que, sauf à établir une redevance, le texte n'accéléra aucunement la remise en valeur des terres incultes.

J'insiste donc, monsieur le ministre, et je demande au secrétaire d'Etat, qui représente un département de montagne, d'attacher une extrême importance à cette proposition d'institution d'une redevance: il faut savoir de temps à autre réformer et peut-être bouleverser certaines habitudes ou certains règlements technocratiques, contre lesquels il faut avoir le courage de s'élever. J'ai ce courage; je souhaite que vous l'ayez aussi.

Je n'entre pas dans le détail des articles du projet de loi; j'ai déposé un certain nombre d'amendements qui ont été approuvés par le groupe parlementaire de la montagne; je les défendrai le moment venu.

J'ai voulu simplement insister sur le schéma selon lequel je concevais la mise en œuvre d'une législation sur les terres incultes. C'est ainsi que j'approuve l'amendement n° 17 de la commission qui, dans le cadre de l'article 52-1, définit les zones dans lesquelles les plantations forestières sont réglementées.

Le zonage agriculture-forêt et la mise en culture des terres en friche sont en effet des mesures impérativement complémentaires. Là où la terre ne convient pas à l'agriculture, il faudra boiser, car la forêt constitue un facteur important de la sécurité en montagne et de la production du bois dans notre économie nationale.

A ce sujet, je vous rappelle, monsieur le ministre, que deux textes sont très attendus par les agriculteurs de montagne.

Le premier concerne l'amélioration de l'aide à la mécanisation agricole en zone de montagne, texte qui est en instance depuis des années chez votre collègue, le ministre de l'économie et des finances, et qui pourrait être pour la remise en état des terres en friche d'un précieux secours pour nos agriculteurs de montagne.

M. Jean-Marie Caro. Très bien!

M. Jean Brocard. Le second texte concerne la création des sociétés d'investissements forestiers, indispensables pour le reboisement de nos zones de montagne; ce texte, élaboré par le ministre de l'agriculture en 1973, est également en instance au ministère de l'économie et des finances.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, insistez auprès de votre collègue pour que ces textes sortent. Ce serait pour nos agriculteurs de montagne une bénédiction s'ils pouvaient être votés d'ici à la fin de l'année.

Nous autres, montagnards, monsieur le ministre, poursuivons un double objectif : tirer le meilleur parti possible de la montagne, d'une part, construire un monde rural montagnard attrayant, d'autre part.

Profitez aujourd'hui de l'examen de ce texte pour essayer d'améliorer dans le sens de l'efficacité les dispositions sur les terres incultes. Les gens de la montagne, monsieur le ministre, nous en remercieront. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il fut une époque, encore présente dans les mémoires, où il était question de stériliser une partie des terres agricoles. Il est réconfortant, aujourd'hui, de constater qu'est soumis à notre assemblée un projet de récupération des terres incultes. C'est en retour des choses de bon aloi.

Je tiens à souligner que c'est dans le département de l'Ardèche — je le représente et vous le connaissez bien, monsieur le ministre — que ce projet, à l'initiative de la profession, a pris racine, si vous me permettez l'expression.

L'examen de ce texte est d'autant plus opportun que la crise que nous subissons, comme tous nos voisins européens, depuis le renchérissement brutal de l'énergie et des matières premières, doit nous inciter à mieux profiter des richesses que la nature a prodiguées chez nous.

Avec leur grandeur, leur solitude, leur beauté, avec leurs ressources originales, leurs villages et leurs populations adaptées aux rudesses de l'altitude et aux rythmes des saisons, nos espaces montagnards font éminemment partie de nos richesses nationales.

A mesure que ce capital naturel devient, dans cette civilisation dévoreuse d'espace, plus rare et plus précieux, le problème de son entretien se place à un niveau national.

Dans cet espace montagnard, l'afflux mal contrôlé des migrations saisonnières touristiques, les achats destinés à la construction de résidences secondaires aboutissent parfois à la désorganisation, au démantèlement du marché foncier. Et nous constatons le déclin des activités agricoles permanentes, sans lesquelles le maintien des services publics et l'entretien de la couverture végétale sont, à échéance, irrévocablement condamnés.

Il n'est pas possible d'aborder ce dossier sans avoir à l'esprit la nécessité d'une intervention nationale et d'un effort financier, notamment pour contrebalancer l'effet de l'actuel vide législatif de fait.

Au plan juridique, et sous réserve de certains amendements, le texte qui nous est proposé devrait constituer une base de départ satisfaisante pour la mise en valeur des terres inexploitées. Ce texte sera d'autant plus valable si, comme la commission l'a prévu, la délimitation des terres récupérables s'accompagne d'un zonage agriculture-forêt, ainsi que d'une réglementation précise, par les documents d'urbanisme, des implantations de résidences secondaires.

Qu'il s'agisse de la procédure individuelle de l'article 39 du code rural ou de la procédure collective de l'article 40, la barrière juridique étant levée, les résultats pratiques dépendront des candidatures qui pourront se manifester pour l'exploitation des friches.

D'un point de vue agricole, compte tenu de l'état du marché foncier, l'acquisition et la remise en exploitation de ces fonds représentent très généralement une charge disproportionnée avec la rentabilité qu'il est normal d'en attendre.

Quant à la solution de la location, à laquelle aboutirait du reste l'application du texte à défaut d'une aide spécifique à cette remise en valeur, il est douteux qu'elle suscite de nombreuses vocations.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, préférant agir d'abord par voie d'incitation, s'il ne vous serait pas possible de dégager, sur les dotations budgétaires destinées aux améliorations foncières, un crédit limité. Ces fonds seraient susceptibles de permettre une prise en charge partielle des frais qui seraient exposés pour la mise en valeur de terres dûment inscrites à l'état des fonds incultes récupérables, c'est-à-dire des travaux de débroussaillage et éventuellement de clôture.

Et pourquoi, monsieur le ministre, ne pas aller plus loin, en créant un corps de jardiniers de la nature, de cantonniers de la nature, corps parallèle à celui des cantonniers des services publics. Cette suggestion, nous vous la confions.

Dans un milieu où l'homme se raréfie, c'est peut-être la solution de la dernière chance, sans pour autant affecter le droit de propriété.

Si les indemnités spéciales de montagne et bientôt de piedmont qui visent actuellement l'élevage, sont destinées à couvrir certains handicaps structurels de l'agriculture des zones défavorisées, ne serait-il pas possible, comme l'autorise la directive européenne, d'étendre leur champ d'application aux diverses productions végétales, qui concourent, elles aussi, au maintien de la vie et à l'entretien des paysages montagnards?

En outre, serait-il possible d'appliquer les contrats d'entretien conclus dans certains parcs nationaux avec les exploitants agricoles, hors de ces parcs, dans toutes les zones où la préservation de l'habitat traditionnel montagnard mérite une intervention publique?

Ce sont là, je le reconnais volontiers, des questions qui débordent quelque peu le strict examen du texte, mais elles conditionnent sa véritable portée. Si, par un juridisme excessif, on négligeait l'aspect économique décisif, il est à craindre que la loi sur les terres incultes ne demeure, demain encore, lettre morte.

Nous saisissons néanmoins la perche qui nous est tendue en approuvant ce projet que nous considérons comme un minimum. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. La parole est à M. Cerneau, dernier orateur inscrit.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du VII^e Plan, que la Réunion, département-région, bénéficierait d'un plan d'action prioritaire d'intérêt régional pour le développement des Hauts de l'île.

Vingt mille hectares sont concernés et l'on attend de leur mise en exploitation la création de cinq mille emplois nouveaux.

Les ressources nécessaires, selon la déclaration de M. le Président de la République lorsqu'il a visité l'île, en octobre 1976, seront inscrites en 1978.

La réalisation de ce programme implique la récupération des terres inexploitées.

Le groupe de la montagne dont je fais partie et que préside avec autorité notre collègue M. Brocard, dont la compétence est reconnue de tous — vous l'avez d'ailleurs souligné dans votre exposé, monsieur le ministre — a consacré de nombreuses séances au problème de la mise en valeur des terres incultes.

J'ai essayé de le sensibiliser à plusieurs reprises sur nos départements d'outre-mer dont certains, comme la Réunion, possèdent une zone de montagne importante et des terres en état d'inculture dont la superficie n'est pas négligeable.

Cependant, vos représentants, monsieur le ministre, n'ont jamais paru s'intéresser aux départements d'outre-mer, au motif que le projet de loi à l'étude ne les concernait pas, puisqu'ils font l'objet d'une loi spécifique votée en 1961. Cette césure est d'autant plus regrettable que, s'il est exact que les départements d'outre-mer sont soumis, en la circonstance, à une loi spéciale, la compétence du ministre de l'agriculture sur les départements d'outre-mer n'a pas, que je sache, disparu pour autant.

Du moment que l'on repense la législation sur les terres incultes en métropole, il paraît nécessaire d'être attentif à ce qui se passe dans les départements extérieurs à l'hexagone, à la veille, justement, du lancement d'une grande opération dans l'un d'entre eux.

Cela m'amène à appeler votre attention, monsieur le ministre, sur certaines difficultés concrètes qui pourraient apparaître, lors de la mise en route du programme d'aménagement des hauts à la Réunion, et qu'il importe d'examiner dès maintenant.

Les observations dont j'ai à vous faire part proviennent d'experts individuels mais également du service départemental de l'agriculture de la Réunion. Je n'ai malheureusement pas pu obtenir du préfet que les uns et les autres se réunissent en groupe de travail, ce qui aurait permis de ne pas prendre de retard.

Je vous donnerai d'abord le point de vue du juriste.

La loi de 1961 applicable aux départements d'outre-mer ne donne pas de définition des terres incultes. L'arrêté préfectoral qui a été pris à la Réunion sur cette question date du 8 mai 1964. Il paraît à la fois incomplet et restrictif. Au demeurant, la question se pose de savoir si le préfet a bien reçu de la loi le pouvoir de définir les terres incultes.

Il est également à craindre que des difficultés d'application ne surgissent en raison de particularités locales, certaines propriétés des hauts de l'île n'ayant pas de bornes précises ni peut-être de propriétaires juridiquement désignés.

Enfin, sur un plan plus général, la loi de 1961, satisfaisante dans des cas précis et isolés, peut comporter des freins dans l'exécution d'un plan d'aménagement général d'une durée totale importante, comme celui qui est projeté à la Réunion.

Après le point de vue du juriste, j'exposerai celui du technicien, c'est-à-dire celui de vos services départementaux, monsieur le ministre, dont la position est définie à la page 59 du programme général des hauts de la Réunion présenté par le préfet en mars 1976 aux assemblées régionales. Il y est indiqué que devrait être recherchée une solution souple qui éviterait de procéder à l'expropriation des terres et, de ce fait, de bloquer une masse importante de crédits.

Voici la proposition qui est faite : « On pourrait imaginer que l'Etat, après avoir procédé à la mise en demeure des propriétaires ou des titulaires du droit d'exploitation, ait la possibilité, après un délai déterminé, d'installer lui-même des exploitants par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R., par exemple sur les terres à mettre et à remettre en valeur ». Les nouveaux exploitants recevraient un statut de fermier avec bail de longue durée, les fermages pouvant être directement remis aux propriétaires, donc à la caisse des dépôts et consignations en cas de situation embrouillée. Le rapport conclut en indiquant qu'une telle procédure devrait se concrétiser par un projet de loi.

Je tenais, monsieur le ministre, à appeler votre attention sur l'existence de points encore obscurs de la législation spéciale des terres incultes dans les départements d'outre-mer et l'urgence nécessaire, pour éviter de trébucher, de charger immédiatement un groupe d'études d'apporter certains correctifs aux textes qui nous sont applicables.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que soit satisfaite la requête que j'ai présentée sur l'envoi en mission de M. Brocard, pour qu'il puisse continuer dans les départements d'outre-mer la tâche qu'il a accomplie si brillamment en métropole. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORGANISATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 30 juin 1977, à neuf heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu de M. Bourson, une proposition de loi organique tendant à la modification du code électoral en vue d'augmenter la participation des citoyens à la vie publique et à favoriser l'accès aux responsabilités électives.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 3057, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Bayard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Foyer, relative à l'exercice des fonctions de direction des établissements d'éducation d'enfants inadaptés (n° 2577).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3050 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouvard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (n° 3037).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3051 et distribué.

J'ai reçu de M. Delaneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Delaneau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 259-11, L. 261, L. 265 et L. 613-6 du code de la sécurité sociale afin de supprimer la faculté laissée aux chirurgiens-dentistes de recourir, à défaut de convention nationale, à des conventions types et aux adhésions individuelles (n° 2671).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3502 et distribué.

J'ai reçu de M. Macquet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, atteignant l'âge de 60 ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à 65 ans (n° 3036).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3053 et distribué.

J'ai reçu de M. André Billoux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Laurissergues et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation des calamités agricoles (n° 1127).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3054 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3058 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3059 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu transmis par M. le Premier ministre un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3055, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu transmis par M. le Premier ministre un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3056, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce matin, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 2847, relatif à la mise en valeur des terres incultes (rapport n° 2955 de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, n° 2539, de M. Pinte modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Discussion sur rapport, n° 3046, de la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (M. Delaneau, rapporteur) ;

Discussion sur rapport, n° 3039, de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (M. Aubert, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 ;

Discussion sur rapport, n° 3047, de la commission mixte paritaire du projet de loi instituant un congé parental d'éducation (M. Delhalle, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3051, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière ;

Navettes diverses.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 juin, à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Bouvard a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (n° 3037), en remplacement de M. Gerbet.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1975.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 23 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du 21 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires
MM. Chauvet. Cornet. Icart. Montagne. Papon (Maurice). Ribes. Vivien (Robert-André).	MM. Bonnefous (Edouard). Blin. de Montalembert. Monichon. Descours Desacres. Tournan. Durand (Yves).
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bisson (Robert). Destremau. Ginoux. Hoffer. Tissandier. Partrat. Rocca Serra (de).	MM. Raybaud. Cluzel. Schumann. Lombard. Legouez. Amic. Moinet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 29 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Icart.

Vice-président : M. Bonnefous (Edouard).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Papon (Maurice) ;

Au Sénat : M. Blin.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 29 Juin 1977.

SCRUTIN (N° 458)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat,
relatif à l'organisation de la Polynésie française.

Nombre des votants..... 479
Nombre des suffrages exprimés..... 479
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 479
Contre..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abadie.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Aodrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aubert.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Bamana.
Barberot.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bayou.
Beauguitte (André).
Beck (Guy).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard.

Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Maurice).
Blary
Blk
Bolnwilliers.
Boisdé.
Bolard.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Brailon.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugeroille.
Brugnon.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Bustin.
Cabanel.
Callaud.

Caille (René).
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chasseguet.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chevenement.
Chinaud.
Chirac.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Cointat.
Combrisson.
Commenay.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornic.
Cornut-Gentille.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.

Cressard.
Daillet.
Dalbera.
Damamme.
Damette.
Darinot.
Darnis.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Degraeve.
Delaine.
Delaneau.
Delatre.
Delehedde.
Deléris.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Desanlis.
Deschamps.
Desmulliez.
Destremaz.
Dhinnin.
Donnez.
Doussef.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dugoujon.
Duhamel.
Dupilet.
Dupuy.
Durand.
Durieux.
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Eloy.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Faget.
Fajon.
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Meurice).
Favre (Jean).
Felt (René).
Ferretti (Henri).
Fillioud.
Fiszbin.
Flornoy.

Fontaine.
Forens.
Forni.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Franceschi.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Delaine.
Gabriel.
Gagnaire.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gastines (de).
Gau.
Gaudin.
Gaussin.
Gayraud.
Gerbet.
Ginoux.
Giovannini.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Gravelle.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerlin.
Guermeur.
Gulliermln.
Gullliod.
Gulnebretlière.
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Houël.
Houteer.
Huchon.
Huguët.
Hunault.
Huyghues des Elages.
Ibéné.

Teart.
Inchauspé.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Joanne.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Louis).
Joxe (Pierre).
Julia.
Juquin.
Kalinsky.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurisergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Le Cabelléc.
Le Douarcc.
Leenhardt.
Le Foil.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Meur.
Lemolne.
Le Pensec.
Leperocq.
Leroy.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
L'Huillier.
Limouzy.
Liogier.
Longuequeue.
Loo.
Lucas.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Maisonnat.
Malène (de la).
Malouin.
Marchais.
Marcus.
Marctte.
Marie.
Martin.

Masquère.	Neuwirth.	Radius.	Sauvaigo.	Terrenoire.	Villon.
Masse.	Nilès.	Rallie.	Sauzedde.	Mme Thome-Pate-	Vin.
Masson (Marc).	Noal.	Raymond.	Savary.	nôtre.	Vitler.
Massot.	Notebart.	Raynal.	Schloosing.	Tiberi.	Vivien (Alain).
Massoubre.	Nungesser.	Régis.	Schwartz (Julien).	Tissandier.	Vivien (Robert)
Mathieu (Gilbert).	Odrù.	Réjaud.	Schwartz (Gilbert).	Torre.	André).
Maton.	Offroy.	Renard.	Seitlinger.	Tourné.	Vizet.
Mauger.	Ollivro.	Réthoré.	Sénès.	Turco.	Voilquin.
Maujouan du Gasset.	Papet.	Ribadeau Dumas.	Serres.	Vacant.	Voisin.
Mauroy.	Papon (Maurice).	Ribes.	Servan-Schreiber.	Valbrun.	Wagner.
Mayoud.	Partrat.	Ribière (René).	Simon (Edouard).	Valenet.	Weber (Claude).
Mermaz.	Pascal.	Richard.	Soustelle.	Valleix.	Weber (Pierre).
Mesmin.	Péronnet.	Richomme.	Spénale.	Vauclair.	Weisenhorn.
Messmer.	Petit.	Rickert.	Sprauer.	Ver.	Zeller.
Métayer.	Philibert.	Rieubon.	Mme Stephan.	Verpillière (de la).	Zuccarelli.
Meunier.	Pianta.	Rigout.	Sudreau.	Villa.	
Mexandeau.	Picquot.	Rivière (Paul).			
Michel (Claude).	Pidjot.	Rivière.			
Michel (Henri).	Pignion (Lucien).	Roeca Serra (de).			
Michel (Yves).	Pinte.	Roger.			
Millet.	Piot.	Rohel.			
Mitterrand.	Planeix.	Rolland.			
Monfrais.	Plantier.	Roucaute.			
Montagne.	Pons.	Roux.			
Montdargent.	Poperen.	Royer.			
Montredon.	Poréll.	Ruffe.			
Mme Moreau.	Poulpique (de).	Sabié.			
Moreillon.	Poutissou.	Saint-Paul.			
Mourot.	Pranchère.	Sainte-Marie.			
Muller.	Préaumont (de).	Salaville.			
Narquin.	Pringalle.	Sallé (Louis).			
Naveau.	Pujol.	Sanford.			
Nessler.	Rabreau.				

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chaumont.	Mohamed.
Chambon.	Dahalani.	Omar Farah Htireh.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fonctionnaires (gratuité des frais de voyage du mari d'une femme fonctionnaire nommée outre-mer).

39359. — 29 juin 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes qui se posent aux fonctionnaires qui vont prendre leurs fonctions outre-mer. La législation actuelle concernant la gratuité des transports est particulièrement misogyne. En effet, le fonctionnaire qui doit prendre ses fonctions outre-mer a la gratuité du transport pour sa femme et ses enfants. En revanche, si ce fonctionnaire est une femme l'administration ne prend pas à sa charge le voyage du mari non fonctionnaire. Il lui demande les raisons de cette disparité et souhaiterait qu'il y soit remédié le plus rapidement possible.

Départements d'outre-mer (versement de la dotation au titre du fonds d'action sanitaire et sociale pour 1977).

39360. — 29 juin 1977. — M. Rivière rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la dotation supplémentaire de 20 millions de francs au titre du F. A. S. S. qui avait été prélevée en 1971, 1973 et 1975 sur le fonds national des allocations familiales pour financer le programme d'amélioration de l'habitat et la résorption des bidonvilles n'a pas été versée en 1976 et, d'après sa réponse à la question n° 36798 de M. Michel Debré du 31 mars 1977, cette dotation ne sera pas versée en 1977, une enveloppe de dix millions de francs pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer concernés étant seulement prévue. Il lui demande si après le déblocage de 150 millions de francs pour le secteur du logement qui vient d'être décidé par le Gouvernement, il ne pourrait obtenir que la dotation de 20 millions de francs soit versée en totalité en 1977, ce qui permettrait, d'une part, de poursuivre la politique de construction de logements sociaux et surtout de contribuer à l'amélioration de la situation très grave de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer (abrègement des conditions de durée d'activité salariée pour le maintien du droit aux prestations familiales aux familles de chômeurs).

39361. — 29 juin 1977. — M. Rivière rappelle à M. le ministre du travail qu'en application du décret n° 75-586 du 4 juillet 1975 le droit aux prestations familiales est maintenu dans les départements d'outre-mer aux personnes qui ont perdu involontairement leur emploi, à la condition notamment qu'elles justifient avoir exercé une activité salariée pendant une durée au moins égale à 150 jours au cours de l'année civile précédant la date de perte de l'emploi. Que depuis la parution de ce texte, un projet de décret ramenant la période minimale de travail exigée de 150 à 90 jours a reçu les avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. Il lui demande si l'on peut espérer que le décret contenant cette modification au décret susrappelé du 4 juillet 1975 sera bientôt publié.

Guyane (attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs guyanais).

39362. — 29 juin 1977. — M. Rivière rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que le décret n° 76-129 du 6 février 1976 accordant une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, appliqué actuellement sur l'ensemble du territoire métropolitain, n'est toujours pas applicable dans les départements d'outre-mer. Il attire son attention sur la nécessité d'accorder cette dotation aux jeunes agriculteurs de la Guyane, département qui remplit les conditions pour bénéficier de l'application de ce texte.

Marchés administratifs (modalités de règlement rapide aux fournisseurs au cas de dépassement des dépenses prévues).

39363. — 29 juin 1977. — M. Sallé expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 321 du code des marchés publics précise que les communes ont possibilité de traiter sur simple mémoire ou facture lorsque la dépense n'excède pas un certain montant, actuellement 100 000 francs. C'est le montant global par entrepreneur ou fournisseur des dépenses prévisibles au cours d'une année qui doit être retenu, même si les travaux concernent plusieurs bâtiments ou plusieurs ouvrages, sauf en matière de voirie où il convient de distinguer les différentes catégories de voies publiques. Ces dispositions sont parfois difficiles à appliquer dans les communes importantes, malgré la centralisation des engagements de dépenses effectués par chaque service. Or, si un dépassement est constaté, il n'est plus possible de conclure avec l'entrepreneur ou le fournisseur un marché de régularisation depuis la parution du décret n° 76-89 du 21 janvier 1976 ayant remplacé les marchés de gré à gré par des marchés négociés (art. 306 du code des marchés publics). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été prévues pour permettre néanmoins de régler rapidement l'entreprise ou le fournisseur et de produire des pièces justificatives régulières à l'appui des mandats de paiement lorsqu'un dépassement aura été constaté, malgré les précautions prises.

Maisons de la culture (aide de l'Etat favorisant leur maintien et leur développement).

39364. — 29 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des maisons de la culture. En effet celles-ci sont soumises à de nouvelles mesures décidées par le Gouvernement et qui accroissent leurs difficultés de gestion. Elles voient leurs subventions assujetties à la T. V. A. Elles voient leurs dotations en matériel du ministère supprimées. De plus, elles se voient imposer une politique salariale définie unilatéralement par le ministère avec menace de suppression du versement des subventions d'Etat au cas où cette politique salariale ne serait pas appliquée. En bref, la pratique ministérielle à l'égard des maisons de la culture est l'austérité et l'autorité, ce qui est inacceptable et inacceptable comme en témoigne la déclaration commune de l'union des maisons de la culture et de tous les syndicats des personnels employés et cadres des maisons de la culture. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour : 1° laisser aux maisons de la culture la liberté d'établissement de leur budget, notamment en tenant compte de l'existence d'une convention collective nationale ; 2° inscrire dans le budget 1978 de l'Etat les crédits nécessaires au maintien et au développement des maisons de la culture.

Services des impôts et du cadastre (création d'emplois nouveaux).

39365. — 29 juin 1977. — M. Roucaute attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation constante des conditions de travail et l'aggravation des tâches constatées depuis plusieurs années dans le service des impôts et du cadastre. Un fonctionnement normal du service exigerait la création d'au moins 12 000 emplois nouveaux, l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires ainsi que l'amélioration des conditions de travail. Concernant le cadastre des retards importants sont constatés au niveau de la conservation cadastrale dont les conséquences sont particulièrement importantes pour les collectivités locales et les particuliers qui ne peuvent plus obtenir des documents mis à jour. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le fonctionnement du service des impôts et du cadastre, notamment par la création d'emplois nouveaux.

Communes (collation de l'honorariat aux agents municipaux).

39366. — 29 juin 1977. — M. Buron expose à M. le ministre de l'Intérieur que les décrets n° 65-695 du 18 août 1965 fixent les conditions de collation de l'honorariat de leur grade aux fonctionnaires admis à la retraite et la pratique s'est instituée depuis 1974 de ne plus accorder cet avantage aux fonctionnaires dont la nomination est prononcée par décret (R. M. Intérieur, Journal officiel, D. P., A. N., du 20 mars 1977). Il demande la raison pour laquelle les agents municipaux, dont il a toujours été dit que leur statut était aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent bénéficier de cette distinction dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'Etat.

Commerçants et artisans (aménagement de certaines dispositions relatives à leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance invalidité-décès).

39367. — 29 juin 1977. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des commerçants et des artisans non mariés, célibataires, veufs ou divorcés qui, malgré les dispositions prévues par le décret n° 76-1230 du 21 décembre 1976 restent astreints pour la plupart à la cotisation additionnelle qui provoque des incompréhensions graves et des effets psychologiques désastreux. Ces dispositions entraînent en outre de réelles difficultés de gestion aux caisses et organismes déjà confrontés à l'astreinte de leur budget. Il lui expose en outre : 1° les conséquences néfastes de la loi du 3 juillet 1972 qui établit un alignement partiel des régimes d'assurance vieillesse non salariés sur le régime général de la sécurité sociale. Comment en effet faire admettre aux intéressés qu'ils doivent acquitter deux ans après un supplément de cotisation alors qu'ils ont le sentiment d'avoir réglé en temps voulu ce qui leur était demandé ; 2° le règlement fixant les modalités d'application du régime obligatoire d'assurance invalidité-décès prévoit qu'il faut un état d'invalidité totale et définitive pour bénéficier d'une pension avant soixante ans. N'est-il pas envisageable d'avoir le droit à une pension au titre d'une invalidité partielle et temporaire comme le prévoit le régime général des salariés. Il lui demande enfin de bien vouloir lui exposer les motifs qui s'opposent à la suppression complète de la cotisation d'assurance maladie imposée aux retraités de ce même régime alors que l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 prévoit une harmonisation totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Enfance martyre (renforcement des contrôles et moyens de la protection maternelle et infantile).

39368. — 29 juin 1977. — M. Chnaud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que malgré la multiplicité des organismes sociaux et judiciaires en matière de protection maternelle et infantile, ces services, tout en témoignant sans cesse de leur sérieux et de leur compétence ne suffisent pas à éviter certains drames particulièrement odieux et inadmissibles dans une démocratie. Il lui expose que les services de protection maternelle et infantile manquent trop souvent des moyens qui leur permettraient de faire preuve d'une plus grande efficacité. Il résulte de ceci, et au témoignage de médecins des hôpitaux, que des sévices mortels sont encore exercés sur des enfants du premier âge, sous couvert d'éducation par des parents laissés juridiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences prévues et réprimées par la loi. Saisis souvent trop tard dans ce genre d'affaires, les juges d'enfants, eux-mêmes surchargés par la diversité et l'étendue de leurs tâches, proposent des solutions juridiquement satisfaisantes mais qui, dans les faits, ne sauraient être acceptable au plan humain. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire et urgent d'envisager un renforcement des contrôles et des moyens de la protection maternelle et infantile, de façon que l'on puisse prononcer des retraits chaque fois que cela est nécessaire, et surtout afin que cessent définitivement les situations de récidives scandaleuses et intolérables.

Musique (affectation à la création musicale de 1 p. 100 des subventions d'Etat).

39369. — 29 juin 1977. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement la promesse faite par M. Jacques Duhamel au Sénat, en date du 30 novembre 1972, d'affecter à la création musicale, en plus des commandes traditionnelles, 1 p. 100 de l'ensemble des subventions aux divers organismes soutenus par l'Etat et les collectivités publiques, promesses renouvelées par M. Michel Guy, secrétaire d'Etat aux affaires culturelles, lors d'une conférence de presse le 16 décembre 1975. La section Musique du syndical national des auteurs et compositeurs de musique s'étonne que cet engagement n'ait jusqu'à ce jour donné lieu à aucune mesure d'exécution. Il lui demande s'il est décidé, et par quels moyens, à pratiquer enfin une véritable politique de la musique qui s'intéresse à toutes les formes de cet art qui encourage la création et la diffusion et assure la survie de la tradition musicale française.

Ecoles maternelles et primaires (octroi aux directeurs et directrices du statut de chefs d'établissement).

39370. — 29 juin 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires. Compte tenu de leurs obligations d'enseignement, ils se trouvent dans l'impossi-

blité d'assumer pleinement leurs multiples responsabilités dans le domaine de l'administration, de l'animation pédagogique, des relations avec les parents, les associations, l'intendance, de l'assistance aux enfants socialement défavorisés. La mise en place de la réforme, notamment en ce qui concerne le comité de parents et les conseils d'élèves, aboutira à un surcroît de travail pour cette profession. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire, si possible dès la rentrée de 1977, pour reconnaître les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires comme chefs d'établissement à part entière, totalement déchargés de leur classe, ce qui est la condition nécessaire au plein exercice des fonctions très diversifiées qui leur sont imparties.

Communes (maintien de l'obligation de la transcription sur registre des délibérations soumises à approbation de l'autorité de tutelle).

39371. — 29 juin 1977. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 77-91 du 27 janvier 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes (II^e partie : Réglementaire), paru au *Journal officiel* (N. C.) du 3 février 1977, dit dans son article 3 : « sont abrogées les dispositions de nature réglementaire du code de l'administration communale, annexées au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 et reprises dans le présent code (II^e partie) : article 41. En ce qu'il désigne la personne du préfet et du sous-préfet et le registre ». Cet article 41, amputé comme il est dit ci-dessus, est devenu l'article L. 121-30 du nouveau code d'administration communale. Son texte (non amputé) avait été introduit dans l'ancien code par l'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 sur la gestion municipale et les libertés communales du 31 décembre 1970 (votées par l'Assemblée les 25 novembre et 17 décembre 1970). Cet article 41 prévoyait « expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article 46, est fixé au jour de l'envoi de la délibération au préfet et au sous-préfet. Dans le nouveau code de l'administration communale, l'article 121-30 est devenu « expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31 est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure ». Le remplacement par la voie du décret de codification des mots « au préfet ou au sous-préfet » par les mots « à l'autorité supérieure » peut ne pas sembler anormal. Mais, par contre, la suppression des mots « qui en constate la réception sur un registre » alors que cette disposition avait été expressément votée par l'Assemblée nationale, semble anormal car elle prive le public, qui n'a pas accès à la correspondance échangée entre le maire et l'autorité supérieure, d'un moyen simple de savoir si une délibération d'un conseil municipal avait été fidèlement envoyée par son maire dans le délai de huitaine à l'autorité de tutelle, sans compter que la connaissance de l'ordre d'arrivée et donc d'enregistrement des délibérations peut présenter un intérêt. Il demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle justification il peut donner de la suppression du « registre » par voie réglementaire alors que sa création avait été expressément votée par l'Assemblée nationale les 25 novembre et 16 décembre 1970 (*Journal officiel*, Débats, p. 5908, 5909 et 6608) et par le Sénat les 15 et 16 décembre 1970 (p. 2869 et 2980) sans que quiconque ait objecté son caractère réglementaire.

Sociétés (régime fiscal applicable à la cession d'un immeuble situé en France par une société ayant son siège en Côte-d'Ivoire).

39372. — 29 juin 1977. — M. Moreillon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas d'une société anonyme ayant son siège en Côte-d'Ivoire, et possédant en France un immeuble de rapport construit par elle en 1964 et n'exerçant dans notre pays aucune activité industrielle ou commerciale. Elle envisage actuellement de céder l'immeuble en question. L'article 8 (II) de la loi du 19 juillet 1976 soumet désormais à un prélèvement d'un tiers les plus-values réalisées, par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège hors de France, à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers. Cette règle s'applique notamment à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger, quelle que soit leur forme (Instruction générale du 30 décembre 1976 et 313). Aussi il lui demande si ce prélèvement sera bien applicable lors de la cession de l'immeuble dont la société ivoirienne est propriétaire; et, en cas de réponse affirmative, quelle sera la nature de ce prélèvement : impôt spécifique, acompte à valoir sur l'impôt sur les sociétés, prélèvement libératoire exclusif de toute autre imposition.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions alimentaires (indexation et création d'une caisse de recouvrement des pensions).

33796. — 4 décembre 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les résultats des dispositions législatives relatives au paiement direct des pensions alimentaires ainsi qu'au recouvrement public de ces pensions en cas d'échec d'une des voies d'exécution de droit privé ne paraissent guère satisfaisants. En outre, l'absence de revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation porte atteinte au niveau de vie d'un certain nombre de femmes divorcées bénéficiaires de ces pensions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, d'une part, l'institution d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires, chargée de se substituer aux débiteurs défaillants, et, d'autre part, l'indexation automatique des pensions alimentaires sur le coût de la vie.

Réponse. — Une pension alimentaire étant une créance d'une personne physique à l'encontre d'une autre personne physique, il appartient au créancier de mettre en œuvre tous les moyens légaux pour recouvrer sa créance. A cet égard, diverses dispositions législatives ont eu pour effet de doter les créanciers de moyens nouveaux, notamment en organisant le paiement direct, par des tiers, des pensions alimentaires. Le recouvrement public de ces pensions, en cas d'échec d'une quelconque des voies d'exécution de droit privé engagées par les créanciers ne peut être mis en œuvre qu'à la seule initiative des justiciables. Il est de fait qu'à l'issue d'une année de fonctionnement du système, l'on observe qu'un nombre restreint seulement de ces justiciables a souhaité pour l'instant bénéficier de cette procédure. En ce qui concerne la création d'un fonds de pensions alimentaires, il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette question a déjà fait l'objet de discussions lors de l'examen de la loi sur le divorce et de la loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires. L'Assemblée nationale appelée à choisir entre le système du fonds de garantie et celui du recouvrement public a adopté finalement ce dernier. Le Sénat a confirmé ce choix. Il paraît donc prématuré de remettre en cause une décision qui a été prise souverainement par les deux chambres du Parlement, alors qu'il n'est pas encore possible de juger de l'efficacité du recouvrement public, en raison de sa trop récente mise en application. En ce qui concerne le problème de la revalorisation automatique des pensions alimentaires sur le coût de la vie, la loi du 3 janvier 1972 modifiant l'article 208 du code civil et la loi du 11 juillet 1975 en matière de divorce permettent au juge d'assortir, sans aucune limitation, toute pension alimentaire d'une clause de variation prévue par la législation en vigueur. L'indexation peut être demandée non seulement au moment où la pension est fixée par le juge mais encore à l'occasion d'une instance en révision. Il convient d'ajouter qu'une indexation légale, conduisant à une revalorisation annuelle et automatique des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie, ne peut être acceptée. Une telle revalorisation ferait, en effet, abstraction des situations pécuniaires qui doivent être appréciées cas par cas. Un mécanisme d'indexation automatique risquerait d'entraîner un déséquilibre entre les parties et de provoquer une multiplication des instances en révision.

Communes (demandes de renseignement des services fiscaux).

34927. — 15 janvier 1977. — M. Delelis attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la procédure employée par les recettes des finances qui adressent des demandes de renseignements dans les mairies pour la recherche de certains contribuables. Devant les lourdes charges qui pèsent de plus en plus fortement sur les budgets communaux, les villes se voient dans l'obligation de resserrer au maximum leurs dépenses de fonctionnement et, en conséquence, de supprimer leur service d'enquêtes à domicile dont l'activité était presque totalement consacrée à des recherches de renseignements demandés par des administrations. Aucun texte légal ne fait d'ailleurs aux communes l'obligation d'assurer ce service dont la charge n'a pas à être supportée par

les contribuables locaux. Bien souvent, ces enquêtes ont pour objet le recouvrement d'impôts et en l'absence de renseignements, les receveurs des finances présentent des dossiers de cotes irrécouvrables. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui a pour effet actuellement de permettre à certains contribuables d'échapper à l'impôt.

Réponse. — Les comptables du Trésor sont chargés du recouvrement de produits d'origines très diverses: si ces créances appartiennent souvent à l'Etat, elles sont tout aussi fréquemment de nature purement locale: impôts locaux, redevances, loyers et droits divers établis par les collectivités locales. Une saine gestion financière, comme le souhaite l'honorable parlementaire, implique que soient mis en œuvre avec diligence les différents moyens propres à obtenir le recouvrement de ces produits. La collecte de renseignements nécessaires à ce titre, préalablement à toute poursuite, s'inscrit dans la recherche de cet objectif et constitue ainsi un gage d'efficacité. L'imprimé utilisé en la circonstance permet de s'adresser soit à l'inspecteur des impôts, soit au commissaire de police, soit encore au maire. Mais il va de soi qu'avant de recourir aux autres administrations, les comptables du Trésor utilisent les renseignements de tous ordres qui leur parviennent dans l'exercice de leurs propres attributions. En matière fiscale, les demandes sont bien entendu adressées en premier lieu aux services des impôts. Ce n'est qu'à défaut d'obtenir de leur part les renseignements nécessaires, qu'il est fait appel aux commissariats de police et aux services municipaux. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux maires d'apporter aux services du Trésor leur concours pour le recouvrement de créances. Cependant, leur participation dans ce domaine entre dans le cadre d'une obligation générale d'aider les services publics à accomplir leur tâche. Les maires, qui sont en contact direct avec les administrés, sont en effet plus que quiconque à même de donner les indications nécessaires afin que certains contribuables en mesure de payer n'échappent pas à leurs obligations financières.

Fonctionnaires (publication au Journal officiel des rémunérations des échelles-lettres lors des augmentations des traitements de la fonction publique).

35346. — 5 février 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles le Journal officiel ne publie pas les traitements annuels correspondant aux diverses échelles-lettres lorsqu'il y a augmentation des rémunérations de la fonction publique. En effet les tableaux publiés à ces moments-là (voir Journal officiel des 7 juillet 1976, 8 octobre 1976 et 8 janvier 1977) s'arrêtaient à l'indice majoré, c'est-à-dire à l'indice brut 1000 (net 650).

Fonctionnaires (publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les traitements afférents aux emplois classés hors échelle).

37025. — 7 avril 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application du décret n° 57-117 du 16 février 1957, les fonctionnaires qui percevaient un traitement supérieur à celui correspondant à l'indice brut 1000, ont été placés hors échelle à compter du 1^{er} novembre 1957. Il lui précise, d'une part, que l'arrêté du 29 août 1957 a établi la classification en hors échelle des emplois supérieurs de l'Etat, et, d'autre part, qu'un arrêté en date du 14 septembre 1957 a fixé les traitements afférents aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle, mais que ce dernier texte n'a pas été publié au Journal officiel, de sorte qu'aucun barème de rémunérations hors échelle n'a fait l'objet d'une publication au Journal officiel alors que toute modification affectant les autres rémunérations y est obligatoirement publiée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les traitements des fonctionnaires de l'Etat classés hors échelle puissent être connus des contribuables.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat a prévu que certains emplois supérieurs dont la liste figure en annexe à ce décret sont affectés d'indices supérieurs à 800. Les décrets n° 57-177 du 16 février 1957 et n° 62-1382 du 24 novembre 1962 ont précisé cette disposition. Ces indices étant calculés par référence aux indices chiffres dont le traitement annuel correspondant est publié au Journal officiel à chaque augmentation des traitements, il n'a pas paru nécessaire d'effectuer la publication des premiers. Il n'est pas envisagé de modifier cette pratique constante.

Jugements (délais d'application par l'Etat).

36790. — 31 mars 1977. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que suite à un recours d'un citoyen victime de dispositions légales nouvelles qui ont eu pour effet d'anéantir son activité de caractère spécifique, un tribunal administratif a condamné l'Etat en la personne du ministre concerné à indemniser ce citoyen du montant du préjudice subi. Cette condamnation a été prononcée en janvier 1976 et n'a été frappée d'aucun pourvoi. Or, d'après d'innombrables rappels ce citoyen n'a obtenu le versement des condamnations prononcées qu'en février 1977, plus d'un an par conséquent après que le jugement ait été signifié aux parties. Il lui demande si ce règlement tardif ouvre droit au bénéfice de l'intérêt légal correspondant et dans l'affirmative quelle période se trouve concernée par cet intérêt et suivant quel processus ce même intérêt doit être réclamé au débiteur.

Réponse. — L'indemnité allouée par un tribunal administratif n'est productive d'intérêts moratoires au taux légal que tout autant que le jugement les a expressément prévus. Ces intérêts courent du jour fixé par le tribunal; si celui-ci n'en a pas précisé le point de départ, les intérêts sont dus à compter de la décision. Lorsque le jugement ne contient pas condamnation au paiement d'intérêts au taux légal, ceux-ci ne sont dus qu'à compter de la demande valant mise en demeure que le créancier adressera à l'administration postérieurement au jugement pour réclamer le paiement de l'indemnité accordée par le tribunal. Le versement des intérêts éventuellement dus par l'Etat doit être demandé au ministre qui a représenté l'Etat dans l'instance; ils sont liquidés par l'administration sous le contrôle de la juridiction administrative.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations culturelles internationales
(date de la réunion des experts franco-allemands).

38219. — 18 mai 1977. — M. Selinger demande à M. le ministre des affaires étrangères les motifs pour lesquels la réunion des experts franco-allemands chargés de l'examen des problèmes dans le cadre de la coopération culturelle franco-allemande programmée depuis plusieurs mois n'a pas eu lieu. Il croit savoir que depuis février, soixante-dix-sept dates différentes ont été proposées à la délégation de la République fédérale d'Allemagne et, en dernier lieu, celle du 17 mai 1977 et qu'aucune de ces propositions n'a été retenue ou qu'en dernière minute un report de date a dû intervenir à la demande de nos partenaires. Ce retard compromet gravement la réalisation du projet de création de l'Institut franco-allemand de Sarreguemines. Il lui demande que toutes mesures utiles soient prises pour que, dans les meilleurs délais possibles, une date puisse être fixée en vue de la réunion des experts de nos deux pays.

Réponse. — Conformément aux résolutions adoptées à l'occasion de la rencontre à Paris, le 4 novembre dernier, de M. Schutz, plénipotentiaire allemand pour les questions de coopération culturelle, et de Mme Saunier-Séité, un nouveau projet concernant la création, à Sarreguemines, d'un Institut franco-allemand a été élaboré. Ce projet devait être présenté à la fin du mois de mars à la partie allemande, date arrêtée lors de la dernière réunion de la commission des experts pour l'enseignement supérieur (Bonn, les 29 et 30 septembre 1976). La délégation allemande ne pouvant se rendre à Paris à cette date, le secrétariat d'Etat aux universités propose les 27, 28 ou 29 avril pour la tenue de cette session. Malheureusement, l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris fit savoir qu'un nouveau report s'avérait inévitable et proposa le 17 mai comme date possible pour cette rencontre. Le secrétariat d'Etat aux universités accepta cette date, mais celle-ci fut annulée à la demande de la partie allemande. Afin d'éviter que la commission ne soit reportée au mois de septembre ou d'octobre, la partie allemande a proposé que la réunion des experts ait lieu le 6 juillet à Paris. En dépit de la difficulté de constituer une délégation composée essentiellement d'universitaires à cette période de l'année, la partie française a fait connaître son accord. Ce retard de quelques semaines ne devrait donc pas compromettre la réalisation du projet de création de l'Institut franco-allemand de Sarreguemines, les difficultés étant dues essentiellement à des raisons d'ordre pratique (constitution de la délégation allemande) et de calendrier.

Affaires étrangères (intervention du Gouvernement français en faveur d'anciens dirigeants africains détenus dans leur pays).

38314. — 25 mai 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'après la mort de M. Modibo Keita, ancien président du Mali, le sort d'autres anciens dirigeants africains aujourd'hui détenus dans leurs pays respectifs suscite de vives inquiétudes.

tudes, en particulier parmi les parlementaires français dont la plupart d'entre eux ont été les collègues ; il demande quelles démarches le Gouvernement français a faites ou envisage de faire, sur un plan strictement humanitaire, pour que soit sauvegardée la vie de ces personnalités.

Réponse. — Le Gouvernement français est effectivement intervenu à plusieurs reprises en faveur de personnalités africaines ayant exercé des responsabilités dans le cadre français. C'est ainsi, en particulier, qu'il a fait des démarches concernant M. Hubert Maga, qu'il a plaidé pour une atténuation des conditions de détention et la remise en liberté de M. Modibo Keita et qu'il est aussi intervenu en faveur de M. Hamani Diori. Ces interventions, inspirées par des motifs humanitaires, ne constituent en aucun cas une ingérence dans les affaires intérieures de ces Etats et sont conduites sans autre souci que l'efficacité, à l'exclusion de toute publicité.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Affichage (réglementation de l'affichage publicitaire).

35280. — 29 janvier 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la prolifération des panneaux publicitaires dans les agglomérations. Malgré l'existence de la loi du 12 avril 1943, il est fort difficile de réglementer l'affichage publicitaire. Il veut lui donner en exemple un habitant de sa circonscription qui, dans le respect du permis de construire, a édifié sa résidence principale, un pavillon, avec une terrasse lui permettant de découvrir un vaste horizon. Le propriétaire du terrain adjacent a permis, sous contrat de 3 ans renouvelables, à une maison de publicité d'installer un panneau publicitaire. Ce panneau de 6 m de haut et de 4 m de large posé à l'aplomb de la rue et en bordure de la clôture du plaçant tombe sous le coup de la loi 217 du 12 avril 1943, article 3, 3^e et 4^e alinéas. Toutefois, cette personne qui a déposé une plainte devant le tribunal administratif de sa juridiction depuis plusieurs années n'a pu obtenir satisfaction. En conséquence il lui demande de lui préciser le champ d'application de la loi n° 217 du 12 avril 1943.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement a pleinement conscience des atteintes que la prolifération des panneaux publicitaires dans les agglomérations apporte à l'environnement ainsi que des troubles de jouissance entre voisins que souvent elle occasionne. Il est exact que la loi du 12 avril 1943, qui réglemente la publicité et les enseignes, ne permet pas de remédier à une telle situation en raison des importantes difficultés d'application auxquelles elle donne lieu, du fait notamment de ses lacunes et de son inadéquation au développement actuel de l'affichage publicitaire. C'est pourquoi une refonte complète de la réglementation a été entreprise. La mise au point du projet de loi qui se substituerait à la loi de 1943 est pratiquement achevée. Ce projet devrait pouvoir être soumis prochainement au Parlement.

Protection de la nature (publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976).

38243. — 19 mai 1977. — **M. Baumel** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que plus d'un an après le vote de la loi sur la protection de la nature, certains décrets d'application n'ont pas encore été publiés, ce qui retarde l'application de cette loi et compromet la politique de sauvegarde des espaces verts et des sites, qu'avait souhaitée le législateur. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour que ces textes d'application soient publiés le plus rapidement possible.

Protection de la nature (publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976).

38408. — 27 mai 1977. — **M. Baumel** s'étonne après de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'après plus d'un an ne soient toujours pas publiés certains décrets d'application de la loi de protection de la nature votée au Parlement. Ces retards ne permettent pas l'application immédiate de cette loi et compromettent la protection des sites et des espaces verts qui était prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire publier dans les plus brefs délais ces décrets d'application.

Protection de la nature (publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976).

39133. — 22 juin 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, près d'un an après son vote par le Parlement, la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature n'est toujours pas applicable, les décrets d'application

n'étant toujours pas parus. De plus, en ce qui concerne les réserves naturelles, la nouvelle loi rend caduques les dispositions antérieures de la loi de 1930 et, de ce fait, tous les projets de création de réserves naturelles sont bloqués. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les décrets d'application de la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature puissent être promulgués rapidement afin qu'ainsi la nouvelle législation puisse s'appliquer.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est très avancée. S'agissant d'un domaine nouveau et peu réglementé, une concertation interministérielle s'est révélée nécessaire et un important travail juridique a dû être accompli, qui explique les délais. Les décrets d'application paraîtront dans les prochaines semaines.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Urbanisme (réforme de la loi du 31 décembre 1975).

38088. — 14 mai 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière mise en application après la publication des décrets du 29 mars 1976 et uniformisant le mode de calcul des C. O. S., T. L. E. et P. L. D. L'application des textes législatifs et réglementaires en ce qui concerne plus particulièrement les maisons individuelles aboutit à établir une surface de planchers hors œuvre, construite supérieure dans bien des cas à celle maximum autorisée par les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés avant la promulgation de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 votée par le Parlement et ses décrets d'application. Les P. O. S. sont donc remis en cause et les constructeurs se trouvent lésés puisque les possibilités de construction offertes par le nouveau calcul du C. O. S. sont le plus souvent inférieures aux possibilités antérieures. Quant au montant de la T. L. E. dont le prix au mètre carré vient par ailleurs d'être relevé, il est encore accru par le fait que la superficie de référence se trouve augmentée. En conséquence, il lui demande s'il a donné pour instructions d'accorder aux pétitionnaires leur permis de construire en prenant pour base la superficie de planchers hors œuvre construite la plus favorable. Ce procédé n'étant qu'un palliatif, envisage-t-il et pour quelle échéance, de faire réexaminer le calcul du C. O. S. et de soumettre à l'Assemblée un projet de modification du texte de la loi.

Réponse. — Les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement. La définition de la surface de plancher hors œuvre d'une construction, telle qu'elle résulte de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est applicable en ce qui concerne le calcul de la densité d'une construction, tant au regard du coefficient d'occupation du sol, qu'au regard du plafond légal de densité institué par la loi du 31 décembre 1975. Cette même définition est également utilisée pour établir l'assiette de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale d'espaces verts. Du fait d'une habilitation assez restrictive de la loi du 31 décembre 1975, cette définition est en effet plus rigoureuse que celle qui était auparavant en vigueur. Elle a abouti, dans la pratique, à des difficultés dans l'application de certains plans d'occupation des sols déjà anciens qui avaient fixés des coefficients d'occupation des sols qui s'avèrent aujourd'hui trop faibles, notamment pour certaines zones affectées à la construction de maisons individuelles. Pour remédier à ces difficultés, le législateur, par l'article 4-1 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, a donné au Gouvernement une habilitation beaucoup plus grande qu'auparavant pour définir la surface hors œuvre d'un bâtiment. Il a notamment prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devrait définir les conditions dans lesquelles sont exclus de la surface hors œuvre les combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour d'autres activités, les balcons, loggias et terrasses, les aires de stationnement, les surfaces nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'hygiène des locaux et certaines surfaces annexes aux bâtiments d'exploitation agricole. Le décret susvisé a déjà fait l'objet d'un examen en Conseil d'Etat et devrait entrer en vigueur très prochainement, une fois réunies les signatures des différents ministres intéressés. Cette nouvelle définition devrait permettre d'apporter une solution aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Elle sera bien entendu applicable aussi bien en matière de coefficient d'occupation des sols et de plafond légal de densité, qu'en matière de taxe locale d'équipement et de taxe départementale d'espaces verts. Il convient de signaler qu'en ce qui concerne la taxe locale d'équipement, il est toujours possible aux collectivités de modifier en baisse les taux applicables si elles estiment qu'en raison des nouvelles valeurs forfaitaires définies par le décret du 12 août 1976, cette taxe fait peser une charge trop lourde sur les constructions.

*Circulation routière
(réglementation relative à l'usage des pneus cloutés).*

32266. — 19 mai 1977. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés d'application des textes réglementant à l'heure actuelle l'usage des pneus à clous. Selon ces textes, l'obligation des pneus à clous n'est autorisée que du 15 novembre au 15 mars ou bien, en dehors de cette période, par arrêté préfectoral. Il arrive ainsi que des automobilistes revenant en avril de régions enneigées aient en entrant dans chaque département à se renseigner sur les arrêtés préfectoraux en vigueur, faute de quoi ils courent le risque d'être verbalisés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de reporter la date limite du 15 mars au 15 avril, ou tout au moins de simplifier le système actuel, à l'usage des automobilistes.

Réponse. — La réglementation relative à l'utilisation de pneumatiques cloutés tient compte d'une part, des conditions climatiques moyennes que connaissent la majorité des départements français et, d'autre part, des dégâts causés aux chaussées par ces pneumatiques, en particulier en fin d'hiver, lorsque les chaussées sont vulnérables du fait du dégel en profondeur. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la période d'autorisation d'usage jusqu'au 15 avril, sur tout le territoire. En effet, de nombreux automobilistes continueraient à utiliser les pneus cloutés sans nécessité, jusqu'à cette date, au détriment du bon état des chaussées et, en définitive, du budget consacré à l'entretien des routes. Par ailleurs, il n'est pas possible de simplifier le système actuel qui tient compte de la situation particulière des usagers habitant les régions aux conditions climatiques rigoureuses, étant observé en outre que le fait pour les automobilistes « en transit » d'avoir à se renseigner sur les dispositions en vigueur dans les départements traversés, n'apparaît pas une sujétion excessive, ces dispositions faisant, dans la majorité des cas, l'objet d'une large information.

TRANSPORTS

Autoroutes (suppression des droits de péage).

34669. — 8 janvier 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'accentuation du mécontentement des usagers des autoroutes contre le droit de péage qui est une forme de commercialisation de la voie publique. Ce droit est d'autant plus élevé que la région des Alpes-Maritimes est montagneuse et peu développée, que l'Etat réduisant ses subventions favorise la privatisation, que les frais de travaux routiers augmentent ainsi que les taux d'emprunt. Ces constatations permettent de conclure à la prise en charge de la construction d'autoroutes par les usagers au lieu et place des collectivités et particulièrement de l'Etat, ce qui est évidemment une augmentation des impôts de la masse des contribuables subissant le renchérissement de la vie par effet des prix de transport plus élevés. La France, l'Italie et l'Espagne imposent le péage alors que la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Suisse en dispensent les usagers des autoroutes. La France doit supprimer le péage ainsi que cela vient d'être fait pour l'autoroute A4 des environs de Paris et il lui demande que le péage ne soit imposé ni à la voie de contournement de la ville de Nice ni à la voie rapide urbaine de cette ville et quelles mesures il compte prendre pour assurer la construction et l'entretien des autoroutes ou des voies rapides.

Réponse. — Le régime de la concession, institué par la loi du 18 avril 1955 et étendu en 1969-1970, a rendu possible le financement des autoroutes par des emprunts à long terme, remboursés grâce à la perception de péages par le concessionnaire. Il a ainsi remédié à la limitation des ressources budgétaires, ce qui a permis à la France de rattraper partiellement son retard sur ses principaux voisins, avec 4 000 kilomètres d'autoroutes en service au début de 1977, dont 3 027 en rase campagne, contre 1 500 kilomètres en 1970 ; au rythme actuel, le retard pris par notre pays dans ce domaine devrait pouvoir être rattrapé dans les prochaines décennies. Le péage, moyen de financement efficace, est aussi plus équitable que l'impôt ; il touche en effet l'usager bénéficiaire du service rendu par l'autoroute, plutôt que le contribuable, alors que toutes les régions françaises ne sont pas encore desservies par une autoroute. Le financement par le péage ne s'analyse donc pas, au contraire, comme une augmentation des impôts de la masse des contribuables. Il existe un rapport entre le coût de construction d'une section d'autoroute et le péage perçu sur celle-ci, mais chaque société concessionnaire s'efforce d'opérer une compensation entre les recettes perçues sur les parties les plus anciennes de son réseau, en général excédentaires, et les sections nouvelles, le plus souvent déficitaires, afin de limiter le niveau du péage sur ces dernières. Dans le cas du contournement de Nice, il est exact que le coût élevé de l'ouvrage se répercute sur le niveau du péage. Celui-ci reste toutefois très

en deçà du taux théorique calculé sur la base d'une rentabilité immédiate de l'investissement. De surcroît, pour tenir compte de l'utilisation fréquente de cette voie par les usagers habitant l'agglomération niçoise, des formules d'abonnement permettant des réductions de 50 p. 100 au moins ont été mises au point, qu'il s'agisse de tickets à prix réduits ou de cartes donnant droit à un nombre illimité de passages pour un prix forfaitaire et pour une certaine période.

Handicapés (mesures techniques en vue d'assurer le déplacement dans les gares et l'accès aux voitures « Corail » des handicapés se déplaçant en fauteuil roulant).

36586. — 19 mars 1977. — **M. André Billoux** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les handicapés ont accueilli avec un vif intérêt la décision prise par la S. N. C. F. de mettre à la disposition des handicapés se déplaçant en fauteuil roulant des places réservées dans un certain nombre de trains composés de voitures « Corail ». Il lui fait cependant observer que, de l'avis même des intéressés et des responsables des services de l'action sociale, cette décision pour avoir son plein effet devrait être complétée par trois catégories de mesures concernant respectivement l'accès aux quais, l'accès aux wagons et l'accès aux toilettes intérieures. Si le dernier problème ne paraît pouvoir être résolu que par un nouvel aménagement intérieur des voitures, qui prendra nécessairement du temps, il semble que les deux premiers puissent trouver facilement une solution rapide. L'accès aux quais, qui suppose la traversée en souterrain des voies, pourrait être facilité par la mise à la disposition des handicapés d'un appareil automoteur disponible dans le commerce qui permet à ceux-ci de descendre et monter les escaliers en toute sécurité. Quant à l'accès aux wagons, qui est actuellement très périlleux, malgré le concours dévoué des agents de la S. N. C. F., il pourrait être rendu à la fois beaucoup plus sûr et beaucoup plus facile par l'utilisation des élévateurs dont toutes les grandes gares de la S. N. C. F. sont dotées. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude les mesures ci-dessus énumérées, éventuellement en concertation avec son collègue chargé des problèmes des handicapés qui pourrait apporter à la S. N. C. F. le modeste concours financier nécessaire à leur application, de telle sorte que l'heureuse initiative prise par la société nationale puisse pleinement profiter aux handicapés contraints de se déplacer en fauteuil roulant.

Réponse. — L'intérêt des trois mesures préconisées par l'honorable parlementaire et visant à faciliter aux handicapés physiques voyageant dans un fauteuil roulant l'accès aux quais, aux voitures, et aux toilettes n'a pas échappé à la S. N. C. F. En vue de l'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, il a été demandé une étude très attentive des moyens d'amélioration des conditions d'accessibilité aux trains et du transport dans le cadre d'un groupe de travail regroupant l'ensemble des intéressés. Il en résulte : 1° que l'appareil automoteur destiné à faciliter la montée et la descente d'un fauteuil roulant dans un escalier a été expérimenté par la S. N. C. F. Malgré sa qualité technique indiscutable, il ne paraît pas répondre aux besoins spécifiques des gares et des trains. Par ailleurs, son coût élevé se révèle prohibitif à l'usage en égard à la très faible utilisation ; 2° que les appareils élévateurs dans les gares qui en sont dotés sont conçus pour la seule manutention des palettes. Ils comportent un système bifide qui n'est pas de nature à améliorer la sécurité de la montée ou de la descente d'un voyageur handicapé soulevé dans son fauteuil ; 3° que sur les trois relations Paris—Brest, Paris—Nice et Paris—Toulouse adaptées actuellement, à titre d'expérience, au transport des handicapés, des places pourraient être éventuellement réservées pour ces usagers à proximité des toilettes. Toutefois, une telle mesure les obligerait à voyager dans des compartiments « Fumeurs ». Toutefois, il convient de souligner qu'avant même la publication de la loi d'orientation, la S. N. C. F., soucieuse d'améliorer l'accès de ses installations a pris un certain nombre d'initiatives qui se poursuivent actuellement par : l'établissement progressif dans les gares de quais hauts, d'ascenseurs et de monte-charge ; la mise à la disposition des voyageurs dans certains établissements désignés à l'indicateur de fauteuils roulants et d'escaliers mobiles facilitant l'accès des voyageurs ; l'amélioration de l'embarquement des voitures de construction récente par un abaissement de la plate-forme ; l'installation de marches mobiles et de marchepieds escamotables ; le choix judicieux de la hauteur et de la largeur des marches (notamment pour les trains Corail) ; établissement dans les gares, d'itinéraires fléchés spécialement établis à l'intention des handicapés physiques. La S. N. C. F. est invitée par le Gouvernement à poursuivre de façon méthodique et continue son action en faveur de l'amélioration des conditions d'accès de tous les voyageurs dans les trains, en particulier pour les handicapés. De nouvelles instructions lui seront prochainement adressées à cet effet.

S. N. C. F. (modification des conditions d'attribution des cartes de réduction aux familles nombreuses).

38570. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** si, dans le cadre de l'aide aux familles nombreuses, il ne conviendrait pas de modifier la limite d'âge d'obtention de la réduction pour les membres de ces familles. C'est-à-dire accorder la réduction jusqu'au moment où le dernier des trois enfants atteint l'âge de dix-huit ans et non pas, comme c'est le cas actuellement, au moment où le premier enfant atteint l'âge de dix-huit ans. En effet, trop d'avantages financiers sont retirés à ces familles au même moment (allocations familiales diminuées, primes des employeurs, etc.).

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, l'âge limite à partir duquel les enfants de « familles nombreuses » ne comptent plus dans l'effectif servant de base à la détermination du droit à réduction éventuel, est de dix-huit ans. Le tarif spécial S. N. C. F., pris en application de ces dispositions législatives, est un tarif à caractère social imposé au transporteur, c'est-à-dire que la perte de recettes résultant pour la société nationale de l'application desdites réductions donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national. Dans le cas particulier des familles ayant élevé trois enfants et n'en ayant plus que deux à charge, leur situation est financièrement assimilable à celle d'une famille de deux enfants. Compte tenu de l'ampleur croissante des contributions budgétaires de l'Etat à la S. N. C. F., il ne paraît pas possible de maintenir au profit des membres de ces familles l'abattement tarifaire de 30 p. 100. En tout état de cause et d'une manière générale, il est maintenant estimé que si des transferts sociaux s'avèrent nécessaires au profit de certaines catégories de population, l'octroi de réductions tarifaires sur les transports ferroviaires ne constitue plus un moyen adapté de les réaliser. Il convient de rappeler que les jeunes gens, âgés de plus de dix-huit ans, qui se déplacent pour leurs études, bénéficient des abonnements d'élèves, apprentis et étudiants jusqu'à vingt et un ans (vingt-huit pour les études supérieures) dont le prix est de plus de 50 p. 100 inférieur à celui des abonnements ordinaires. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer lui est également remboursée par le budget de l'Etat.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Huiles usagées (autorisation pour les petits garagistes de les utiliser à des fins de chauffage de leurs ateliers).

36267. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'arrêté du 20 novembre 1956 stipule que « les huiles minérales de graissage usagées sont intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi » ; que la communication du Gouvernement en date du 5 avril 1974 qui prévoyait l'utilisation de résidus à des fins thermiques par l'alimentation de certains fours à l'aide d'huiles et de solvants usés n'était en fait qu'un avis de la Banque de France aux établissements financiers chargés de fixer les modalités de désencadrement du crédit en faveur des investissements réalisés en vue d'économiser l'énergie. Devant la contradiction de cette mesure avec l'arrêté du 20 novembre 1956 et sur demande de la direction des carburants, la direction du Trésor a modifié sa position le 9 janvier 1975 ; que le décret n° 76-755 du 5 août 1976 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 l'interdiction de la publicité tendant à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie, interdiction prescrite par arrêté du 6 décembre 1974. Il lui rappelle que certains petits garagistes utilisent leurs huiles de récupération pour chauffer leurs ateliers, d'où une source d'économie en énergie. Surtout que le ramassage n'est pas organisé d'une façon systématique, ce qui nuit beaucoup au travail de ces petits garagistes ; que la préfecture (direction départementale de l'administration générale et de la réglementation) et que le service des mines se sont adressés à ces petits garagistes pour leur demander de mettre fin à cette pratique de chauffage de leurs ateliers utilisant les huiles de récupération ; qu'une petite entreprise familiale fabrique des poêles pour utiliser ces huiles de régénération. Appareils qui fonctionnent dans les meilleures conditions d'hygiène, de pollution et de sécurité. La preuve étant que le ministère de l'industrie et de la recherche, le 19 février 1975, a autorisé cette maison à faire de la publicité pour ses appareils de chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petits garagistes de continuer à travailler dans des conditions normales en utilisant les huiles qu'ils récupèrent et, par voie de conséquence, de permettre à cette entreprise de continuer son exploitation.

Réponse. — La forte hausse des prix des produits pétroliers intervenue depuis 1973 a conféré une valeur économique au brûlage des huiles usagées alors que jusqu'ici la régénération paraissait plus

avantageuse. Toutefois, le brûlage de telles huiles peut présenter des dangers, notamment dans le cas de petites installations. Le mélange éventuel de produits légers et volatils dans ces huiles peut être à l'origine d'un risque d'explosion, et la présence d'additifs divers peut rendre cette combustion toxique ou, en tout cas, polluante. Ce n'est donc pas sans contrôle ni précaution qu'il serait possible de recourir au brûlage des huiles usagées. Par ailleurs, en raison de la bonne valorisation des lubrifiants sur les marchés internationaux, les usines de régénération existantes contribuent à diminuer légèrement le coût de notre facture pétrolière. La régénération conserve donc également une utilité économique. Il apparaît donc que la réglementation actuelle est inadéquate, qu'elle doit être modifiée, mais non sans précaution. L'autorisation de brûler des huiles usagées dans des installations présentant des garanties suffisantes du point de vue de la sécurité et de la pollution y sera introduite. Il convient enfin de souligner qu'il serait exagéré de laisser penser que le sort de l'entreprise évoquée par l'honorable parlementaire ne dépendrait que de la réglementation applicable aux huiles usagées. Les brûleurs commercialisés sont prévus pour plusieurs types de combustibles, et d'autres facteurs influent davantage sur la demande de poêles individuels consommant des produits pétroliers.

Traités et conventions (conventions sur les brevets)

36999. — 6 avril 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** pour quelles raisons les ressortissants aux projets de conventions sur les brevets signés à Munich et à Luxembourg peuvent avoir accès aux brevets déposés par les ressortissants des pays signataires et quels sont les avantages qui découlent de ce droit ainsi concédé alors que dans l'élaboration de cette convention il avait été précisé à nos négociateurs qu'une telle disposition ne pouvait être envisagée.

Réponse. — La question de l'accessibilité des ressortissants d'Etats non parties à la convention sur le brevet communautaire avait fait l'objet de difficultés lors des travaux qui sont déroulés de 1960 à 1965, à l'époque, entre les six pays de la Communauté économique européenne. A la suite de la relance des travaux proposée, sur des nouvelles bases, par le ministre français des affaires étrangères de l'époque, un memorandum définissant les orientations des travaux a été approuvé par le conseil des communautés économiques européennes au cours de sa session des 3 et 4 mars 1969. Ce memorandum disposait que : « Les Etats membres de la C. E. E. envisagent de prévoir dans la convention, en harmonie avec les règles de l'article 2 de la convention d'union de Paris, que le brevet européen sera accessible aux ressortissants d'Etats non parties à la convention, sous condition que ces Etats accordent aux ressortissants des Etats parties la même protection que celles qu'ils accordent à leurs propres ressortissants pour l'obtention de brevets nationaux. » En fait, l'article 2 de la convention de l'union de Paris de 1883, qui lie actuellement 87 Etats oblige chacun d'eux à accorder, en matière de protection de la propriété industrielle, aux ressortissants des autres Etats membres les mêmes avantages que ceux qui sont ou seront ouverts à ses nationaux. Cette disposition fondamentale règle donc à la fois la question de l'accessibilité au brevet européen, la non-accessibilité étant contraire à la convention, et celle de la réciprocité des droits. Outre cette motivation juridique, le principe de la libre accessibilité au brevet européen, repris par la convention de Munich du 5 octobre 1973, répond aux préoccupations suivantes : d'une part, cette convention tend à alléger les charges que les Etats supportent actuellement pour l'examen des demandes de brevets. Limiter le rôle de l'office européen des brevets à l'examen des demandes de brevets émanant des ressortissants des Etats contractants réduirait considérablement les avantages que les Etats attendent de son application ; d'autre part, soustraire à la rigueur de l'examen européen les demandes présentées par les ressortissants des Etats tiers — examen dont le résultat prévu est d'en éliminer plus de la moitié — priverait notre pays du bénéfice d'un système dont l'objet est de réduire le nombre des protections d'origine étrangère qui s'exercent sur son territoire.

Licenciements (licenciements et menace de licenciements collectifs du personnel des usines Contrapac de Gentilly et Montreuil).

37338. — 20 avril 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation faite aux personnels des usines Contrapac de Gentilly (Val-de-Marne) et de Montreuil (Seine-Saint-Denis), filiales de la société ouest-allemande Klockner et de la société La Cérophane, division film du puissant groupe monopoliste Rhône-Poulenc. Ces personnels ont été informés que, dans le cadre d'une réorganisation et d'un regroupement sur Gentilly, l'usine de Montreuil serait fermée et 48 personnes licenciées (30 à Gentilly, 18 à Montreuil) sur un effectif

tif total de 150 travailleurs. Les raisons invoquées par la direction de la Cellophane-Rhône-Poulenc pour justifier ces mesures sont les suivantes : 1° la crise et ses conséquences (le prix des matières premières ayant triplé depuis 1974) ; 2° la volonté affirmée de la société ouest-allemande Klockner de fermer les usines de Gentilly et de Montreuil pour une nouvelle installation à 150 kilomètres de Paris où les salaires et les impôts seraient moins élevés ; 3° les erreurs de gestion de Contrapac (dont on peut se demander dans quelle mesure elles n'ont pas été longtemps couvertes par Rhône-Poulenc dont les dirigeants ne cachent pas que Contrapac n'a pas sa place dans leur groupe. Ainsi les travailleurs de Contrapac de Montreuil et de Gentilly seraient, les uns immédiatement licenciés, les autres sous la menace d'un licenciement général à court terme pour satisfaire les exigences de profit élevé de la société ouest-allemande Klockner et de la société multinationale Rhône-Poulenc. Avec leurs organisations syndicales C. G. T. et bénéficiant de l'appui de la population et des municipalités de Gentilly et de Montreuil, les travailleurs de Contrapac refusent légitimement les licenciements annoncés, la désindustrialisation continue des deux villes et l'accroissement d'un chômage avec toutes ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande de bien vouloir intervenir sans retard pour obliger la société ouest-allemande Klockner et le trust Rhône-Poulenc à annuler leur décision de licenciements collectifs, inacceptables à tous points de vue et à maintenir (voire à développer en modernisant les équipements existants) le potentiel industriel de Contrapac sur les deux sites de Gentilly et de Montreuil.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Licenciements (licenciements et menace de licenciements collectifs du personnel des usines Contrapac de Gentilly et Montreuil).

37339. — 20 avril 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation faite aux personnels des usines Contrapac de Gentilly (Val-de-Marne) et de Montreuil (Seine-Saint-Denis), filiales de la société ouest-allemande Klockner et de la société La Cellophane, division film du puissant groupe monopoliste Rhône-Poulenc. Ces personnels ont été informés que, dans le cadre d'une réorganisation et d'un regroupement sur Gentilly, l'usine de Montreuil serait fermée et 48 personnes licenciées (30 à Gentilly, 18 à Montreuil) sur un effectif total de 150 travailleurs. Les raisons invoquées par la direction de la Cellophane-Rhône-Poulenc pour justifier ces mesures sont les suivantes : 1° la crise et ses conséquences (le prix des matières premières ayant triplé depuis 1974) ; 2° la volonté affirmée de la société ouest-allemande Klockner de fermer les usines de Gentilly et de Montreuil pour une nouvelle installation à 150 kilomètres de Paris où les salaires et les impôts seraient moins élevés ; 3° les erreurs de gestion de Contrapac (dont on peut se demander dans quelle mesure elles n'ont pas été longtemps couvertes par Rhône-Poulenc dont les dirigeants ne cachent pas que Contrapac n'a pas sa place dans leur groupe. Ainsi les travailleurs de Contrapac de Montreuil et de Gentilly seraient, les uns immédiatement licenciés, les autres sous la menace d'un licenciement général à court terme pour satisfaire les exigences de profit élevé de la société ouest-allemande Klockner et de la société multinationale Rhône-Poulenc. Avec leurs organisations syndicales C. G. T. et bénéficiant de l'appui de la population et des municipalités de Gentilly et de Montreuil, les travailleurs de Contrapac refusent légitimement les licenciements annoncés, la désindustrialisation continue des deux villes et l'accroissement d'un chômage avec toutes ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande de bien vouloir intervenir sans retard pour obliger la société ouest-allemande Klockner et le trust Rhône-Poulenc à annuler leur décision de licenciements collectifs, inacceptables à tous points de vue et à maintenir (voire à développer en modernisant les équipements existants) le potentiel industriel de Contrapac sur les deux sites de Gentilly et de Montreuil.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la S. I. L. F.), à Seremonge (Moselle).

37824. — 6 mai 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation créée à la S. I. L. F. (Société industrielle des laitiers de la Fensch) installée à Seremonge, en Moselle, à la suite de la brutale décision de la direction de licencier douze travailleurs sur les quarante-quatre qui composent cette nouvelle usine de concassage de laitier de haut fourneau. Cette usine ultra-moderne ne fonctionne que depuis neuf mois. Des millions d'anciens francs avaient été consacrés à son inauguration réalisée en « grande pompe » et avec un grand renfort de publicité pour annoncer la création de soixante et un emplois qui

ne s'est jamais réalisée en totalité. Cette décision est donc scandaleuse et inacceptable à plus d'un titre. D'abord parce qu'elle est intervenue le lendemain du dépôt des revendications des travailleurs et alors qu'un deuxième poste de travail venait à peine d'être mis en place depuis trois mois. Pour cela, des travailleurs acceptèrent de quitter leur ancien emploi ou furent mutés d'autres entreprises avec la promesse de travail pour vingt-cinq ans. Ensuite, la création d'emplois a permis à l'entreprise de bénéficier de millions d'anciens francs. A présent, la direction cherche-t-elle à liquider certains emplois, une fois la somme encaissée. Enfin cette société exporte beaucoup et a ainsi bénéficié d'aides de l'Etat pour incitation à l'exportation. Refusant cet état de fait, le personnel est en grève depuis quatre semaines et la direction vient à peine, le 28 avril, d'accepter la négociation. De son côté, l'inspection du travail refuse les licenciements. Cette situation ne peut se prolonger. Aussi, il lui demande de prendre des mesures pour interdire tout licenciement au moment où l'on parle tant de diversification industrielle et d'incitation à la création d'emplois, surtout en Lorraine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie métallurgique (perspectives de réemploi des ouvriers des Ateliers de Montmorency de Châteauponsac (Haute-Vienne)).

38272. — 25 mai 1977. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il avait, le 15 décembre dernier, par une question orale, appelé l'attention du gouvernement sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve la commune de Châteauponsac, chef-lieu de canton du nord de la Haute-Vienne, en soulignant le fait que l'unique entreprise métallurgique de cette cité, les Ateliers de Montmorency, avait déposé son bilan, mettant en chômage les cent dix-sept ouvriers de cet établissement. Le ministre de l'industrie lui avait alors répondu que le délégué à l'industrialisation du Limousin poursuivait ses recherches auprès d'industriels susceptibles d'acquiescer cette entreprise et que ses services étaient pleinement disposés à coopérer en faveur d'une proposition qui se révélerait viable. Or, les Ateliers de Montmorency doivent être mis en vente mardi prochain 24 mai au tribunal de grande instance de Limoges. M. Longueue demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises pour que cette vente se traduise par une véritable solution industrielle permettant aux travailleurs de cet établissement de ne pas rester perpétuellement des chômeurs dans une région, celle de la Basse-Marche, déjà peu favorisée, mais qui ne veut pas devenir un désert. A de nombreuses reprises, le gouvernement a, dans ses discours, manifesté son intention de lutter contre la dépopulation des zones rurales dans notre région. C'est une occasion de prouver qu'il ne s'agissait pas là de simples « paroles verbales ».

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Imprimerie (maintien en activité de l'imprimerie Lang de Paris [19]).

38599. — 3 juin 1977. — M. Fizbin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'entreprise de démantèlement de l'imprimerie G. Lang, à Paris (19^e). Les craintes exprimées dans sa question écrite n° 35276 du 29 janvier 1977 à M. le ministre de l'industrie se confirment. En effet, le tribunal de commerce vient d'admettre l'imprimerie Lang au titre de la suspension provisoire des poursuites et de nommer un curateur dont le rôle serait de proposer un plan de redressement. Ce plan ne doit pas se traduire par le démantèlement de l'entreprise et le licenciement des 1 600 travailleurs qui la composent encore. M. Lang abandonne systématiquement tout investissement dans son imprimerie du 19^e et y recherche la poursuite d'une opération immobilière qui lui a déjà rapporté plusieurs millions, alors qu'il investit dans quatre autres établissements : Noyon, Aulnay-sous-Bois, Argenteuil et tout récemment Chamallières. Les pouvoirs publics ont aidé à ces décentralisations et n'ont, en revanche, rien entrepris pour que les travaux d'imprimerie de labeur effectués à l'étranger (60 p. 100 de l'ensemble) soient rapatriés. On ne peut admettre une telle orientation qui a pour conséquence d'aggraver la désindustrialisation et le dramatique problème de l'emploi qu'elle pose dans la capitale. Il est temps que le Gouvernement mette un terme à ce gâchis que les députés communistes et les organisations syndicales dénoncent et combattent depuis de longues années. La désindustrialisation de la capitale est devenue si alarmante que les milieux socio-professionnels jettent à leur tour un cri d'alarme, comme en témoignent les déclarations récentes du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. Les milieux gouvernementaux se bornent à

constater les faits, mais ils n'ont pris jusqu'à ce jour aucune mesure concrète. Or l'impératif numéro 1, c'est le maintien de l'emploi sur place pour les ouvriers parisiens. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que cet impératif constitue la pièce maîtresse du plan de redressement de l'imprimerie Lang.

Réponse. — Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat confirme à l'honorable parlementaire les termes de la réponse qu'il lui a adressée directement le 12 avril 1977 concernant l'imprimerie Lang de Paris.

INTERIEUR

Saisies et expulsions (Rouen [Seine-Maritime]).

37441. — 22 avril 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave problème des saisies et expulsions dans l'agglomération de Rouen. Jeudi 24 mars 1977, quatre jours après les élections municipales, au moment où le pouvoir n'avait plus besoin de cacher son vrai visage, une saisie a eu lieu dans un quartier populaire de Rouen. Alors que la dette en question s'élevait primitivement à 120 francs, l'huissier réclamait alors 1 400 francs, tant les frais ajoutés par cette procédure étaient importants. La personne visée gagnant 800 francs par mois pour nourrir deux enfants ne peut évidemment rembourser une telle somme. De plus, l'huissier, le commissaire et deux agents de police sont entrés chez cette personne par effraction, à un moment différent du rendez-vous fixé, était saisi nombre de meubles ne lui appartenant pas: réfrigérateur, salle à manger, etc. Une telle opération est donc totalement illégale. De plus en plus nombreuses sont les familles qui, voyant leur pouvoir d'achat diminuer sans cesse, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Par les saisies et expulsions, le pouvoir tente de leur faire payer les frais de la crise qu'il organise. Il attire donc son attention sur l'injustice flagrante de ces procédures. Il souligne leurs fréquentes illégalités. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que la police nationale ne soit plus l'instrument de telles opérations.

Réponse. — 1^o Le 24 mars 1977, un huissier s'est présenté au domicile de la personne à laquelle l'intervenant fait allusion afin d'exécuter un jugement du 12 novembre 1975 du tribunal de grande instance de Rouen autorisant la saisie de son mobilier jusqu'à concurrence de la somme de 1 200 francs, montant de la créance à recouvrer, augmentée des frais annexes. Une intervention amiable de l'huissier ainsi qu'une première tentative d'exécution du jugement avaient eu lieu antérieurement mais elles étaient restées infructueuses; 2^o en raison de l'absence de la personne en cause, l'huissier a requis l'assistance d'un commissaire de police conformément aux dispositions de l'article 587 du code de procédure civile afin de faire ouvrir la porte du domicile. Lorsque la saisie a été terminée, celle-ci a été refermée et verrouillée. A aucun moment elle n'a été fracturée. Il convient de préciser que la saisie mobilière est une mesure d'exécution des jugements réglementée par le titre VII du code de procédure civile. Il n'entre donc pas dans les attributions du ministre de l'intérieur de se prononcer sur une modification éventuelle de dispositions qui ne relèvent que de la compétence du Parlement et du garde des sceaux, ministre de la justice. L'article 587 du code précité prévoit la présence du commissaire de police si les portes du local où l'huissier doit procéder à la saisie-exécution sont fermées ou si l'ouverture en est refusée. Cette présence est une garantie accordée au justiciable et le commissaire de police, appelé d'ailleurs à défaut du juge d'instance, agit en la circonstance à titre de témoin légal, et non de représentant de la force publique dont le concours relève de la seule décision du préfet; il ne doit pas dresser de procès-verbal mais signe simplement celui établi par l'huissier. La présence du commissaire de police en l'absence du saisi n'a donc pour objet que d'éviter toute irrégularité dans le déroulement de la procédure.

Conseils municipaux (interprétation de l'article 42 du code d'administration communale).

37917. — 11 mai 1977. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 42 (1^o) du code de l'administration les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ou prises en dehors de sa réunion légale sont nulles de plein droit. Cette nullité pouvant être prononcée par le préfet et proposée ou opposée à tout moment par les parties intéressées. A une certaine époque, le Conseil d'Etat a fait une application très stricte de ces dispositions. Toutefois, une

jurisprudence plus récente a conduit la haute juridiction à considérer que les délibérations intervenues lors d'une réunion régulière ou qui n'ont pas été prises en violation d'un texte législatif ou réglementaire ne sont pas entachées d'une nullité de droit en vertu de l'article 42 précité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1^o quel est exactement l'interprétation actuelle des dispositions de l'article 42 du code de l'administration communale; 2^o si les délibérations prises par un comité syndical régulièrement convoqué par son président, mais qui s'est réuni dans une mairie d'une commune autre que celle de son siège administratif, sont valables; 3^o même question qu'au 2^o ci-dessus dans l'hypothèse où la convocation a été faite par le secrétaire administratif.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 121-32 du code des communes, lequel reprend les dispositions de l'article 42 du code d'administration communale, « sont nulles de plein droit: 1^o les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale; 2^o les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique ». Sur la base de ces dispositions, la juridiction administrative a, au cours des dernières années, notamment considéré comme nulles de droit les délibérations entachées de détournement de pouvoir ou de détournement de procédure (C.E. 1968 Canari; suppression d'un emploi constituant en fait une révocation; C.E. 16 décembre 1970 Veuve Huc), les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal (par exemple la dénomination d'une voie privée, C.E. 19 juin 1974, Broutin), les délibérations octroyant une subvention non autorisée par la loi (C.E. 5 octobre 1966 Bonneau), et les délibérations instituant une « redevance » dépourvue de toute base légale (C.E. 22 octobre 1976 société française Thomson-Houston-Hotchkiss-Brandt). En revanche, la Haute Assemblée a estimé que ne pouvaient être déclarées nulles de droit les délibérations pour lesquelles un conseil municipal ne sort pas de ses attributions (C.E. 21 mai 1971 Philippon, classement d'un emploi de secrétaire de mairie), les délibérations méconnaissant les obligations contractuelles ou les engagements contractés par la commune (C.E. 22 novembre 1967 Société générale électrique; C.E. Lesaur 29 janvier 1971), et les délibérations prises au cours d'une séance du conseil municipal sans que certaines règles de forme aient été respectées (C.E. commune de Labeuvière, 29 octobre 1969; absence d'affichage de la convocation du conseil et du compte rendu de la séance). En ce qui concerne par ailleurs la validité des délibérations prises par un comité syndical réuni dans une mairie d'une commune autre que celle de son siège, il y a lieu d'appliquer les règles prévues pour le conseil municipal. En effet aux termes de l'article L. 163-10 du code des communes, « les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat, et, le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les délibérations relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées pour les conseils municipaux ». Or le Conseil d'Etat a considéré comme nulle de droit une délibération prise par un conseil municipal dans un hameau autre que le chef-lieu légal de la commune (C.E. commune de Saint-Léger de Fourches, 9 décembre 1898); le conseil municipal doit en conséquence se réunir à la mairie, sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent, auquel cas la réunion du conseil dans une maison appartenant à un particulier ne constitue pas une violation de la loi (C.E. 29 avril 1904). Il s'ensuit que, sauf circonstances exceptionnelles, le comité d'un syndicat de communes doit se réunir au siège du syndicat lequel est fixé par l'arrêté de création en application de l'article L. 163-2 du code des communes. S'agissant enfin de la validité des délibérations prises par le comité d'un syndicat convoqué par le secrétaire administratif, il y a également lieu, conformément à l'article L. 163-10 précité du code des communes, d'appliquer les dispositions prévues pour les conseils municipaux. Or en vertu de l'article L. 121-10 dudit code toute convocation du conseil municipal doit être faite par le maire. On doit donc admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, que le comité d'un syndicat qui n'a pas été convoqué par son président n'a pu se réunir légalement.

Prêts aux jeunes ménages (organismes habilités à accorder ces prêts aux agents des collectivités locales).

38169. — 18 mai 1977. — **M. Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire 8 B n^o 49 et FP n^o 1281 en date du 15 mars 1977 du ministre délégué auprès du Premier ministre (Economie et finances) et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) est parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation du 5 mai 1977. Cette circulaire traite de la mise en application des dispositions de la loi n^o 75-6 du 3 janvier 1975 et du décret n^o 76-117 du 3 février 1976 relatives aux prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires et d'agents de l'Etat.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est spécifié que ces dispositions ne concernent pas les personnels des collectivités locales. Dans le cas d'un jeune ménage (mari agent des collectivités locales et conjoint employée administrative dans une entreprise privée) remplissant les conditions d'octroi de ce prêt et percevant les prestations familiales de la mairie qui l'emploie, l'agent ne peut bénéficier d'aucun prêt auprès de la caisse d'allocations familiales ni du ministère intéressé. Il lui demande près de quelle caisse il peut contracter ce prêt.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} u décret n° 76-117 du 3 février 1976, les prêts aux jeunes ménages sont accordés par l'organisme ou le service chargé du paiement des prestations familiales. Dans le cas d'un ménage dont le mari est agent des collectivités locales et le conjoint exerce une activité professionnelle dans le secteur privé, les prestations familiales étant versées par la collectivité locale employeur du mari, c'est cette dernière qui devrait aussi accorder le prêt aux jeunes ménages. La situation particulière des collectivités locales, dont chacune constitue un service au sens de l'article 1^{er} du décret précité, la modicité de la dotation maximum revenant à chacune d'elle, la nécessité de garantir un droit égal pour tous les agents quelle que soit leur collectivité d'emploi, rendent indispensables un regroupement des moyens et une centralisation de la gestion des prêts. Les études entreprises en ce sens ont permis d'aboutir à des propositions qui sont actuellement soumises à l'avis des autres départements ministériels concernés. En fonction du résultat de cette consultation, un arrêté interministériel fixant les modalités d'application du régime particulier des prêts aux jeunes ménages d'agents des collectivités locales sera pris, conformément à l'article 11 du décret précité du 3 février 1976. Cette affaire est suivie attentivement avec pour objectif l'entrée en vigueur du régime des prêts aux jeunes ménages pour l'ensemble des collectivités locales à la date la plus proche possible.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Antilles françaises
(incitations aux investissements industriels).*

36215. — 18 mai 1977. — M. Jeltou rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que les espérances soulevées aux Antilles par la volonté affirmée par le Président de la République, de la départementalisation de ces régions, sont aujourd'hui déçues par la rigidité des procédures, le rétrécissement du champ d'application des diverses exonérations prévues pour l'incitation aux investissements. Il lui demande quelles mesures il pense réserver aux mesures urgentes préconisées par le comité régional des moyennes et petites industries des Antilles, à savoir : 1° reconduction des exonérations fiscales et des aides financières pour une durée de cinq ans au moins, ou mieux, mise en place d'un système incitatif permanent sous conditions suspensives à déterminer ; 2° retour au régime antérieur à 1976 des conditions d'octroi de l'exonération des bénéfices réinvestis ; 3° élargissement du seuil de compétence des commissions locales d'agrément afin d'activer les procédures d'application.

Réponse. — La mise au point des mesures relatives à la prorogation au-delà du 31 décembre 1977 du régime des incitations fiscales fait actuellement l'objet d'études de la part des services des différentes administrations concernées. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les incitations financières (primes d'équipement et d'emploi et allègement des charges sociales et fiscales) le problème ne se pose pas puisque celles-ci restent en vigueur au-delà du 31 décembre 1977. A cet égard, des mesures d'aménagement ont été prises récemment par une circulaire notifiée aux préfets du 10 mai 1977. Par ailleurs, une simplification sensible des procédures est intervenue par décret du 12 octobre 1976 qui a réduit, pour les projets nécessitant des investissements intérieurs à 2 millions de francs, la création d'emplois exigés à 5 au lieu de 10 et forfaitisé le taux de la prime à 20 p. 100. Il a été pris bonne note des vœux exprimés par le comité régional des moyennes et petites industries en soulignant toutefois que le retour au régime antérieur au 1^{er} janvier 1976 des conditions d'octroi de l'exonération des bénéfices locaux réinvestis n'est pas sans poser certains problèmes. L'exigence, sous réserve de dérogations, de la création d'un emploi par tranches de 200 000 francs des bénéfices ainsi réinvestis en franchise d'impôts, est en effet intervenue pour inciter les entreprises à faire un effort supplémentaire dans le domaine de l'emploi et pallier ainsi, dans une certaine mesure, le sous-emploi dont souffrent les départements d'outre-mer. Il est souligné enfin que dans l'intérêt des promoteurs eux-mêmes et de la bonne utilisation des fonds publics, les dossiers présentés doivent faire l'objet d'une instruction attentive de manière à ne retenir que les dossiers susceptibles d'une rentabilité convenable et de nature à concourir au développement de l'économie des départements d'outre-mer.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (statistiques relatives au montant des salaires du personnel et aux investissements réalisés dans le domaine de l'informatique).

33495. — 24 novembre 1976. — M. Montagné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que de divers côtés l'on publie que chaque année la sécurité sociale embaucherait 10 000 fonctionnaires de plus alors que l'Informatique devrait rationaliser le travail de bureau, que le poste salaires du personnel de la sécurité sociale serait passé de 4,36 milliards en 1970 à 9,31 milliards en 1975, progressant ainsi de 113 p. 100. On ajoute dans ces mêmes publications que, pendant ce temps, la production nationale française ne serait passée que de 698 milliards à 1 267 milliards, soit une augmentation de 81,50 p. 100. En présence de ces chiffres qui semblent exagérés, il demande de bien vouloir faire connaître les chiffres exacts du montant des salaires du personnel de la sécurité sociale en 1970 et 1975 et les investissements accomplis par les caisses depuis 1970 dans le domaine de l'informatique.

Réponse. — Ainsi que le suppose l'honorable parlementaire, la croissance des effectifs réels des caisses du régime général de sécurité sociale n'atteint pas les chiffres cités par les publications auxquelles il fait référence. De 1970 à 1976 ces effectifs qui comprennent, il faut le souligner, ceux des établissements sanitaires et sociaux gérés par les caisses, se sont accrus de 40 000 unités environ. On est donc loin du chiffre avancé de 10 000 recrutements par an. Dans le passé, la progression moyenne annuelle des effectifs des organismes de sécurité sociale était, en longue période, de 5 p. 100 l'an environ. Les efforts de développement des traitements informatiques entrepris depuis 1970 aboutissent à une inflexion sérieuse de ces taux de progression en 1976 et en 1977. C'est ainsi que les prévisions budgétaires approuvées pour l'année 1977 ne font apparaître qu'une progression globale de 1 600 emplois environ au titre de la gestion administrative. Les taux de progression sont ainsi ramenés à 1,5 p. 100 pour les caisses primaires, 0,6 p. 100 pour les caisses d'allocations familiales, 0,4 p. 100 pour les caisses régionales et 0,3 p. 100 pour les unions de recouvrement. Selon les budgets approuvés pour 1977, les dépenses de gestion de l'ensemble des caisses de sécurité sociale s'élèveront à 13 322 millions de francs. Il faut noter que ce montant représente un pourcentage relativement faible, 5,7 p. 100 du total des dépenses de toutes natures assumées par les caisses. Quant à la masse salariale totale, elle est passée de 2 400 millions en 1970 à environ 6 400 millions en 1976. Le chiffre de 9 310 millions de francs avancé par les publications auxquelles fait référence l'honorable parlementaire est ainsi manifestement inexact. Cette croissance s'explique par l'évolution des prix et des effectifs ainsi que par l'amélioration du pouvoir d'achat, les glissements hiérarchiques, le vieillissement du personnel et l'accroissement de sa technicité. En réponse à la dernière question de l'honorable parlementaire, il est indiqué que la valeur d'achat du parc informatique du régime général de la sécurité sociale est évalué à 762 millions de francs (au 1^{er} janvier 1976).

Hôpital (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33679. — 1^{er} décembre 1976. — M. Chevènement demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles les personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne bénéficient-ils seuls, et non les hospitaliers de province, depuis le 1^{er} janvier 1975, d'une prime spéciale dite de « sujétion spéciale » correspondant à environ 8,5 p. 100 de leur salaire et souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention, à court terme, de rétablir l'unicité du statut national par l'extension aux hospitaliers de province de l'avantage consenti à leurs homologues parisiens, comme d'ailleurs le demandent de nombreux conseils d'administration d'établissements hospitaliers publics.

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Santé publique (mesures en faveur des personnes subissant une dialyse rénale à domicile).

35584. — 12 février 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des malades soignés pour insuffisance rénale à domicile. Ces malades suivent un traitement au rein artificiel, en général trois fois par

semaine, ce qui nécessite la présence d'une tierce personne qui ne touche aucune indemnité. Il rappelle que le traitement à domicile est beaucoup moins onéreux pour la sécurité sociale qu'un traitement en milieu hospitalier. Il lui demande donc de lui préciser si elle entend prendre des mesures en faveur des insuffisants rénaux soignés à domicile et, si elle envisage de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à instituer une véritable protection sociale pour les malades soignés à domicile et une indemnité spéciale pour les accompagnants qui s'occupent de ces malades.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale depuis que s'est développé le traitement à domicile des insuffisants rénaux chroniques. Il est indiscutable que certaines dispositions permettraient d'atténuer sensiblement certains des obstacles qui freinent actuellement le développement de la dialyse à domicile. Les questions soulevées à ce sujet, par l'honorable parlementaire, font l'objet d'études conjointes par les services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale afin de parvenir, dans les meilleurs délais, aux solutions financières qui s'imposent en la matière.

Cosmétiques (réglementation des expérimentations).

3609. — 26 février 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les expérimentations de cosmétiques sur l'homme. De tels essais ne supportent-ils pas d'être faits sous contrôle médical avec le strict consentement de l'intéressé. D'autre part, sont-ils réellement indispensables. Il lui demande en outre quand paraîtront les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1975 réglementant l'ensemble du problème des produits cosmétiques.

Réponse. — Il est rappelé que les dispositions concernant les essais, notamment de toxicité transcutanée et de tolérance cutanée ou muqueuse des cosmétiques ont été introduites dans la loi par amendement parlementaire. Le ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés d'application de ces prescriptions; des consultations multiples sont apparues nécessaires et elles expliquent le retard apporté dans la publication portant réglementation de ces essais. Il est précisé que sont parus les décrets sur les déclarations incombant aux établissements de fabrication, de conditionnement et d'importation de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, sur la qualification des responsables de ces établissements et, plus récemment, sur la présentation et la publicité des produits pouvant entrer dans la composition de ces produits. Les autres textes concernant les conservateurs, les bactéricides, les fongicides, les colorants, les substances dont l'usage est prohibé ainsi que les précautions d'emploi paraîtront prochainement.

Travailleuses familiales (mesures financières nécessaires au développement de leur rôle).

3611. — 26 février 1977. — **M. Delehedde**, appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence de mesures financières pour l'application de la mesure inscrite au VII^e Plan qui prévoit le doublement des travailleuses familiales. Cette absence ne permet pas à l'aide familiale (destinée au mieux-vivre des familles de travailleurs), de prendre tous son sens, et la confine dans un rôle mineur. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La publication prochaine des textes d'application de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, qui va permettre une prise en charge des interventions des travailleuses familiales par ledit service, favorisera le recrutement d'un nombre plus important de ces travailleurs sociaux, puisque les conventions signées dans le cadre de la loi précitée assureront de meilleures perspectives d'emploi; de ce fait, le nombre des travailleuses familiales mises en formation, de l'ordre de 700 en 1976, devrait aussi augmenter en 1977. A cet égard les crédits consacrés d'une part par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales, et, d'autre part, par l'Etat aux bourses des travailleuses familiales, ont été substantiellement majorés en 1977. En ce qui concerne le financement des interventions proprement dites, il convient de souligner la participation importante des organismes de sécurité sociale et plus particulièrement des caisses d'allocations familiales, notamment par le biais de la prestation de service. La participation financière globale des caisses d'allocations familiales a atteint en 1976 213 millions de

francs dont 74 correspondant à la prise en charge par les caisses d'allocations familiales des interventions des travailleuses familiales dans le cas de maladies et hospitalisations de la mère, qui ont été remboursées par la caisse nationale d'assurance maladie. Afin d'amplifier encore cet effort, il vient d'être prévu dans le cadre du dernier plan d'action du Gouvernement, d'autoriser la caisse nationale d'allocations familiales à affecter en 1977 un edotation supplémentaire au fonds national d'action sanitaire et sociale en vue de développer notamment les services de travailleuses familiales mis à la disposition des familles. D'autre part, des instructions ont été données tendant à prévoir l'inscription aux budgets d'aide sociale à l'enfance des crédits nécessaires au financement en 1977 des interventions des travailleuses familiales. Ces crédits seront en 1977 supérieurs d'un tiers à ceux de 1976. L'ensemble de ces mesures devrait favoriser dès cette année, le développement de cette forme d'aide destinée aux familles les plus défavorisées.

Diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

36488. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social. 1° Les modifications introduites dans cet examen par l'arrêté vont concerner des élèves en cours d'études depuis trois ans, qui ont reçu et reçoivent une formation conçue selon la logique des modalités d'examen antérieures. De ce fait, ces élèves risquent d'être pénalisés. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas préférable de faire passer aux élèves en cours d'études actuellement leur examen de diplôme d'Etat selon les modalités prévues antérieurement par les arrêtés d'août 1968; 2° les modalités prévues par l'arrêté du 10 janvier 1977 ne prennent plus en compte les résultats des stages en situation à mi-temps effectués au cours des études. Il semble pourtant admis que cette pratique préprofessionnelle permette de déceler les aptitudes des futurs assistants de service social. Elle lui demande si elle ne compte pas réintroduire dans l'examen final une note ou une appréciation portant sur les stages effectués en cours de formation.

Réponse. — Les modifications apportées à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social par l'arrêté du 10 janvier 1977 ne devraient pas pénaliser les élèves puisque ceux-ci sont désormais assurés dans tous les cas de ne pas avoir à subir d'épreuves orales et que les modalités de déroulement des épreuves pratiques sont très proches de la situation de fait antérieure ainsi que le confirme la circulaire d'instruction aux jurys en date du 18 mars 1977. L'honorable parlementaire suggère par ailleurs la prise en compte des stages effectués en cours de formation par les élèves. Cet important aspect des études d'assistant de service social n'est pas pris directement en compte dans le régime actuel des épreuves du diplôme d'Etat. L'arrêté du 10 janvier 1977 n'a rien modifié à ce sujet et la proposition de l'honorable parlementaire devra être examinée dans le cadre d'une réforme plus complète du diplôme d'Etat d'assistant de service social dont la préparation est actuellement entreprise.

Handicapés (création d'établissements d'accueil dans la région de Bourgogne).

36539. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes des articles 46 et 47 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 devaient être créés des établissements ou des services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pas acquis un minimum d'autonomie ainsi que des établissements recevant les malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale. Or il n'existe encore actuellement aucun projet de création de tels établissements dans la région de Bourgogne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer la mise en œuvre, dans cette région, des dispositions contenues dans les articles 46 et 47 de la loi du 30 juin 1975.

Réponse. — Il appartient au ministre de la santé, en accord avec les autres ministres intéressés, de concevoir puis de faire paraître les textes d'application des articles 46 et 47 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qu'évoque l'honorable parlementaire. A cet égard, après plusieurs mois de consultations et de réflexions, les travaux de définition de l'un et l'autre des deux types d'établissement prévus sont largement avancés. De toute façon les décrets d'application en cause devront paraître avant le 1^{er} jan-

vier 1978. En revanche, il doit être rappelé que dans le domaine social et médico social, l'initiative de la création des établissements et services appartient aux collectivités locales, aux associations et à des organismes publics autonomes. L'Etat contribue largement au financement des opérations d'équipement et exerce son droit de regard sur leur définition. Il autorise et contrôle les initiatives, par décision motivée après avis des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales; il peut en conséquence refuser pour des motifs d'opportunité une création d'établissement ou l'agrément de celui-ci, mais il ne peut se substituer aux promoteurs publics ou privés. Il est cependant indéniable que les deux types d'établissements auxquels pense l'honorable parlementaire répondent chacun dans leur domaine à un besoin très précis, parfois aigu dans certaines régions. C'est pourquoi l'attention des préfets sera appelée, en particulier dans la région Bourgogne, sur les lacunes en équipements de cette sorte qui pourront apparaître, une fois que les statuts des établissements visés aux articles 46 et 47 de la loi d'orientation auront été publiés.

Diplômes (diplômes d'Etat d'assistant de service social).

36587. — 19 mars 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le profond désaccord des étudiants de l'école de service social de la région du Nord avec l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Leur conception de la profession ne pourrait se limiter aux fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale garant de l'application de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser le type de travailleur social qu'il entend former, dans l'intérêt même de toute la population.

Réponse. — L'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social n'a modifié fondamentalement ni les modalités de la formation, ni les conditions d'emploi de ces professionnels. Ceux-ci ne sauraient être réduits à des fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale. Les assistants de service social, à la formation desquels le ministre de la santé et de la sécurité sociale apporte un important concours financier, sont appelés à exercer une profession aux aspects très variés selon le type de service où ils se trouvent placés: directions départementales de l'action sanitaire et sociale, caisses de sécurité sociale, municipalités, associations, entreprises industrielles ou commerciales. Le souci constant du ministre de la santé et de la sécurité sociale est de faire en sorte que les travailleurs sociaux apportent aux individus et aux groupes sociaux les concours de toute nature que ceux-ci sont en droit d'attendre. Cette aide peut être à l'occasion un conseil de nature administrative ou médicale. Si l'assistant de service social ne possédait pas de sérieuses connaissances dans le domaine médico-social, son intervention serait sans nul doute plus difficilement acceptée par les usagers du service social et il perdrait ainsi des occasions de dialogue avec la population et les élus locaux. Même si la fonction d'assistant de service social ne s'identifie pas avec la connaissance des problèmes de santé et de la législation familiale et sociale, elle se dévaloriserait rapidement si elle ne s'appuyait sur une qualification professionnelle d'ailleurs protégée par l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale qui interdit l'exercice de cette profession par les non-titulaires du diplôme d'Etat. Cette situation particulière dont bénéficient les assistants de service social implique que les pouvoirs publics soient en mesure de garantir à toute la population la qualité des services rendus par cette profession à la collectivité nationale.

Hôpitaux (normes de productivité des laboratoires des hôpitaux de 2^e catégorie).

36823. — 31 mars 1977. — **M. de Kerveguen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les normes approximatives de B pouvant être effectuées annuellement par les laboratoires de laboratoires hospitaliers des hôpitaux de 2^e catégorie dans les différentes disciplines (bactériologie, sérologie, chimie biologique automatisée ou non, hématologie et anatomie pathologiques). L'administration hospitalière peut-elle exiger que la « productivité d'une laborantine » d'un service de bactériologie soit voisine de celle d'une laborantine d'un service de chimie assez automatisé et refuser le recrutement du personnel nécessaire à un laboratoire de bactériologie, sous le prétexte que le nombre de B effectué est trop inférieur à celui obtenu en chimie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe actuellement aucune norme réglementaire permettant d'apprécier objectivement la production d'actes de biologie exigibles d'une

laborantine dans un établissement hospitalier. Il appartient à chaque directeur, en collaboration avec le chef du service concerné, de juger du travail accompli par le personnel de ses services, par tout moyen approprié, et de décider de la nécessité d'un éventuel recrutement d'agents supplémentaires dans le cadre du tableau des effectifs approuvé pour l'exercice en cours. Toutefois s'agissant d'un cas particulier, il paraîtrait opportun que M. de Kerveguen puisse faire connaître de quel établissement il s'agit afin que le service compétent, après étude spécifique, détermine si l'effectif du laboratoire de bactériologie considéré correspond au volume de son activité.

Diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

36960. — 3 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le vif mécontentement provoqué chez les assistants sociaux en formation par l'arrêté Lenoir paru au *Journal officiel* du 28 janvier 1977 et concernant l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Cet arrêté modifie en effet le contenu et les modalités du diplôme d'Etat en privilégiant la partie législative et médicale de la formation des assistants sociaux au détriment de disciplines telles que les sciences humaines. Cette réforme, décidée unilatéralement, sans réelle concertation ni consultation des instances concernées et en toute hâte, vise à une spécialisation administrative fermement rejetée par les assistants sociaux en formation qui refusent à n'être que des « professionnels au rabais » ou des « bénévoles ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de l'abrogation de l'arrêté Lenoir et du maintien des avantages acquis par les assistants sociaux en formation.

Réponse. — L'arrêté du 10 janvier 1977, publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1977, ne privilégie pas la partie législative et médicale de la formation des assistants de service social puisque l'évaluation des connaissances dans ces domaines ne représente que 20 points sur 130. Cet arrêté a supprimé les cinq oraux théoriques auxquels auparavant pouvaient être soumis tous les candidats. Cette modification était demandée depuis longtemps en raison des grandes inégalités auxquelles conduisait le régime antérieur qui laissait aux jurys la liberté de soumettre ou non aux épreuves orales les candidats d'une même session. Elle a donné lieu à une consultation préalable du conseil supérieur de service social. En différer davantage la mise en œuvre aurait donné lieu à un mécontentement plus vif encore que celui auquel fait allusion l'honorable parlementaire. En tout état de cause, c'est à tort que certains ont cru voir dans ce texte une volonté de spécialisation administrative. Les candidats ne sont à aucun moment interrogés sur des connaissances de droit administratif. Seuls ceux d'entre eux qui n'auraient pas apporté la preuve de leurs connaissances en matière de législation familiale et sociale à l'occasion de l'examen d'un cas concret seront interrogés sur cette matière. Mais la législation familiale et sociale, ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, est une législation qu'il est hautement souhaitable qu'un assistant de service social connaisse, même s'il n'est pas chargé directement de la faire appliquer. Le souci constant du ministre de la santé et de la sécurité sociale est que de véritables professionnels du service social apportent aux individus et aux groupes de toute nature les concours que ceux-ci sont en droit d'attendre. C'est par leur compétence et donc par leur savoir et leur expérience que ceux-ci affirmeront leur qualification.

Hôpital psychiatrique de Villejuif (bénéfice du voyage de congé gratuit quinquennal pour les agents originaires d'outre-mer).

37568. — 28 avril 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents des D. O. M. et T. O. M. de l'hôpital psychiatrique de Villejuif. En effet, dans cet établissement relevant du livre IX du code de la santé publique, ces agents, grâce à l'action syndicale du personnel, ont obtenu le paiement par l'hôpital de leurs voyages de congé tous les cinq ans. Cet avantage est remis en cause par le refus de payer de la part du trésorier payeur général du département qui se réfère aux textes limitant cet avantage aux agents fonctionnaires de l'Etat. Et, dans une lettre du 11 janvier 1977, le ministre des D. O. M.-T. O. M. confirme que les agents des hôpitaux au livre IX ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que les personnels originaires des D. O. M. et T. O. M. des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure régis par le livre IX du code de la santé publique obtiennent le bénéfice des voyages de congé gratuits accordés aux agents de l'Etat par la loi du 13 juillet 1972 n° 72-558.

Réponse. — La possibilité de l'extension, aux personnels des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique originaires des départements d'outre-mer, du bénéfice des voyages de congé gratuits, accordés aux fonctionnaires par la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, est actuellement à l'étude au niveau des ministères de tutelle. Il ne peut être préjugé de la date à laquelle cette étude sera achevée ni des résultats auxquels elle aboutira.

Hôpitaux (modalités de fixation des rémunérations des personnels médicaux).

37587. — 28 avril 1977. — M. Darinot demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle ne pense pas que la fixation des rémunérations des personnels médicaux des hôpitaux publics (médecins et internes) par le moyen de « coefficients » s'appliquant au traitement de base afférent à l'indice 100 constituerait une appréciable simplification. Par l'effet de dispositions réglementaires la rémunération des personnels médicaux doit suivre l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Des arrêtés ministériels, voire des circulaires, fixent ces rémunérations en valeur nominale avec des retards plus ou moins importants obligeant les administrations hospitalières à d'incessants redressements que l'automatisme qui résulterait de l'application d'un système de coefficients pourrait aisément éviter.

Réponse. — Le système des coefficients préconisé par M. Darinot reviendrait à attribuer aux personnels médicaux des hôpitaux publics une rémunération indiciaire à l'instar de celles des fonctionnaires de l'Etat, puisque les incidences de la fonction publique constituent en fait des coefficients appliqués à l'indice 100 considéré comme base de référence. Cette solution a été délibérément écartée lors de l'élaboration des statuts applicables aux personnels médicaux hospitaliers pour qu'il soit bien démontré qu'il n'entraîne pas dans les intentions du Gouvernement de « fonctionnariser » la médecine hospitalière, alors qu'au contraire il paraissait souhaitable de maintenir le caractère sui generis des dispositions réglementaires applicables au corps médical hospitalier. Au surplus, les mesures prises en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables automatiquement aux collectivités locales et à leurs établissements publics, et même si la méthode suggérée par l'honorable parlementaire intervenant était retenue pour le calcul des émoluments hospitaliers, il serait néanmoins nécessaire que toute revalorisation des émoluments soit, préalablement à sa mise en application, autorisée par un acte réglementaire étendant aux médecins hospitaliers les décisions prises en faveur de fonctionnaires de l'Etat. Le remède à la situation décrite par M. Darinot se trouve donc en fait dans le raccourcissement des délais nécessaires pour répercuter sur les établissements des grilles d'émoluments hospitaliers réajustées compte tenu de l'évolution des traitements de la fonction publique et le ministre de la santé et de la sécurité sociale va s'efforcer de résoudre ce problème dans le sens souhaité.

Réfugiés (protection sociale des personnes âgées réfugiées du Viet-Nam et du Cambodge).

37596. — 28 avril 1977. — M. Longueque attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées réfugiées du Viet-Nam et du Cambodge en particulier, recueillies en France. Il lui expose qu'en raison de leur âge et de leur statut, ces personnes ne peuvent bénéficier d'aucune allocation d'aide sociale ni d'une retraite. En effet, pour bénéficier de l'allocation spéciale vieillesse servie par la caisse des dépôts et consignations, les réfugiés visés par la convention de Genève de 1951 doivent pouvoir justifier de quinze ans de résidence en France, dont cinq ans de résidence ininterrompue pendant la période précédant la date de la demande. D'autre part, l'allocation simple à domicile versée aux personnes âgées qui ne perçoivent aucune pension à un titre quelconque, ne peut pas non plus leur être attribuée, car elles ne justifient pas de quinze ans de résidence en France, condition exigée pour le versement de ladite allocation (dont le taux annuel actuel est de 4300 francs). Deux solutions s'offrent donc à ces personnes : soit le placement dans un établissement, soit rester à la charge totale de leurs familles. Mais, en cas de placement dans un établissement, ces personnes, qui ne parlent pas le français ou le parlent mal, seraient très isolées et cette solution reviendrait, en outre, très cher à la collectivité publique. Dans le cas où elles restent dans leur famille, elles constituent une charge très lourde pour des ménages ayant de nombreux enfants, un salaire généralement faible et des frais d'installation souvent importants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable

que soit apportée au niveau national une solution par une modification des conditions d'attribution à ces personnes de l'allocation simple de l'aide sociale ou de l'allocation spéciale vieillesse.

Réponse. — La subordination de l'octroi de l'allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées ou infirmes à la justification préalable d'une résidence de quinze ans en France n'est opposable qu'aux étrangers non bénéficiaires d'une convention internationale d'assistance. Tout autre est le cas des personnes âgées autochtones en provenance de l'Asie du Sud-Est qui doivent être considérées comme des réfugiés au sens juridique du terme et, comme telles, relèvent de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et des accords de Bellagio du 31 janvier 1967, lesquels constituent un protocole annexe à cette convention. L'article 23 de celle-ci dispose que, en matière d'assistance et de secours publics, les réfugiés ont droit au même traitement que les nationaux et peuvent par conséquent prétendre à l'allocation simple d'aide sociale. Une circulaire n° 31 AS du 12 mai 1977 vient de donner aux préfets les instructions nécessaires. Toutes mesures utiles ont donc été prises par le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin de remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (protection sociale et impôt sur le revenu des pensionnaires de maisons de retraite).

37765. — 5 mai 1977. — M. Falala appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que connaissent souvent les personnes âgées hébergées en maison de retraite, ainsi que leurs enfants. Il lui signale, à cet égard, la situation d'un retraité de la S. N. C. F. de quatre-vingt-cinq ans, invalide, sans être malade, et qui vit dans une maison de retraite. Le montant mensuel de la pension est d'environ 2 700 francs et sa retraite est de l'ordre de 2 300 francs par mois. Jusqu'à présent, le complément de la pension d'hébergement était versé par le fils de l'intéressé. Celui-ci est marié, son épouse est fréquemment malade, il a un enfant et ses ressources mensuelles sont de 2 100 francs. Il a demandé à bénéficier de l'aide sociale mais il ignore encore si celle-ci lui sera accordée. En dehors de sa participation au paiement de la pension de son père, ce fils doit aussi dans la pratique acquitter l'impôt sur le revenu du père, impôt qui se montait pour l'année 1976 à 1 046 francs. Ainsi, cette famille, dont les ressources sont limitées, doit faire face à d'importantes dépenses d'hébergement et régler un impôt peut-être justifié par le montant de la retraite du père mais certainement pas par les conditions de vie de chacun des membres de cette famille. Il apparaît évident, compte tenu de situations de ce genre qui sont très nombreuses, que les problèmes que pose la couverture sociale des Français devraient être repensés. A côté des branches actuelles de sécurité sociale, il apparaîtrait nécessaire de créer une nouvelle branche d'assurance qui pourrait participer à l'hébergement des personnes âgées en maison de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les deux problèmes évoqués : d'une part, celui de la couverture sociale insuffisante des Français qui vivent en maison de retraite et, d'autre part, celui de l'impôt sur le revenu qui, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, constitue une charge insupportable pour le contribuable et pour ceux qui sont tenus envers lui à l'obligation alimentaire.

Réponse. — La prise en charge des frais d'hébergement d'une personne âgée en maison de retraite est assurée par l'aide sociale dès lors que le total des ressources de l'intéressé y compris l'aide que ses descendants sont en mesure de lui apporter, est inférieur au montant de la pension qui lui est demandée. Au cas d'espèce, une demande de prise en charge des frais d'hébergement a été établie. Elle sera examinée selon une procédure qui est de nature à donner toutes garanties aux intéressés et à leurs descendants. Ces derniers ont également la possibilité de demander au juge d'instance de fixer le montant de l'obligation alimentaire auxquels ils sont tenus, en application de l'article 205 du code civil. La question du paiement de l'impôt sur le revenu dû par les pensionnaires des maisons de retraite hébergés doit également trouver sa solution dans le cadre de la législation de l'aide sociale. Lorsque la commission d'admission aura fixé, sous le contrôle du juge, le montant de la dette alimentaire mise à la charge du descendant, celui-ci ne pourra pas être tenu d'acquitter en plus, l'impôt sur le revenu de son père. Il est exclu que ce dernier acquitte cet impôt à l'aide de la somme qui lui est laissée à titre d'argent de poche. Il appartient donc à l'aide sociale de déduire le montant de cet impôt des ressources du pensionnaire qui sont affectées à concurrence de 90 p. 100, en application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, au remboursement des frais d'hébergement.

Aide sociale (interprétation de l'article 86 de la loi de finances n° 60-1334 du 23 décembre 1960).

37924. — 11 mai 1977. — **M. Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles personnes désigne l'expression « autres collaborateurs de l'aide sociale » à l'article 86 de la loi de finances n° 60-1334 du 23 décembre 1960 (*Journal officiel* du 24 décembre 1960), qui modifiait l'article 46 de l'arrêté du 21 mai 1957 établissant le règlement départemental type d'aide médicale (*Journal officiel* du 14 juin 1957, rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1957) et qui indiquait : « Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte générateur de la créance ». Les ambulanciers sont-ils compris dans cette application. Dans quelles formes les personnes intéressées ayant des motifs sérieux peuvent-elles demander la levée de la forclusion.

Réponse. — L'article 86 de la loi de finances n° 60-1334 du 23 décembre 1960 vise de manière non limitative et indistincte tous les collaborateurs ou prestataires du service départemental d'aide médicale. Cet article se trouve donc applicable aux ambulanciers. Lorsque ces divers collaborateurs disposent de motifs sérieux pour demander la levée de la forclusion biennale prévue par l'article 86 précité, ils doivent adresser, accompagnée de toutes les justifications qu'ils estiment souhaitables et notamment de l'autorisation du maire, leur demande à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale sans que la présentation de cette demande soit assujettie à des formes particulières.

Travailleurs frontaliers (protection sociale dans le cadre de la convention franco-suisse de sécurité sociale).

38022. — 12 mai 1977. — **M. Welsenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un certain nombre de problèmes concernant les travailleurs frontaliers qui n'ont pu, jusqu'à présent, être résolus, et ce malgré la ratification de la convention de sécurité sociale entre la France et la Suisse. Parmi les dossiers dont l'aboutissement s'avère urgent, il lui signale : l'assurance maladie des travailleurs frontaliers au chômage ; l'affiliation de l'ensemble des travailleurs frontaliers à l'assurance maladie ; la constitution d'une commission chargée d'harmoniser la législation du chômage du fait de l'adoption de l'assurance chômage obligatoire en Suisse au 1^{er} avril 1977 ; la participation de représentants des travailleurs frontaliers aux commissions bi ou tripartites chargées de traiter des problèmes frontaliers ; dans le cadre des commissions bi ou tripartites, la constitution de bourses de travail. Il lui signale également la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour fixer les modalités d'application de la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975 ainsi que les conditions de rétroactivité du texte. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en ce qui concerne les différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 entre la République française et la Confédération suisse est entrée en vigueur à la date du 1^{er} novembre 1976. Les dispositions d'application ont été prises par arrangement administratif du 3 décembre 1976 prenant effet à la même date du 1^{er} novembre 1976. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire certains problèmes frontaliers ne sont pas réglés par la convention. Ces problèmes se situent dans le secteur de l'assurance maladie qui relève en Suisse de la compétence cantonale et que les autorités fédérales ont écarté des dispositions de coordination avec le régime français. Les systèmes cantonaux suisses fondés sur l'assurance privée ne garantissent que le travailleur frontalier lui-même, à l'exclusion de sa famille résidant en France, et ne comportent pas pour l'intéressé de prolongation de la couverture maladie en cas de chômage. Au plan interne français, les travailleurs frontaliers et leur famille disposent à l'heure actuelle de la faculté d'adhérer volontairement au régime français d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Les délais d'adhésion prévus par ladite ordonnance ont été aménagés en faveur des frontaliers chômeurs par décision ministérielle. Il est également admis, sous certaines conditions de délai, que les frontaliers anciens assurés obligatoires du régime français de sécurité sociale peuvent faire état de cette qualité en vue d'un examen de leurs droits en matière d'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi en France à la suite de leur licenciement par un employeur suisse. L'assurance volontaire reste néanmoins dans la majorité des cas le seul moyen d'admission au bénéfice des prestations françaises de l'assurance maladie maternité. La question d'une affiliation obliga-

toire des frontaliers au régime français se posera à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions relatives à la généralisation de la sécurité sociale. Dans le domaine de l'assurance chômage, des études ont été entreprises par différentes instances franco-suissees en vue de rechercher les moyens d'une coordination entre les régimes français et suisses en matière de prestations de chômage. En l'état actuel des travaux, il n'est pas encore possible de préciser quelles orientations pourront être retenues pour résoudre les problèmes ainsi évoqués.

Sécurité sociale (application du régime des travailleurs indépendants aux graphistes et travailleurs artistiques).

38145. — 18 mai 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux graphistes et créateurs artistiques par suite de la mise en vigueur de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 et du décret d'application n° 77-221 du 8 mars 1977. En vertu de ces nouvelles dispositions, les graphistes et créateurs artistiques ne sont plus « travailleurs indépendants » mais passent dans la catégorie des « travailleurs salariés à domicile ». La loi oblige désormais les éditeurs à considérer ces collaborateurs comme salariés et donc à prendre à leur charge une partie des cotisations incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales. En conséquence, les éditeurs renoncent à utiliser ces collaborateurs devenus salariés et annulent leurs commandes habituelles aux maquettistes individuels, pour s'assurer désormais la collaboration d'entreprises constituées en sociétés et qu'ils ne seront donc pas tenus de considérer comme salariés. Les maquettistes individuels se trouvent, de ce fait, en grand nombre réduits au chômage. Il leur est nécessaire de trouver un emploi de travailleur salarié dans un atelier de graphisme, ce qui semble difficile en raison de leurs années de pratique individuelle et aussi de la récession existant actuellement dans la profession. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que soient dispensés des obligations de la loi du 31 décembre 1975 les maquettistes ayant un certain nombre d'années d'expérience comme travailleurs indépendants.

Réponse. — La situation des graphistes et créateurs artistiques visés par l'honorable parlementaire ne résulte aucunement de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 mais de l'application par les organismes de sécurité sociale, sous le contrôle des juridictions compétentes, des règles habituelles d'assujettissement au régime général de sécurité sociale définies en particulier aux articles L. 241 et L. 242 (1^{er}) du code de la sécurité sociale. Les maquettistes individuels n'étant pas, en effet, rattachés de plein droit, en tant que tels, aux régimes de protection sociale des travailleurs indépendants, les organismes sont fondés à déterminer leur régime d'affiliation en fonction des rapports exacts qui, dans chaque cas d'espèce, lient les intéressés aux éditeurs. S'il existe, entre l'éditeur et le maquettiste un lien de subordination, ou si l'activité s'avère être exercée dans les conditions prévues aux articles L. 721-1 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs à domicile, l'intéressé doit effectivement être affilié au régime général de sécurité sociale. L'intervention de la loi précitée du 31 décembre 1975 n'affecte pas fondamentalement cette situation. Il n'est pas exclu, toutefois, que des maquettistes individuels, notamment si la diffusion de leurs œuvres donne lieu au versement de droits d'auteurs au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, puissent entrer dans le champ d'application du régime de sécurité sociale propre aux artistes créateurs. S'agissant d'un régime légal obligatoire, aucune dispense d'affiliation ne pourrait, dans cette hypothèse, être envisagée.

Assurance-maladie (remboursement des frais de transport en ambulance d'une personne âgée chez ses enfants).

38287. — 25 mai 1977. — **M. Chnaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation assez cocasse d'une personne âgée atteinte brutalement, comme le prouvent d'ailleurs les certificats médicaux, d'une forte congestion et qui a été transportée en ambulance chez ses enfants qui assurent la surveillance, la garde et les soins, afin d'éviter une hospitalisation. Cette personne se voit refuser par la sécurité sociale le remboursement des frais de transport en ambulance qui, à n'en pas douter, auraient été remboursés si cette personne avait été soignée dans le secteur hospitalier ; ceci aurait eu pour effet d'augmenter un peu plus le déficit de la sécurité sociale qui aurait dû, bien sûr, régler les frais d'hôpital. Il lui demande donc s'il ne paraît pas invraisemblable de refuser le remboursement dans ce cas, des frais d'ambulance.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 2 septembre 1953, peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport « l'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside ou celle

où il travaille pour se rendre dans un établissement de cure ou de soins en vue d'y être hospitalisé lorsque l'hospitalisation, reconnue médicalement nécessaire, est prise en charge par les assurances sociales ». Il est cependant admis que certains transports en taxi ou en ambulance peuvent être remboursés dans la mesure où ils permettent d'éviter une hospitalisation ou la prolongation d'une hospitalisation. Une telle décision ne peut toutefois découler, pour chaque cas particulier, que d'un examen approfondi de son dossier. L'honorable parlementaire est en conséquence invité à transmettre au ministre de la santé et de la sécurité sociale toute précision susceptible de lui permettre de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué.

Assurance maladie (remboursement de certaines prestations en matière optique et auditive).

38313. — 25 mai 1977. — M. Caillaud rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors d'une récente audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, elle a évoqué une révision ultérieure des taux de remboursement de certaines prestations en matière optique et auditive. Il lui demande si, compte tenu des actuelles difficultés de la sécurité sociale, une première mesure ne pourrait cependant pas être envisagée pour les plus grands handicapés, particulièrement en matière optique et auditive. Ce serait par exemple le cas des enfants et adolescents qui sont inscrits dans les instituts médico-éducatifs.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'ignorent pas les difficultés que soulève pour les assurés sociaux la disparité qui existe, en matière d'optique médicale et de prothèses auditives, entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Des dispositions ont été prises dès 1974 par le ministre du travail, alors chargé de la sécurité sociale, afin de parvenir à une refonte des nomenclatures concernées. Les études entreprises visaient un triple objectif : la mise à jour de ces nomenclatures compte tenu des progrès scientifique et technique réalisés au cours des dernières années, le réajustement des tarifs de responsabilité et le maintien d'une certaine parité entre lesdits tarifs et les prix publics. Elles n'ont pas pu, jusqu'à ce jour, être conduites à leur terme en raison des difficultés techniques et financières soulevées. Cependant, le ministre de la santé et de la sécurité sociale demeure soucieux de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leurs articles d'optique et de leurs prothèses auditives. Il envisage en conséquence de relancer, au cours des mois à venir, la procédure engagée dès 1974 afin d'aboutir, dans des délais raisonnables, à une solution équitable. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'apparaît pas possible de moduler les prises en charge en fonction de la situation des assurés, qui peut par ailleurs être prise en compte par l'octroi d'éventuelles participations sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses.

Assurance maladie (relèvement des tarifs de remboursement des appareils optiques et de prothèse auditive).

38329. — 25 mai 1977. — M. Darnis appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des appareils optiques et auditifs par les organismes de sécurité sociale. Il lui rappelle qu'il a été répondu, il y a maintenant près de deux ans, à l'un de ses collègues qu'une refonte de la nomenclature d'optique médicale était en cours d'étude. Compte tenu du délai passé, il souhaiterait connaître les conclusions de cette étude et les dates d'application de la révision, des forfaits, il précise notamment qu'actuellement le montant du remboursement des appareils auditifs, du remplacement des piles et des embouts pour prothèses auditives et des lunettes est de la moitié ou du tiers de leur valeur réelle, ce qui entraîne une lourde charge pour les personnes — adultes ou enfants — déficients sensorielles.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'ignorent pas les difficultés que soulève pour les assurés sociaux la disparité qui existe, en matière d'optique médicale et de prothèses auditives, entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Des dispositions ont été prises dès 1974 par le ministre du travail, alors chargé de la sécurité sociale, afin de parvenir à une refonte des nomenclatures concernées. Les études entreprises visaient un triple objectif : la mise à jour de ces nomenclatures compte tenu des progrès scientifique et technique réalisés au cours des dernières années, le réajustement des tarifs de responsabilité et le maintien d'une certaine parité entre lesdits tarifs et les prix publics. Elles n'ont pas pu, jusqu'à ce jour, être conduites à leur terme en raison des difficultés techniques et financières soulevées. Cependant, le ministre de la santé et de la sécurité sociale demeure soucieux de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés

sociaux à l'achat de leurs articles d'optique et de leurs prothèses auditives. Il envisage en conséquence de relancer, au cours des mois à venir, la procédure engagée dès 1974 afin d'aboutir, dans des délais raisonnables, à une solution équitable.

Hôpitaux (bénéfice des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 pour les agents des établissements d'hospitalisation publics).

38445. — 27 mai 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les agents des établissements publics d'hospitalisation ne bénéficient pas du régime institué par la loi du 3 janvier 1975, n° 75-6, en faveur des agents de l'Etat. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette action sociale soit étendue aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Réponse. — Le décret n° 76-117 du 3 février 1976, pris en application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages, a fixé les conditions d'attribution de ces prêts par les régimes de prestations familiales. Aux termes de l'article 11 de ce décret les modalités d'application doivent être déterminées, pour chaque régime, par un arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé. Les services du ministre de la santé et de la sécurité sociale travaillent activement, en liaison avec les services du ministre délégué à l'économie et aux finances, à l'élaboration de l'arrêté qui intéressera les agents des établissements d'hospitalisation publics. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'importance des difficultés techniques rencontrées. En effet, l'article 2 du décret précité du 3 février 1976 prévoit que les sommes pouvant être affectées, pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} janvier, au service des prêts en question, sont fixées à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Si ce taux de 2 p. 100 représente un montant appréciable en ce qui concerne les centres hospitaliers importants, il n'en est pas de même s'agissant des petits établissements. L'instauration d'un régime de prêts qui soit applicable par tous les hôpitaux publics nécessite donc des études particulièrement délicates.

TRAVAIL

Industrie métallurgique (conflit du travail à l'entreprise Les Planchers Bourges, à Angervilliers [Essonne]).

34908. — 15 janvier 1977. — M. Vixat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation grave de l'entreprise Les Planchers Bourges, à Angervilliers (Essonne). A la suite de deux heures de grève le 21 décembre, les travailleurs ont été mis à pied trois jours et demi, mise à pied ressemblant fort à un lock-out illégal. A l'origine de la grève, le refus de l'employeur d'appliquer la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, alors que sont fabriqués dans cette entreprise des planchers métalliques pour le bâtiment ; le refus de reconnaître aux travailleurs le droit de grève et d'admettre l'existence du syndicat, en l'occurrence la C. G. T. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi soit appliquée dans cette entreprise.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire, a opposé la direction et le personnel de production des Etablissements Bourges, à Forges-les-Bains (Essonne). Il avait pour origine la décision prise par la direction de relever l'horaire hebdomadaire de travail et son refus de satisfaire, en contrepartie, les revendications des salariés en matière de salaires et de conditions de travail. Le conflit portait également sur la détermination de la convention collective applicable à l'entreprise. A la suite d'un mouvement de débrayage, le 21 décembre 1976, quarante-quatre ouvriers de l'atelier de production étaient mis à pied, puis licenciés pour faute lourde. Les services de l'inspection du travail intervenaient alors amiablement cependant qu'un médiateur était désigné par le juge des référés. Puis, les 4 et 10 février, le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre d'Ile-de-France réunissait, en dépit des réticences de l'employeur, la commission régionale de conciliation, sans qu'il soit possible de parvenir à un accord au sein de cette Instance. Par la suite, seize ouvriers furent repris, cependant que vingt autres refusaient d'être réembauchés et que huit licenciements étaient maintenus. Il appartiendra aux tribunaux compétents, saisis de l'affaire, de se prononcer sur le caractère abusif de ces licenciements ainsi que sur la détermination de la convention collective applicable à l'entreprise.

Maladies professionnelles (licenciement pour raison de santé d'un employé de l'entreprise Roussel-U. C. L. A. F. de Romainville [Seine-Saint-Denis]).

37348. — 20 avril 1977. — **M. Gouthier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** afin de prendre des dispositions réglementaires pour que les travailleurs d'une entreprise devenus pour raison médicale « inaptes à un travail qui nécessite la manipulation de produits qui provoquent sur leur organisme des réactions » ne soient pas purement et simplement déclassés, signale, que le cas s'est produit à l'entreprise de produits pharmaceutiques Roussel-U. C. L. A. F. à Romainville où un ouvrier, hautement qualifié, ayant été reconnu par certificat médical inapte à la manipulation d'un produit agressif provoquant des réactions organiques, a été licencié ayant refusé d'être déclassé, demande que la réglementation soit appliquée et que de nouvelles dispositions soient prises pour que soient utilisés ces produits sans qu'il y ait une mise en cause de la santé des travailleurs, réclame que l'emploi soit garanti aux travailleurs qui deviennent allergiques à la manipulation de ces produits.

Réponse. — Le cas de l'espèce dont fait état l'honorable parlementaire rejoint des situations sur lesquelles l'attention du ministre du travail a déjà été appelée et qui révèlent les difficultés auxquelles se trouvent malheureusement confrontés certains travailleurs qui ne peuvent plus être maintenus à leur poste de travail, leur état de santé ne pouvant plus supporter des conditions de travail inhérentes à ce poste. Au mieux, quand l'employeur n'argue pas de l'impossibilité technique dans laquelle il se trouve de changer les intéressés de poste de travail, la mutation, quand elle est possible, entraîne trop souvent une déqualification de ces travailleurs qui se traduit elle-même par l'attribution d'une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement. Or, la jurisprudence admet, dans la majorité des cas, que l'employeur n'est pas l'auteur de la rupture du contrat, lorsque celle-ci survient, en particulier lorsqu'il s'agit d'une maladie qui n'est pas reconnue légalement comme professionnelle, et les tribunaux n'accordent pas aux travailleurs en cause le bénéfice des indemnités de préavis et de licenciement. Cette situation n'échappe pas au ministre du travail dont les services recherchent des solutions qui soient compatibles avec les intérêts légitimes de ces travailleurs et des entreprises qui les emploient. Il s'agit d'un problème dont les données sont particulièrement complexes compte tenu, notamment, de la diversité des situations qui peuvent se présenter. A priori, et beaucoup plus que par la voie d'une intervention autoritaire des pouvoirs publics, il semble que des solutions adaptées pourraient être trouvées dans un cadre contractuel.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (Usine Ruggieri Bellerive).

37473. — 23 avril 1977. — **M. François Billeux** expose à **M. le ministre du travail** que le 12 avril dernier une explosion à l'usine Ruggieri Bellerive, à Montoux (Vaucluse), a fait deux morts et vingt blessés, dont dix enfants du C. E. S. proche; de 1917 à 1977 il y a eu vingt morts dans cette entreprise, dont six morts et des blessés graves de 1973 à 1977 à l'usine Bellerive. Après la catastrophe de 1973 (quatre morts), la direction de l'entreprise, les autorités préfectorales et la municipalité de Montoux avaient donné l'assurance d'une sécurité absolue. Ces engagements n'ont pas été tenus puisque les mesures de sécurité dans cette entreprise sont insuffisantes: surcharge systématique des stocks, entèvement de la production chaque quarante-huit heures au lieu des deux heures prévues par la loi, ouvrages de protection déficients, pas d'information au personnel sur les matières dangereuses qu'il manipule. Le comité d'hygiène et de sécurité de l'usine n'a pu visiter les lieux depuis l'explosion en se faisant accompagner par les techniciens des organisations syndicales, mais les travailleurs ont été réquisitionnés par la direction pour évacuer en catastrophe les surcharges. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le ministre de l'industrie et de la recherche: 1° pour faire la lumière sur les causes de ce drame et établir toutes les responsabilités; 2° pour le transfert hors de l'agglomération des usines Ruggieri en garantissant totalement l'emploi et le paiement des salaires pendant toute l'interruption du travail; 3° pour assurer la sécurité qui s'impose à l'avenir tant pour les travailleurs de cette entreprise que pour la population de Montoux; 4° en faisant procéder aux expertises nécessaires afin de garantir à tous une sécurité maximale lors de la reprise du travail; 5° pour faire respecter les libertés syndicales, notamment le rôle des délégués du comité d'hygiène et de sécurité, dans une industrie aussi dangereuse, qui demandent à être assistés par des techniciens de leur choix; 6° pour qu'une négociation d'ensemble ait lieu entre, d'une part, les autorités préfectorales et la direction de l'entreprise et, d'autre part, les parties intéressées.

Réponse. — La recherche des causes de l'accident survenu le 12 avril dernier à l'usine Bellerive incombe principalement au Parquet de Carpentras, qui a été chargé de l'instruction et qui ne manquera pas de faire appel à des experts en pyrotechnie, notamment ceux de l'inspection technique de l'armement pour les poudres et explosifs. En l'état actuel des informations, il apparaît difficile d'avancer une hypothèse sur les causes de l'explosion qui s'est produite non dans une alvéole de fabrication mais dans un dépôt de stockage intermédiaire dont le préposé a été tué. Il ne fait pas de doute que l'établissement de Bellerive ne reprendra pas ses activités sur le site actuel. Les Etablissements Ruggieri recherchent, avec la municipalité, un terrain disponible hors de l'agglomération pour y implanter la nouvelle usine. Pour ce qui le concerne, le ministre du travail partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire que soit assurée de façon encore plus complète la sécurité des travailleurs appelés à manipuler des explosifs. A cet effet, les services du ministre du travail poursuivent la mise au point d'un décret qui se substituera au décret du 3 septembre 1955 relatif à la sécurité dans les établissements de fabrication, de chargement et d'encartouchage de substances explosives. Le nouveau texte sera prochainement soumis à l'avis des partenaires sociaux.

Industrie alimentaire (conflit du travail et menace sur l'emploi à la Société Rossignol de Vénissieux [Rhône]).

37660. — 4 mai 1977. — **M. Houël** informe **M. le ministre du travail** que les soixante-deux salariés de la Société Rossignol (produits alimentaires) occupent leur établissement depuis le 25 avril, ceci pour sauvegarder leur emploi. En effet, leur entreprise, pour des motifs jusqu'à présent ignorés, alors qu'elle n'est installée que depuis quelques années dans des locaux neufs de la zone industrielle Vénissieux-Corbas-Saint-Priest, veut quitter la région lyonnaise pour s'installer à Lorette, dans la Loire, dans une autre région, où hélas, avec les fermetures de B. S. N., à Rives-de-Gier et les menaces qui pèsent sur Manufrance, à Saint-Etienne, le nombre de chômeurs ne peut que s'accroître. Etant donné les entêtements de Rambouillet succédant au discours de Lyon, étant donné le deuxième plan axé sur le maintien de l'emploi, il lui demande ce qu'il compte faire pour: 1° empêcher la fermeture des Etablissements Rossignol, à Vénissieux; 2° obtenir de la direction de cette société qu'une discussion sérieuse s'établisse avec les représentants du personnel et celle des pouvoirs publics pour que ces solutions sérieuses soient dégagées dans l'intérêt des salariés de cet établissement.

Réponse. — La situation des Etablissements Rossignol, dans une zone dangereuse, à Vénissieux (Rhône), est actuellement la suivante: La direction de cette société, qui emploie soixante personnes, a décidé de transférer ses activités à Lorette (Loire) pour différentes raisons. La dimension actuelle des locaux de l'entreprise et les équipements correspondants ne permettent pas à celle-ci de se développer en fonction de la demande et freinent son expansion. Par ailleurs, ces locaux ne se prêtent pas aux transformations rendues nécessaires pour adapter les méthodes de fabrication aux impératifs d'hygiène de productions alimentaires; l'entreprise doit, dans un marché en expansion, faire face à une forte concurrence et accroître en conséquence sa dispersion et sa capacité de production. Or, elle a trouvé un appui financier auprès de la Société B. S. N., qui, éprouvant des difficultés dans la région de Rive-de-Gier, facilite l'implantation de Rossignol à Lorette, cette opération devant aider au reclassement de membres du personnel de l'entreprise B. S. N. dont le licenciement est envisagé. La direction de la Société Rossignol avait informé en temps utile le comité d'entreprise et le personnel de sa décision en proposant notamment à celui-ci un transfert d'emploi à Lorette. L'ensemble du personnel ouvrier a refusé cette proposition et a décidé de se mettre en grève et d'occuper l'entreprise le 25 avril 1977. A l'initiative du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la direction et les représentants des organisations syndicales se sont réunis en commission mixte le 26 avril 1977. Ces pourparlers ont abouti à un protocole d'accord portant sur les points suivants: l'emploi du personnel est garanti jusqu'au 31 juillet 1977; le personnel refusant de travailler à Lorette recevra, en plus de l'indemnité conventionnelle de licenciement, une indemnité supplémentaire de 3 000 à 4 000 francs; les personnes désirant quitter l'entreprise avant cette date pourront disposer de cette possibilité sous condition d'un préavis de huit jours, sans perdre le droit à l'avantage exposé plus haut; les heures d'absence conventionnelles pour recherche d'emploi seront arrêtées d'un commun accord entre la direction et les représentants du personnel. Le personnel a repris normalement le travail après la signature de ce protocole.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38540 posée le 2 juin 1977 par M. Brun.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38631 posée le 3 juin 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38632 posée le 3 juin 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38655 posée le 4 juin 1977 par M. Gouhier.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38768 posée le 8 juin 1977 par M. Clérembeaux.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38816 posée le 9 juin 1977 par M. Mauger.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38989 posée le 17 juin 1977 par M. Juquin.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 29 juin 1977.

1^{re} séance : page 4415 ; 2^e séance : page 4448.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ETRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débits	27	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débits	16	26	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.